

DEPARTEMENT DE PARIS

VILLE DE PARIS

ZONAGE PLUVIAL

Enquête publique portant sur le projet de révision du zonage pluvial



RAPPORT D'ENQUÊTE

Paris, le 28 juillet 2025

Commissaire enquêtrice Marie-Claire EUSTACHE

Dossier N° E25000003 / 75

Le rapport d'enquête comprend 3 documents :

DOCUMENT 1 : RAPPORT

ANALYSE ET RESUME DE L'ENQUETE

CHAPITRE 1	GENERALITES
CHAPITRE 2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
CHAPITRE 3	ANALYSE DES AVIS EMIS ET DES OBSERVATIONS
CHAPITRE 4	ANNEXES

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS

DOCUMENT 3 : PIECES JOINTES

DOCUMENT 1

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.....	9
GENERALITES.....	9
PREAMBULE.....	11
OBJET DE L'ENQUETE.....	12
CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	12
<i>Le contexte de l'enquête</i>	<i>12</i>
Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027.....	12
Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027....	14
Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre	15
Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence	16
<i>Les textes applicables.....</i>	<i>18</i>
Une enquête portant sur la révision du zonage pluvial	18
Un projet soumis à enquête publique	19
L'avis de l'Autorité environnementale	19
Les mesures de concertation mises en œuvre.....	19
<i>Les décisions prises à l'issue de l'enquête.....</i>	<i>19</i>
DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET.....	20
<i>Maître d'ouvrage.....</i>	<i>20</i>
Maîtrise d'ouvrage	20
<i>Présentation du projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris</i>	<i>20</i>
Contexte	20
Le zonage actuel.....	21
Les objectifs de la révision du zonage pluvial	22
<i>Les évolutions proposées du zonage pluvial</i>	<i>23</i>
Le champ d'application.....	23
Le plan de zonage et les règles de gestion des eaux pluviales	24
Les modalités particulières	25
Les autres prescriptions	25
La procédure de demande d'approbation d'un projet	25
COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE POUR L'ENQUETE	26
<i>Les pièces du dossier d'enquête publique</i>	<i>26</i>
<i>Composition du dossier :.....</i>	<i>26</i>

<i>Communication complémentaire mise en oeuvre</i>	27
<i>Commentaires de la commissaire enquêtrice sur le dossier soumis à enquête publique</i>	28
CHAPITRE 2	29
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	29
DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	31
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	31
<i>Réunions de travail</i>	31
<i>Arrêté Municipal</i>	31
<i>Durée de l'enquête</i>	31
<i>Réception du public</i>	31
<i>Permanences de la commissaire enquêtrice</i>	32
<i>Participation du public par voie électronique</i>	32
PUBLICITE DE L'ENQUETE	33
<i>Mesures de publicité officielle légale</i>	33
<i>Parutions légales dans les journaux</i>	33
<i>Mesures de publicité complémentaires</i>	33
DEROULEMENT DE L'ENQUETE	34
<i>Registres d'enquête</i>	34
<i>Clôture de l'enquête</i>	34
<i>Observations du public inscrites sur l'ensemble des registres d'enquête, courriers et courriels reçus</i>	34
<i>Procès-Verbal de fin d'enquête</i>	34
<i>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et ses compléments</i>	35
<i>Conclusions du déroulement de l'enquête</i>	35
CHAPITRE 3	37
ANALYSE DES OBSERVATIONS	37
OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE	39
<i>Procès-Verbal de fin d'enquête</i>	39
<i>Observations écrites</i>	39
<i>Bilan global</i>	40
EXAMEN DES OBSERVATIONS	40
<i>Remarque liminaire</i>	40
<i>Thèmes développés</i>	40
<i>Thème 1 : Le projet de zonage pluvial : objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral</i>	41
➤ La gestion à la source, une simplification saluée mais pouvant et se devant être plus ambitieuse.....	41
➤ Les dispositifs de gestion des eaux pluviales et la carte de sensibilité du sous-sol	56
<i>Thème 2 : Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence</i>	59
➤ Intégrer la gestion des pluies fortes à exceptionnelles pour améliorer l'adaptation du territoire au changement climatique	59

➤ Élargir la palette des outils de gestion à la source en intégrant davantage les objectifs nationaux et ceux du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau	65
<i>Thème 3 : Articulations avec le PLU bioclimatique de Paris, les zonage et règlement d'assainissement.....</i>	<i>68</i>
➤ Articulation avec le PLU bioclimatique de Paris	68
➤ Articulation avec les zonage et règlement d'assainissement	71
<i>Thème 4 : Information/communication</i>	<i>74</i>
<i>Thème 5 : Divers</i>	<i>77</i>
CHAPITRE 4.....	79
ANNEXES.....	79
ANNEXES	81
DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS.....	83
PROCES VERBAL DE SYNTHESE	90

DOCUMENT 1

CHAPITRE 1

GENERALITES

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail de la commissaire enquêtrice chargée de procéder à l'enquête publique, portant sur le projet de révision du zonage pluvial de l'ensemble du territoire de la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes.

Celle-ci a été désignée par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Paris à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, la Direction de la propreté et de l'eau, service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA) de la Ville de Paris.

Elle et son suppléant ont été choisis sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement. Par ailleurs :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la Commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale de la commissaire enquêtrice, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

La compétence et l'expérience des commissaires enquêteurs ne s'apprécient pas seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité. En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La commissaire enquêtrice s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriels lui ayant été adressés, des questions qu'elle a posées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des services concernés sur les observations faites par le public et aux questions qu'elle a posées, la commissaire enquêtrice, a rendu in-fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance pour cette enquête.

OBJET DE L'ENQUETE

Enquête publique en vue de la révision du zonage pluvial de la Ville de Paris, portant sur l'ensemble de son territoire, incluant les bois de Boulogne et de Vincennes.

Ce projet vise à modifier :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Ainsi que les règles qui leurs sont associées.

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Le contexte de l'enquête

Seules les dispositions concernant directement le zonage pluvial sont présentées dans le dossier d'enquête publique.

Il précise toutefois que les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial ne font pas obstacle à l'application des dispositions prévues dans les documents suivants à l'échelle du territoire parisien :

- Le Plan local d'urbanisme bioclimatique de Paris (PLUb) ;
- Les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement ;
- Le règlement interdépartemental du service d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement du SIAAP6 ;
- Le Règlement sanitaire départemental ;
- Le Règlement d'assainissement de Paris (RAP).

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est un document stratégique qui organise la gestion de l'eau dans cette région pour la période de 2022 à 2027. Il comporte 28 orientations et 124 dispositions, structurées autour de cinq orientations fondamentales :

- **Pour un territoire vivant et résilient** : visant à maintenir des rivières fonctionnelles, préserver les milieux humides et restaurer la biodiversité en lien avec l'eau.
- **Pour un territoire sain** : visant à réduire les pollutions diffuses, notamment sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

- **Pour un territoire préparé** : assurant la résilience des territoires face au changement climatique et une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- **Agir sur le bassin à la côte** : pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE une portée juridique, obligeant notamment les décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi que certains plans et programmes, à être compatibles avec ses objectifs.

Le SDAGE est accompagné d'un Programme de Mesures (PDM) qui détaille les actions concrètes pour atteindre les objectifs fixés, avec une fiche synthétique par unité hydrographique. La publication officielle de ce SDAGE a été approuvée par arrêté.

Ce document s'inscrit dans un cycle de gestion de l'eau débuté en 2022, avec la publication des SDAGE 2022-2027 pour la Seine-Normandie et la Loire-Bretagne, conformément aux obligations réglementaires.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son orientation 3.2 : *améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu*, et plus spécifiquement la **disposition 3.2.5 : définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux** : « « [...] Sur la base du zonage pluvial visé à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (notamment son alinéa n°3), et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par [les] collectivités et leurs groupements doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- *Systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectées par les réseaux : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, au droit des précipitations visant à éviter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau, voire à déconnecter l'existant quand c'est possible =>* le projet de zonage pluvial fixe une lame d'eau minimale à gérer à la source, de 10 mm dans Paris intra-muros et de 16 mm dans les bois, afin de diminuer les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement. Le champ d'application couvre des travaux de surélévation ou de restructuration de bâtiment, ainsi que de réaménagement d'espace non bâti, ce qui est un levier pour déconnecter l'existant lorsque c'est possible ;
- *Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà =>* Le principe de « zéro rejet » pour les pluies courantes est bien intégré au projet de zonage pluvial. Au-delà, le zonage définit un objectif de gestion de la pluie décennale avec régulation de débit. Cette gestion est obligatoire dans les secteurs les plus sensibles aux mises en charge du réseau d'assainissement (zone hachurée). Dans les autres secteurs, elle n'est pas rendue obligatoire, dans la mesure où le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné ; elle y est cependant encouragée ;
- *Rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) =>* Le projet de zonage pluvial indique qu'une gestion à la source implique de privilégier les dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, les solutions fondées sur la nature et les solutions multifonctionnelles. De plus, il prévoit l'interdiction des ouvrages de stockage enterrés pour le stockage de la pluie décennale (hors zone hachurée) ;

- *Éviter l'imperméabilisation des sols : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.* => Le projet de zonage impose la gestion à la source des pluies courantes et donc leur non-raccordement au réseau. Sur ce point, le zonage pluvial est également complémentaire au Plan local d'urbanisme bioclimatique qui prévoit une part minimale d'espaces libres de construction, qui doivent en principe être maintenus en pleine terre.

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027

Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par arrêté le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application a commencé le 8 avril 2022, date de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Il vise une stratégie globale pour réduire les impacts des inondations dans le bassin Seine-Normandie, en mobilisant l'ensemble des acteurs et en intégrant des actions concrètes à l'échelle territoriale.

Ce plan fixe quatre objectifs principaux pour la gestion des inondations :

- **Réduire la vulnérabilité des territoires** en aménageant de manière résiliente.
- **Augmenter la sécurité des personnes** et réduire le coût des dommages en agissant sur l'aléa.
- **Améliorer la prévision** des phénomènes hydro-météorologiques et la gestion de crise.
- **Mobiliser tous les acteurs** pour renforcer la connaissance et la culture du risque.

Le PGRI comprend 80 dispositions visant à atteindre ces objectifs, impliquant l'État, les collectivités, associations, gestionnaires de réseaux, aménageurs, assureurs, etc.

Il identifie 16 territoires à risque important d'inondation (TRI), représentant 11 communes dans le département de l'Essonne, pour lesquels des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ont été élaborées en concertation.

Ce plan s'inscrit dans un cycle de gestion de six ans, avec une évaluation environnementale et une compatibilité avec les documents d'urbanisme, notamment dans un délai de 3 ans pour les documents existants.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son objectif 1.E : *planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales* et notamment la disposition 1.E.2 : *définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux (Il convient de noter que cette disposition du PGRI est très similaire à la disposition 3.2.5 du SDAGE) : En cas de fortes pluies, les capacités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont susceptibles d'être dépassées et de donner lieu à des ruissellements importants. La planification de l'aménagement du territoire devant s'opérer dans la maîtrise des conséquences en termes de risque d'inondation, les collectivités territoriales [...] sont [invitées] à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement [...]. Pour ce faire, les collectivités [...] pourront [...] formaliser, sur la base du zonage pluvial et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les principes et les règles à appliquer pour :*

- *Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (« zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des*

débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà). => Le principe de « zéro rejet » pour les pluies courantes est bien intégré au projet de zonage pluvial. Au-delà, le zonage définit un objectif de gestion de la pluie décennale avec régulation de débit. Cette gestion est obligatoire dans les secteurs les plus sensibles aux mises en charge du réseau d'assainissement (zone hachurée). Dans les autres secteurs, elle n'est pas rendue obligatoire, dans la mesure où le réseau d'assainissement est suffisamment dimensionné ; elle y est cependant encouragée ;

- *Éviter l'imperméabilisation des sols (fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.)* => Le projet de zonage impose la gestion à la source des pluies courantes et donc leur non-raccordement au réseau. Sur ce point, le zonage pluvial est également complémentaire au Plan local d'urbanisme bioclimatique qui prévoit une part minimale d'espaces libres de construction, qui doivent en principe être maintenus en pleine terre.
- *Stocker les eaux de pluie excédentaires dans le cadre de projets multifonctionnels portés à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.)*. => Le projet de zonage pluvial indique qu'une gestion à la source implique de privilégier les dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, les solutions fondées sur la nature et les solutions multifonctionnelles. De plus, il prévoit l'interdiction des ouvrages de stockage enterrés pour le stockage de la pluie décennale (hors zone hachurée).

Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a institué l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Cette Loi est renforcée par la Loi du 30 décembre 2006 qui confère au SAGE une opposabilité non seulement aux décisions administratives mais également aux tiers.

Cet outil de planification maintenant réglementaire vise à assurer l'équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur une unité territoriale cohérente : Le bassin versant. Le SAGE considère l'eau dans sa globalité. Il est élaboré, non pas à l'échelle d'une portion de rivière, mais à celle d'un territoire où des enjeux communs sont partagés.

Le SAGE est ainsi un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques.

Le SAGE de la Bièvre, en vigueur depuis le 7 août 2017, est l'outil de planification de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Bièvre. Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et également aux tiers pour sa partie réglementaire. Il a fait l'objet d'une révision partielle entrée en vigueur le 12 juillet 2023,

Les deux axes phares de ce SAGE sont :

- La mise en valeur de l'amont (Bièvre « ouverte » de sa source à Antony)
- La réouverture sur certains tronçons de la Bièvre couverte, d'Antony à Paris

Les cinq grandes orientations pour le SAGE définies à l'issue de la réflexion menée sur la définition du périmètre en 2007, puis confirmées par l'état des lieux approuvé en 2010 et renforcées dans le cadre de la révision partielle du SAGE approuvé le 4 juillet 2023, sont les suivantes :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie

- La maîtrise des ruissellements urbains (gestion à la source des eaux pluviales) et la gestion des inondations
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière
- La reconquête des milieux naturels et notamment des zones humides
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un règlement.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), notamment son Orientation R.4 – *prévention : limitation des ruissellements à la source*, et sa Disposition 49 : *améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines : Les communes [...] élaborent ou actualisent, conformément aux textes en vigueur, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, leurs documents d'urbanisme, zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement, en visant une gestion intégrée des eaux pluviales :*

- *La gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants, la réduction de l'encombrement des réseaux et stations d'épuration, l'alimentation en eau des espaces végétalisés et la réduction des consommations énergétiques* => Le projet de zonage pluvial vise à bien à gérer à la source les pluies courantes, en privilégiant la gestion par les espaces verts, pour répondre aux *objectifs* cités. De plus, le zonage pluvial interdit les dispositifs de relevage, ce qui concourt à réduire la consommation énergétique liée aux systèmes de gestion des eaux pluviales.
- *La gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux en intégrant les objectifs des protocoles de transferts définis en Disposition 47.* => Le projet de zonage pluvial prévoit la gestion des pluies fortes (pluie décennal) dans les secteurs particulièrement sensibles aux mises en charge et au risque de débordement du réseau d'assainissement. La notion de « protocoles de transferts », qui concerne l'exploitation des réseaux, ne relève pas du zonage pluvial.

Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marne Confluence

Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 janvier 2018.

Le PAGD du SAGE Marne Confluence repose sur 6 objectifs généraux visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire : OG1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence OG2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE OG3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages OG4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale OG5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022 dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques OG6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE. Les dispositions correspondent à la déclinaison opérationnelle de la stratégie et des objectifs généraux du SAGE.

La compatibilité du projet de zonage pluvial mis à enquête est examinée notamment par rapport à son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), notamment avec son Objectif 1.3 : *intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages* et sa Disposition 1.3.1 : *élaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE. Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter l'exigence législative relative à l'élaboration d'un zonage pluvial, dont les objectifs portent sur la gestion des ruissellements, la protection contre les débordements de réseaux et la lutte contre les rejets polluants par temps de pluie. Ce zonage doit être compatible avec les objectifs du SAGE suivants :*

- *Garantir la sécurité des personnes et des biens. Il doit donc encourager d'une part la non-aggravation des risques et d'autre part le respect des dimensionnements arrêtés pour les ouvrages actuels ou futurs déjà planifiés =>* Le projet de zonage vise à réduire les ruissellements et les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement, et contribue donc à ce que les projets n'aggravent pas les risques pour les personnes et les biens. De plus, il est demandé à tout porteur de projet de prendre en compte la survenue de pluies exceptionnelles pour que le risque de dommage ne soit pas aggravé en cas de débordement.
- *Maîtriser les pollutions liées au ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées et les voiries, et ainsi la pollution des cours d'eau*
Diminuer les chocs hydrauliques altérant l'hydromorphologie des cours d'eau et notamment des affluents => Le projet de zonage prévoit la gestion à la source des pluies courantes, afin de réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement et ainsi de réduire les rejets polluants vers la Seine via les déversoirs d'orage
- *Assurer une cohérence territoriale de gestion des eaux pluviales. =>* Le zonage pluvial, et plus largement le plan Paris- pluie permettent de définir une politique de gestion des eaux pluviales cohérente à l'échelle du territoire parisien. Cette politique s'inscrit plus largement dans la politique régionale et du bassin Seine-Normandie, le document étant cohérent avec le SDAGE et les SAGE concernés.

Pour assurer cette compatibilité, les zonages pluviaux pourront notamment intégrer les éléments suivants dans leurs prescriptions :

- *Des cartes d'aptitude ou de contraintes à l'infiltration [...] permettant aux services d'instruire au mieux les demandes de « dérogation » des pétitionnaires. =>* Le projet de zonage pluvial comporte en annexe une carte informative sur la sensibilité du sous-sol parisien vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales
- *Une règle considérant le rejet « 0 » comme étant le cas général (« la norme ») pour les petites pluies courantes (niveaux de service 1/ de la « doctrine DRIEE », voir introduction du sous-objectif 1.3). Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la source, prenant en compte l'emprise même du projet, et si nécessaire en l'élargissant aux parcelles limitrophes (hors projet) et sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée. =>* Le projet de zonage pluvial prévoit la gestion à la source des eaux de pluie, sans rejet vers le réseau d'assainissement, pour les pluies courantes (10 mm dans Paris intra-muros et 16 mm dans les bois)
- *En vue de la mise en œuvre effective des engagements ci-dessus par les pétitionnaires, des règles prévoyant les méthodes et les procédures adaptées pour s'assurer de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales peu-*

vent également être édictées. Ces règles devront être cohérentes avec les moyens de contrôle disponibles au sein des collectivités gestionnaires => Le projet de zonage pluvial prévoit une procédure de demande d'approbation des projets de valorisation des eaux pluviales (AVEP) pour tout projet auquel le zonage pluvial est applicable

- *Lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté en vue d'une restitution (directement ou via les réseaux publics) vers le milieu hydraulique superficiel, des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets dans les milieux ou dans les réseaux peuvent également être édictées (rejets de voiries par exemple), notamment pour permettre l'atteinte des objectifs de la DCE, le retour de la baignade en Marne et la pérennité de l'usage eau potable. => Le projet de révision de zonage pluvial prévoit à ce sujet des modalités particulières pour les rejets d'eaux pluviales vers les eaux superficielles. Ces rejets devront être compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau et avec les objectifs de qualité de l'eau liés aux zones de baignade. De plus, ils seront soumis à l'accord des autorités concernées.*

Les textes applicables

Une enquête portant sur la révision du zonage pluvial

Selon l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial relève des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En l'occurrence, la délimitation de ces zonages est de la responsabilité de la Ville de Paris.

Ainsi, le zonage d'assainissement des eaux usées est établi en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du CGCT, qui indiquent que les communes délimitent :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

Le zonage pluvial est établi en application des alinéas 3 et 4 du même article, qui indique que les communes délimitent :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Un projet soumis à enquête publique

L'enquête publique est quant à elle régie par les articles L.123-1 à L.123-18 ainsi que par les articles R. 123-1 à R. 123-24 du Code de l'environnement.

L'article L. 123-1 du code de l'environnement indique que *« l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »*.

L'avis de l'Autorité environnementale

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage pluvial a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France. Une décision de dispense d'évaluation environnementale a été rendue en mai 2025 et est jointe au dossier d'enquête (pièce F).

Les mesures de concertation mises en œuvre

Le projet de révision du zonage pluvial n'est pas soumis à une obligation de concertation préalable et n'en a donc pas fait l'objet avant l'enquête publique.

Les décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage pluvial révisé pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis et propositions émis. Il devra ensuite être approuvé par une délibération du Conseil de Paris.

Après un contrôle de légalité, le document deviendra ensuite opposable aux tiers.

Il est enfin prévu que ce document soit annexé au Plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) de Paris, comme c'est le cas pour le zonage pluvial actuellement en vigueur.

.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Maître d'ouvrage

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage pluvial est la Ville de Paris – Direction de la propreté et de l'eau, Service technique de l'eau et de l'assainissement.

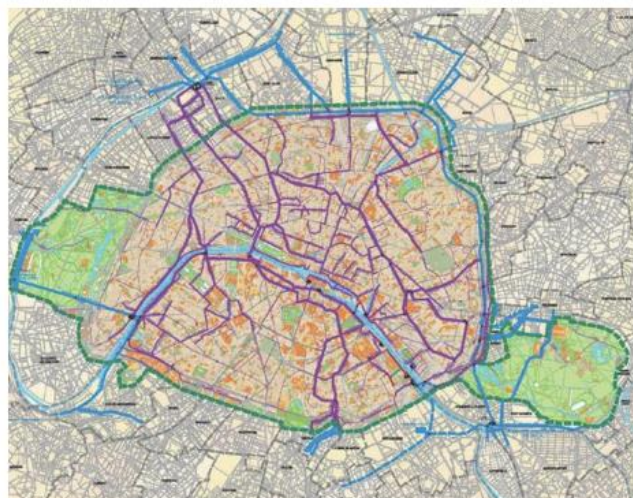
Présentation du projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris

Contexte

La Ville de Paris couvre un territoire de 105 km², incluant les bois de Boulogne et de Vincennes, et compte plus de 2,1 millions d'habitants. Les compétences en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont partagées entre deux entités : la Ville de Paris, responsable de la collecte et du transport des eaux usées, de l'assainissement non collectif (ANC), ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), chargé du transport et du traitement des eaux usées.

Plan extrait du support de présentation de l'enquête publique

Un réseau d'assainissement essentiellement unitaire



RESEAU D'ASSAINISSEMENT
PRINCIPAL DE PARIS

Réseau géré par le STEA
Collecteur principal
Collecteur secondaire
Déversoir d'orage
Réseau géré par le SIAAP
ou les départements
Zonage d'assainissement collectif

Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement
27, rue du Commandeur - 75014 PARIS

Le territoire parisien est principalement équipé d'un réseau d'assainissement unitaire, qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Une exception notable est la ZAC Paris Rive Gauche, dotée de réseaux séparatifs. Les eaux de ruissellement des quais bas ne sont généralement pas raccordées au réseau unitaire et disposent d'avaloirs et rejets

directs en Seine pour les eaux pluviales.

Les eaux collectées sont traitées dans les stations d'épuration du SIAAP à Seine-Aval (Achères) et Seine-Centre (Colombes) avant d'être rejetées dans la Seine. Cependant, lors de précipitations

Il se compose de deux volets : le zonage d'assainissement et le zonage pluvial.

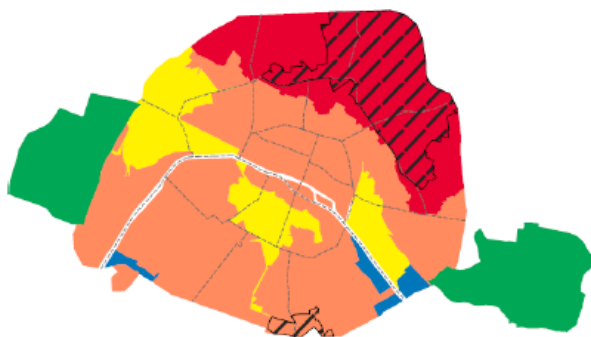
- Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite une unique zone d'assainissement collectif couvrant tout le territoire parisien. Dans cette zone, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute installation générant des eaux usées.
- Le zonage pluvial, également appelé plan Paris Pluie, vise à favoriser la gestion des eaux pluviales à la source. Cela permet de réduire les rejets d'eaux pluviales polluées vers le réseau d'assainissement, de préserver les milieux naturels récepteurs et la ressource en eau, de diminuer le risque d'inondation par débordement du réseau d'assainissement et de favoriser les îlots de fraîcheur et la biodiversité en gérant les eaux pluviales en lien avec le sol et la végétation. À cette fin, le zonage pluvial en vigueur établit des règles pour la gestion des pluies courantes et, dans certains secteurs, pour les pluies fortes, jusqu'à une occurrence décennale.

Le champ d'application du zonage pluvial s'applique aux opérations suivantes, réalisées à titre non précaire :

- Projet de bâti, extension ou restructuration d'une emprise au sol supérieure à 20 m² ;
- Tout projet d'aménagement, réaménagement d'espace de voirie ou d'espace vert de pleine terre ou toute rénovation d'un espace vert en pleine terre de plus de 1 000 m², hors travaux d'entretien courant ;
- Tout aménagement d'équipement sportif non bâti ou réaménagement d'équipement sportif non bâti de plus de 500 m², hors travaux d'entretien courant.

Plan extrait du support de présentation de l'enquête publique

- **Zones colorées → Abattement des pluies courantes :**
 - « Règle du seuil » : **4 mm, 8 mm, 12 mm** ou **16 mm**
 - « Règle du pourcentage » : **30 %, 55 %, 80 %** ou **100 %** d'une pluie de 16 mm
 - Pas d'objectif minimal en **zone bleue** : définition au cas par cas
- **Zone hachurée → Stockage de la pluie décennale :** débit limité à **10 L/s/ha** pour les projets de plus de **2 500 m²**



Carte du zonage pluvial actuel

La carte de zonage actuelle, identifie 5 grandes zones sur le territoire parisien imposant des mesures différenciées visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, avec **des règles de seuil** d'abattement des pluies courantes (de 4, 8, 12 ou 16 mm) pour supprimer à minima tout rejet au réseau d'assainissement du volume correspondant à la lame d'eau prescrite et **des règles de pourcentage**, correspondant à un mode dégradé lorsque la règle de seuil ne peut être atteinte, consistant à abattre le volume

correspondant à une fraction minimale de la pluie de 16 mm de la pluie prescrite pour la zone (30%, 55% ou 80% - et 100 % pour les bois de Vincennes et Boulogne).

Les objectifs de la révision du zonage pluvial

L'enquête publique porte exclusivement sur la révision du zonage pluvial. Le zonage d'assainissement des eaux usées, qui classe tout le territoire parisien en zone d'assainissement collectif, restera inchangé.

Ce projet de révision poursuit un double objectif d'harmonisation avec d'autres documents réglementaires et de simplification et clarification des règles.

➤ **L'harmonisation avec d'autres documents réglementaire**

La révision vise principalement à harmoniser le zonage pluvial avec d'autres documents réglementaires, notamment :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, adopté en mars 2022. Il établit une politique de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Seine, préconisant de réduire les volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux en fixant une lame d'eau minimale à valoriser, définie à 10 mm en Île-de-France
- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Bièvre, révisé et adopté en mars 2023. Applicable à des parties des 5e, 13e, et 14e arrondissements pour les projets de plus de 1 000 m², il impose une gestion par infiltration des eaux pluviales pour des pluies ayant une période de retour de 10 ans, ou une gestion à la source sans rejet pour une pluie minimale de 10 mm.
- Le SAGE Marne Confluence, approuvé en janvier 2018. Il couvre une partie du 12^e arrondissement incluant le bois de Vincennes et exige une gestion en « zéro rejet » pour les pluies courantes, jusqu'à 10 mm, pour les projets soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Ainsi, le projet de révision du zonage pluvial prévoit de définir un objectif de gestion des pluies courantes de 10 mm pour Paris intra-muros, en cohérence avec ces documents.

➤ **Simplification et clarification des règles**

L'objectif est également de simplifier le règlement actuel, jugé complexe par les porteurs de projets, pour faciliter son application et améliorer la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Les principales mesures de simplification incluent :

- Une uniformisation des objectifs de gestion des eaux pluviales à travers Paris intra-muros.
- Une simplification des modalités de calcul pour la gestion à la source des pluies courantes, notamment en supprimant l'approche « dégradée » ou « règle du pourcentage » du zonage actuel.
- Une clarification de la structure et de la rédaction du document.
- L'ajout de précisions pour certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté et incompréhension dans l'interprétation du zonage pluvial.

Les évolutions proposées du zonage pluvial

Le champ d'application

Le zonage pluvial est applicable aux projets de construction nouvelle, d'extension, de surélévation ou de restructuration lourde d'une construction existante, ainsi que d'aménagement ou de réaménagement d'un espace non bâti.

De même que dans le zonage pluvial actuel, les projets de plus de 1 000 m² en domaine public et de plus de 20 m² au sein d'une parcelle cadastrale sont concernés.

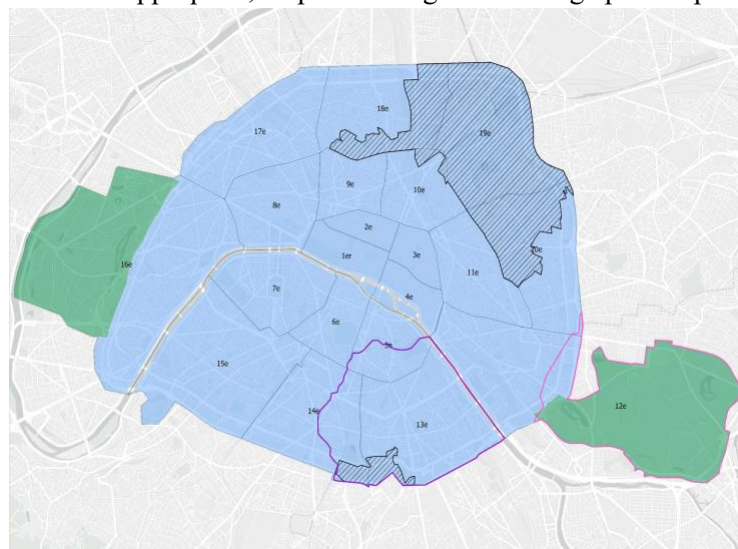
=> Le champ d'application évolue peu par rapport au zonage pluvial actuel : deux catégories de projets associées à des seuils de 20 m² et de 1 000 m² existent déjà, mais sont présentées différemment. Un troisième seuil de 500 m² associé aux projets d'espaces sportifs non bâtis est supprimé, par souci de simplification et car les projets de ce type sont très rares.

Le plan de zonage et les règles de gestion des eaux pluviales

Le projet de zonage pluvial prévoit trois zones associées à des règles de gestion des eaux pluviales.

Deux zones concernent la gestion des pluies courantes (pluies de faible intensité) :

-  Dans la zone bleue, les projets doivent assurer la gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24 heures, sans rejet vers le réseau d'assainissement. Pour cela, l'eau peut être infiltrée, évapotranspirée ou encore récupérée pour être ensuite utilisée.
-  Dans la zone verte, les projets doivent assurer la gestion à la source d'une pluie de 16 mm en 24 heures, selon le même principe.
-  Dans la zone hachurée, les projets doivent assurer le stockage d'une pluie décennale, c'est-à-dire une pluie qui se produit en moyenne une fois tous les dix ans. L'eau stockée peut ensuite être infiltrée et/ou rejetée au réseau d'assainissement avec un débit de 10 litres par seconde et par hectare au maximum. Cette obligation s'applique aux projets de plus de 2 500 m².
-  Enfin, les zones rose et violette correspondent aux périmètres des Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui concernent le territoire de Paris. Des règles spécifiques s'y appliquent, en plus des règles du zonage pluvial parisien



Plan de carte du zonage pluvial, extrait du dossier d'enquête publique

=> La principale évolution envisagée est la simplification des zones par rapport au zonage pluvial actuel : la zone bleue (gestion à la source d'une pluie de 10 mm) est ainsi la fusion de quatre zones où s'appliquaient précédemment différents objectifs pour les pluies courantes (de 4 à 12 mm). De plus, les modalités de calcul pour la gestion à la source des pluies courantes sont simplifiées : l'approche dite « dégradée », également appelée « règle du pourcentage » dans le zonage actuellement en vigueur, est supprimée.

La zone verte (gestion à la source d'une pluie de 16 mm, dans les bois de Vincennes et de Boulogne) et la zone hachurée (gestion de la pluie décennale dans certains secteurs) ne sont quant à elles pas modifiées.

Les modalités particulières

La Ville de Paris pourra, au cas par cas et sous réserve de justification, accepter d'adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales applicables à un projet d'aménagement, pour tenir compte de contraintes particulières du site. Plusieurs cas de figure sont ainsi prévus dans le règlement. Cela sera possible sous réserve de ne pas augmenter les volumes d'eau de ruissellement rejetés au réseau.

=> Le principe général d'adapter les objectifs de gestion des eaux pluviales aux contraintes de chaque projet n'est pas modifié. Cependant, les cas de figure concernés sont précisés afin de faciliter l'application du zonage pluvial.

Les autres prescriptions

Pour certains types de grandes opérations d'aménagement définis dans le règlement, la Ville de Paris pourra fixer des prescriptions plus ambitieuses que les règles standard du zonage pluvial.

Par ailleurs, lorsqu'un projet se trouve à proximité de la Seine ou d'un canal, la Ville de Paris souhaite encourager un rejet dans les eaux superficielles plutôt que vers le réseau d'assainissement, à condition de ne pas dégrader la qualité des eaux réceptrices.

Le projet de zonage permet également la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales mutualisés lorsque cela est pertinent, et sous réserve de l'accord de toutes les parties impliquées.

Enfin, afin de faciliter l'entretien et l'exploitation des ouvrages, certains types de dispositifs ne sont pas autorisés par le projet de règlement :

- Les ouvrages de stockage enterrés pour la pluie décennale, sauf dans la zone hachurée ;
- Les dispositifs de type structure alvéolaire ultra-légère (SAUL) ;
- Les dispositifs de pompage pour le rejet à débit régulé des pluies fortes ;
- Les trop-pleins enterrés (les surverses visibles et en surface étant cependant autorisées) ;
- Sauf cas particulier, les séparateurs à hydrocarbures.

Le zonage pluvial vise ainsi à favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes.

=> Les modalités relatives à la mutualisation et aux rejets dans le milieu naturel constituent des nouveautés par rapport au zonage pluvial actuel.

L'interdiction des trop-pleins enterrés figure déjà dans le zonage pluvial actuellement en vigueur. Les autres interdictions sont nouvelles ; elles visent à favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes.

La procédure de demande d'approbation d'un projet

Tout projet auquel le zonage pluvial s'applique doit faire l'objet d'une demande d'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), dont les modalités de délivrance sont définies par le règlement. Cette demande consiste à transmettre un formulaire accompagné de documents décrivant le projet de gestion des eaux pluviales (notice, plans et note de calculs). Le délai d'instruction est de deux mois. Cette demande ne se substitue pas à la demande de raccordement au réseau

=> « L'approbation du projet de valorisation des eaux pluviales » (AVEP) remplacera l'actuelle « autorisation de rejet des eaux pluviales » (AREP). La procédure d'instruction sera cependant très

similaire à la procédure actuelle. De plus, le formulaire de demande est modifié afin d'être plus facile à remplir par les porteurs de projet.

COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE POUR L'ENQUETE

Les pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comprend huit pièces (A à H), certaines subdivisées en plusieurs documents (six pour la pièce D, quatre pour la pièce G et deux pour la pièce H), totalisant 83 pages au format A4 et 3 plans format A3, et environ 161 pages d'annexes au format A4 et 1 plan au format A3, correspondant au zonage d'assainissement et zonage pluvial de la Ville de Paris actuellement en vigueur et approuvés en 2018.

Composition du dossier :

- Pièce A : Note d'information sur la procédure d'enquête publique (3 pages au format A4)
 1. Objet et conditions de l'enquête
 2. Insertion du dossier dans la procédure administrative
 3. Mentions des textes régissant l'enquête
 4. Informations pratiques concernant le déroulement de l'enquête : dates, permanences, consultation du dossier et modalités de dépôt d'observations
- Pièce B : Résumé non technique du projet de révision du zonage pluvial (4 pages au format A4)
 1. Qu'est-ce que le zonage pluvial et quels sont ses enjeux
 2. Pourquoi réviser le zonage pluvial
 3. Que prévoit le projet de révision du zonage pluvial proposé à l'enquête
 4. Les zones et les règles de gestion des eaux pluviales
 5. Les modalités particulières
 6. Les autres prescriptions
 7. La procédure de demande d'approbation d'un projet
 8. Qu'est-ce qui évolue par rapport au zonage pluvial actuel ?
- Pièce C : Note de présentation du projet de révision du zonage pluvial (29 pages au format A4, incluant les annexes)
 1. Introduction
 2. Contexte et enjeux du territoire vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales
 3. Objectifs de la révision du zonage pluvial
 4. Contenu du projet proposé à l'enquête publique
 5. Résumé du zonage d'assainissement
 6. Résumé du projet de révision du zonage pluvial
 7. Accompagnement des porteurs de projet de valorisation des eaux pluviales
 8. Compatibilité du projet de zonage pluvial avec les documents cadres
 9. Procédure visant l'approbation du projet de zonage pluvial
 10. Annexes du projet de zonage pluvial

- Pièce D : Projet de zonage d’assainissement et de zonage pluvial de la Ville de Paris (30 pages au format A4 et 3 pages format A3))
 - D1 : Projet de règlement (19 pages A4)
 - D2 : Projet de carte de zonage d’assainissement (1 page A3)
 - D3 : Projet de carte de zonage pluvial (1 page A3)
 - D4 : Annexe 1a : carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l’infiltration des eaux pluviales (1 page A3)
 - D5 : Annexe 1b : préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l’infiltration des eaux pluviales (5 pages A4)
 - D6 : Annexe 2: notice justifiant le zonage d’assainissement et le zonage pluvial, prévue à l’article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales (6 pages format A4)
- Pièce E : Projet de formulaire de demande d’approbation d’un projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) (6 pages format A4)
- Pièce F : Décision de la Mission Régionale d’Autorité environnementale d’Ile-de-France (4 pages format A4)
- Pièce G : Documents du zonage d’assainissement et di zonage pluvial de la Ville de Paris approuvés en 2028 et actuellement en vigueur (161 pages format A4 et 1 page format A3)
 - G1 : Règlement (17 pages format A4)
 - G2 : Annexes au règlement (52 pages format A4)
 - G3 : Carte du zonage pluvial (1 page format A3)
 - G4 : Rapport de l’enquête publique réalisée en 2017 (92 pages format A4)
- Pièce H : Pièces administratives (7 pages format A4)
 - H1 : Arrêté municipal d’ouverture d’enquête publique (6 pages format A4)
 - H2 : Avis d’enquête publique (1 page format A4)

Communication complémentaire mise en oeuvre

Le dossier mis à la disposition du public a été complété par les pièces suivantes :

- La pièce A du dossier (Note d’information sur la procédure d’enquête publique, 3 pages au format A4) a été fournie en une vingtaine d’exemplaires aux mairies désignées comme lieux d’enquête ;
- Une affiche détaillant les modalités d’expression et permanences de la commission d’enquête délivrée aux mairies pour leur affichage libre en plus de l’affiche réglementaire ;
- L’avis d’enquête publique a fait l’objet d’une publication sur la page dédiée aux enquêtes publiques du site Paris.fr.

Commentaires de la commissaire enquêtrice sur le dossier soumis à enquête publique

Les pièces du dossier de révision du zonage pluvial

Le dossier d'enquête apparaissait complet et conforme à la réglementation.

Remarques générales sur la forme du dossier

Les pièces des dossiers mis à la disposition du public se constituaient d'un nombre important de feuillets distincts qui auraient gagné à être rassemblés pour permettre, à la fois une lecture plus aisée mais également la vérification rapide de sa complétude. D'autant que des exemplaires supplémentaires de chacune de ces pièces, fournis aux mairies pour pallier la perte ou le vol de l'une d'elles, avaient été conservés avec le dossier mis en consultation.

Par ailleurs, la pièce A, présentant une note d'information très claire sur le dossier, avait été transmise en une vingtaine d'exemplaire pour être laissée à disposition du public. Toutefois, cette consigne n'a pas été suivie d'effet, et ces exemplaires ont été laissés avec l'ensemble des pièces du dossier, déjà conservées en surnombre. Sans doute eut-il été plus compréhensible de renommer la pièce spécifiquement pour cette consultation, afin de lever cette ambiguïté quant à sa finalité et également pouvoir être conservée par le public sans avoir l'impression de prendre une pièce du dossier d'enquête.

Sur le fond des dossiers

Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice de se prononcer en tant qu'expert sur le fond qui reste de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage. Elle donnera son avis à l'issue de l'enquête dans le cadre de ses conclusions, en fonction des observations reçues, des réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage et de ses convictions propres.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Sur la demande présentée le 24 mars 2025 par Madame la Maire de Paris, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Paris a désigné le 1^{er} avril 2025 (référence n° E25000003 / 75) Marie-Claire EUSTACHE en qualité de commissaire enquêtrice et Stanley GENESTE comme suppléant. (Cf. pièce jointe 1)

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Réunions de travail

Plusieurs réunions ont été organisées avec la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête et la bonne connaissance et compréhension du dossier et obtenir les compléments d'information nécessaires à la rédaction du présent rapport.

- Une réunion de présentation du dossier le 14 avril 2025 ;
- Une réunion pour parapher les registres d'enquête le 28 mai 2025 ;
- Une réunion à l'occasion de la remise du procès-verbal de fin d'enquête le 7 juillet 2025 ;
- Une réunion à l'occasion de la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage., le 18 juillet 2025.

Arrêté Municipal

Arrêté municipal de la Maire de Paris du 19 mai 2025, prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du zonage pluvial de la Ville de Paris.

(Cf. pièce jointe 2).

Durée de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal, elle s'est déroulée du jeudi 12 juin au vendredi 27 juin 2025, durant **16 jours consécutifs**.

Réception du public

Mise à disposition des pièces des dossiers et des registres d'enquête en mairies de Paris Centre, et des 13^e, 14^e, 18^e et 20^e arrondissements de Paris, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. La mairie du 13^e arrondissement est désignée siège de l'enquête publique.

Permanences de la commissaire enquêtrice

Elles se sont tenues, conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2025, dans les lieux et aux jours et heures suivants :

- Mairie du 14^e arrondissement, 2 place Ferdinand Brunot, 75014 Paris :
 - Samedi 14 juin 2025 de 9h à 12h
- Mairie du 20^e arrondissement, 6 place Gambetta, 75020 Paris :
 - Mercredi 18 juin 2025 de 9h à 12h
- Mairie du 13^e arrondissement, 1 place d'Italie, 75013 Paris :
 - Jeudi 19 juin 2025 de 16 à 19h
- Mairie de Paris Centre, 2 rue Eugène Spuller, 75003 Paris :
 - Jeudi 26 juin 2025 de 16h à 19h
- Mairie du 18^e arrondissement de Paris, 1 place Jules Joffrin, 75018 Paris :
 - Vendredi 27 juin 2025 de 14h à 17h

Soit un total de 5 permanences dans le cadre de cette enquête.

Participation du public par voie électronique

Conformément au code de l'Environnement, précisée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août et son décret de mise en application n°2017-626 du 25 avril 2017, l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, la Ville de Paris, a mis en place une participation du public par voie électronique.

Cette participation du public comportait deux volets :

- Son information, avec la mise en ligne du dossier consultable et téléchargeable sur le site suivant (<https://www.registre-numerique.fr/zonage-pluvial-paris>) ;
- Son expression, par le dépôt des observations et propositions sur un registre dématérialisé ou par messagerie électronique (zonage-pluvial-paris@mail.registre-numerique.fr) depuis ce même site, en complément du registre papier du jeudi 12 juin 2025 à 9h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00 inclus.

L'ensemble des observations déposées en ligne étaient consultables au siège de l'enquête publique, en mairie du 13^e arrondissement de Paris, conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2025.

PUBLICITE DE L'ENQUETE

Mesures de publicité officielle légale

La publicité légale a été effectuée entre le 24 mai 2025 et le 28 mai 2025, et a été retiré à l'issue de l'enquête publique les 2 et 3 juillet. L'avis a été publié par voie d'affiches devant chacune des 17 mairies d'arrondissement, aux lieux habituels d'affichage administratif.

Publilégal a également réalisé l'affichage sur la voie publique (100 points d'affichage situés à proximité des stations de métro et répartis sur l'ensemble du territoire parisien) ainsi que dans les 17 mairies d'arrondissement, à l'Hôtel de Ville, à la Préfecture de Paris, au Bureau d'accueil et de service à l'utilisateur (BASU) de la Direction de l'urbanisme situé dans le 13^e arrondissement, et au siège de la Direction de la propreté et de l'eau (DPE) située dans le 13^e arrondissement.

La société Publilegal a contrôlé l'affichage à deux reprises pendant l'enquête publique : un premier contrôle a eu lieu entre le 12 et le 16 juin, puis un second contrôle entre le 19 et le 24 juin. La présence de toutes les affiches a également été constatée lors de la dépose, qui a eu lieu le 2 et le 3 juillet.

Certificats d'affichage, contrôles d'affichage (Cf. pièces jointes 3).

Parutions légales dans les journaux

L'insertion dans les journaux a donné lieu aux parutions suivantes :

- Libération des 27 mai 2025 et 13 juin 2025 ;
- Le Parisien des 27 mai 2025 et 13 juin 2025 .

(Cf. pièces jointes 4).

Mesures de publicité complémentaires

Le dossier mis à la disposition du public a été complété par les pièces et mesures suivantes :

- La pièce A du dossier (Note d'information sur la procédure d'enquête publique, 3 pages au format A4) a été fournie en une vingtaine d'exemplaires aux mairies désignées comme lieux d'enquête ;
- Une affiche détaillant les modalités d'expression et permanences de la commission d'enquête délivrée aux mairies pour leur affichage libre en plus de l'affiche réglementaire ;
- L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication sur la page dédiée aux enquêtes publiques du site Paris.fr.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Registres d'enquête

Un total de 5 registres d'enquête ont été mis à disposition dans les mairies d'arrondissements parisiens désignées (Paris Centre et des 13e, 14e, 18e et 20e) Ils comportaient chacun 35 feuillets, numérotés de 1 à 35, paraphés par la commissaire enquêtrice. Ceux-ci sont restés durant toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des réclamations, remarques, suggestions ou autres.

Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 27 juin à 17 heures inclus : mention de clôture jointe aux registres.

Observations du public inscrites sur l'ensemble des registres d'enquête, courriers et courriels reçus

Un total de 8 observations, documents et courriers ont été déposés dans les registres papier et portés par voie dématérialisée.

- **2 observations**, documents et courriers ont été déposés dans les 5 registres d'enquête (1 en mairie du 13 arrondissement, 1 en mairie du 20^e arrondissement).
- **0 courrier** adressé à la commissaire enquêtrice en mairie du 13 arrondissement, siège de l'enquête.
- **4 observations** ont été déposées **sur le registre électronique en ligne**.
- **2 observations** ont été déposées **sur l'adresse électronique en ligne**.

Les observations proviennent d'une association, de services de l'eau et d'un opérateur portuaire.

L'une des observations a été déposée en double, une fois sur le registre dématérialisé et l'autre par courriel.

Procès-Verbal de fin d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours suivant la clôture de l'enquête et remis au maître d'ouvrage le 7 juillet 2025. Il se compose du procès-verbal proprement dit, présentant les observations par thématiques et également du tableau de dépouillement des 8 observations papiers et par voie dématérialisée et courriels déposés pendant l'enquête publique.

(Cf. annexes 1 et 2).

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et ses compléments

Le maître d'ouvrage a remis le 18 juillet 2025 un mémoire en réponse aux observations relevées dans le procès-verbal de fin d'enquête, avec un envoi final le 21 juillet 2025.

Cf. pièce jointe 5).

Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation et le public a pu consulter le dossier et déposer des observations dans les registres mis à sa disposition en ligne et dans les différents lieux d'enquête prévus.

L'affluence a été très faible lors des permanences dans les communes (3 personnes se sont déplacées). La déposition d'observations dans les registres papier s'est essentiellement concentrée lors de ces rencontres avec la commissaire enquêtrice.

Le dépôt d'observations par voie dématérialisée s'est concentré fin de l'enquête.

.

CHAPITRE 3

ANALYSE DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

Procès-Verbal de fin d'enquête

Comme il a été précisé précédemment, et conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière d'enquête publique, un procès-verbal de fin d'enquête a été réalisé dans les 8 premiers jours suivant la réception des registres le 27 juin 2025, à l'issue de clôture de l'enquête et transmis à la maîtrise d'ouvrage le 7 juillet 2025. Le mémoire en réponse de celle-ci n'a été remis que le 18 juillet 2025 (avec un envoi définitif le 21 juillet). Le procès-verbal est annexé au présent rapport et le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage est situé au niveau du document 3 « pièces jointes ».

(Cf. annexe n°2 et pièces jointes 5).

Observations écrites

Les observations écrites comprennent celles :

- Portées par le public sur les registres déposés dans les différents lieux prévus à cet effet ;
- Déposées sur le site Internet mis à disposition à cet effet.

Un total de 8 observations, documents et courriers ont été déposés dans les registres papier et portés par voie dématérialisée.

- **2 observations**, documents et courriers ont été déposés dans les 5 registres d'enquête (1 en mairie du 13 arrondissement, 1 en mairie du 20^e arrondissement).
- **0 courrier** adressé à la commissaire enquêtrice en mairie du 13 arrondissement, siège de l'enquête.
- **4 observations** ont été déposées **sur le registre électronique en ligne**.
- **2 observations** ont été déposées **sur l'adresse électronique en ligne**.

Les observations proviennent d'une association, de services de l'eau et d'un opérateur portuaire.

L'une des observations a été déposée en double, une fois sur le registre dématérialisé et l'autre par courriel.

Bilan global

L'affluence a été très faible lors des permanences dans les mairies d'arrondissement.

Le dépôt d'observation par voie dématérialisée a également été réduit et s'est concentré le dernier jour.

EXAMEN DES OBSERVATIONS

Remarque liminaire

L'ensemble des observations portées sur les registres mis à la disposition du public ont été résumées et numérotées par commune et par registre.

Les numéros des observations et courriers ont été reportés dans le **tableau de synthèse** en annexe 1 du présent rapport, avec :

- En abscisses (colonnes), les différents thèmes abordés
- En ordonnées (lignes), les communes et registres concernés

Les éléments déposés par le public ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif joint en annexe au procès-verbal et présenté en annexe du présent document, classés en 5 thématiques, permettant ainsi d'organiser les propos tenus :

Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice a alors établi un procès-verbal de fin d'enquête et interrogé le pétitionnaire sur les questions soulevées par le public.

Dans un souci de clarté et de lisibilité du traitement des observations, le développement et la réponse thématique ont ainsi été privilégiés.

Thèmes développés

- Thème 1 : Le projet de zonage pluvial : objectifs et transcription dans les règlements graphique et litté
- Thème 2 : Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Marne Confluence
- Thème 3 : Articulations avec le PLU bioclimatique de Paris, les zonage et règlement d'assainissement
- Thème 4 : Information/communication
- Thème 5 : Divers

La commissaire enquêtrice analyse ci-après les thèmes abordés par le public, selon un découpage en trois parties :

- **1^{ère} partie** : les observations recueillies sur ce thème
- **2^e partie** : réponses et commentaires techniques du maître d'ouvrage, qui a fait l'objet de compléments en réponse à la commissaire enquêtrice
- **3^e partie** : commentaires de la commissaire enquêtrice

Les réponses de la maîtrise d'ouvrage, clairement identifiées, sont consignées dans la 2e partie de l'analyse thématique (Réponses et commentaires techniques).

Il est important de noter que la position de la maîtrise d'ouvrage exprimée dans le cadre du mémoire en réponse est intégrée dans sa totalité dans l'analyse thématique suivante. Le mémoire en réponse est également présenté dans le document 3 « pièces jointes » (pièces jointes 5).

Thème 1 : Le projet de zonage pluvial : objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral

Les contributeurs ont souligné plusieurs points concernant le zonage actuel, notamment le changement de la zone à « 0 rejet pour 12 mm » à « 0 rejet pour 10 mm », perçu comme une régression malgré sa justification de simplification des règles. L'ajout des zones d'argile à celles de gypse restreint les possibilités de gestion à la source des eaux pluviales. Les zones sensibles, telles que les Bois de Boulogne et de Vincennes, nécessitent une attention particulière, avec des propositions pour une infiltration plus grande et des objectifs de gestion de 16 mm ou plus.

D'autres déposants ont également souligné l'importance de mieux adapter le zonage aux spécificités locales, notamment les zones portuaires et naturelles sensibles, et de revoir les seuils de rejet pour mieux refléter les capacités des infrastructures locales.

Les règles actuelles de dérogation dites « en pourcentage » sont jugées complexes, et leur suppression est vue comme une amélioration pour renforcer leur application. La simplification des règles est également encouragée pour favoriser une meilleure appropriation technique et politique. Des objectifs intermédiaires sont proposés pour permettre une gradation dans l'exigence et offrir des référentiels clairs pour les porteurs de projet. Une légère concentration des écoulements est également suggérée.

Il a été souligné que les règles devraient mieux clarifier les responsabilités des différents acteurs et intégrer les retours d'expérience des gestionnaires locaux pour une meilleure efficacité.

➤ La gestion à la source, une simplification saluée mais pouvant et se devant être plus ambitieuse

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête

Le projet de révision du zonage pluvial réaffirme la règle dite du « zéro rejet pour une pluie décennale », saluée par les déposants, mais jugée malgré tout trop timorée, pouvant et devant afficher une plus grande ambition au regard :

- De la gestion à la source des « 10 premiers millimètres » considéré comme un strict minimum, devant pouvoir indiquer des objectifs intermédiaires à atteindre : *« Cette règle est présentée comme maintenue, mais elle mériterait d'être affichée de manière plus explicite et systématique ; c'est a minima un enjeu de « communication » et d'affichage. Il est essentiel que les mesures de gestion à la source des « 10 premiers millimètres » soient clairement affirmées comme un strict minimum, et non comme une cible unique. Des objectifs intermédiaires, même indicatifs (par exemple 16 mm, 25 mm ou plus selon les contextes) auraient utilement pu compléter ce cadre, pour permettre une gradation dans l'exigence et offrir aux porteurs de projets des référentiels clairs pour ne pas, toujours, tomber au « strict minimum ».* (Obs1 Agence de l'eau Seine Normandie) ;

- Des objectifs fixés pour les bois de Vincennes et de Boulogne jugés trop faibles, ces espaces pouvant permettre une plus grande infiltration et ainsi davantage compenser l'artificialisation de la zone dense. Une extension de ce principe aux parcs et jardins, voire aux cimetières devrait pouvoir être présentée. *« /.../ le cas des Bois (Vincennes et Boulogne) reste inchangé par rapport au zonage actuel (gestion à la source de la pluie 16 mm). Or, les potentialités de déconnexion ou de non-connexion des eaux pluviales, y compris pour des pluies fortes sont nettement meilleures dans les Bois que dans la zone dense de Paris. Le "zéro rejet" y est un objectif réaliste qui doit être le premier recherché, la gestion à la source de la pluie 16 mm étant un strict minimum (donc un cas de figure a priori exceptionnel), avec la possibilité en cas de contrainte justifiée d'étudier des objectifs intermédiaires (ex : 25 mm, 35 mm... » (obs. 6 courriel du Syndicat Marne Vive) ; « L'impossibilité d'une gestion de l'ensemble des eaux pluviales sans rejet au réseau devra être démontrée avant toute dérogation. Il aurait été opportun d'insérer une légende spécifique avec Zéro rejet pour les deux bois. De même, des possibilités plus importantes pourraient être imposées aux parcs, jardins et cimetières ; en articulation avec le point positif qu'est l'accent à nouveau mis sur les possibilités de « mutualisation » en s'assurant que cela ne dédouane pas de la gestion « le plus à la source » possible. » (Obs 1 Agence de l'eau Seine Normandie)*
- De la procédure de demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) : Si SOS Paris considère que cette demande de valorisation des eaux pluviales *« institue notamment un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales » lequel bouleverse fondamentalement les conditions d'applications de l'article UG.15.1 du règlement du PLU 2016 de la ville, opposable notamment aux demandes de permis de construire. »* (Obs. 3. SOS Paris), l'Agence de l'eau Seine Normandie ou le Syndicat Marne Vive prônent une transcription des exigences dans la note de gestion globale des eaux pluviales imposant *« une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum » ; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal »* (Obs. 1, Agence de l'eau Sein Normandie). HAROPA PORT, quant à lui sollicite une demande d'examen au cas par cas pour lui et ses amodiataires, en raison des spécificités de ses activités et infrastructures *« A ce titre HAROPA PORT demande que notre établissement et nos amodiataires soient : identifiés comme rentrant systématiquement dans la démarche de cas par cas lors du dépôt de l'AVEP, puissent bénéficier une démarche simplifiée ne nécessitant pas par exemple d'une justification appuyée par une étude de sols etc. et puissent bénéficier d'une l'exception portuaire en l'absence de dispositif technique satisfaisant et/ou de non-possibilité de déversement direct dans le milieu naturel. »* (Obs. 5, HAROPA PORT) ;
- De la non-concentration des écoulements : La gestion intégrée est jugée beaucoup moins cohérente au niveau des zones de gypses ou d'argile, limitant systématiquement le taux de concentration des écoulements. Il est proposé de l'assouplir pour être plus cohérent avec les ambitions au titre du climat et lutte contre les îlots de chaleur urbain (en lien avec le Plan Climat voire la « Mission Paris 50°C ») ou de la qualité des cours d'eau. D'autant que lors des travaux de comblement ou des mesures de construction spécifiques, une infiltration des eaux pluviales ne paraît pas un facteur aggravant du risque
- Les évolutions proposées à apporter à la carte des règles de gestion à la source pour y faire figurer explicitement l'objectif de zéro rejet de la pluie décennale, et présenter les seuils de 10 et 16 mm comme des valeurs plancher dans un cadre dérogatoire.

Questions :

1. *Pouvez-vous préciser la démarche ayant amenée à opter pour la généralisation de la règle à « Zéro rejet pour 10 mm », en remplacement des 4, 8 ou 12 mm du zonage actuel ? Quelle suite pouvez-vous donner aux orientations relevées concernant une gestion à la source des 10 premiers millimètres, comme valeur plancher, indiquant également des objectifs intermédiaires (Obs. de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou du Syndicat Marne Vive) ?*
2. *Les objectifs fixés pour les bois de Boulogne et Vincennes pourraient-ils être plus ambitieux au regard des possibilités importantes offertes sur ces territoires ? Qu'en est-il d'autres espaces comme les parcs et jardins, les cimetières, en lien avec les possibilités de mutualisation de gestion des eaux pluviales, tout en assurant une gestion « le plus à la source » possible ?*
3. *La procédure d'approbation des projets (AVEP) :*
 - a. *Pouvez-vous présenter les objectifs recherchés avec la demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP). Quelle réponse pouvez-vous apporter à SOS Paris, considérant que cela institue en réalité un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales » ?*
 - b. *Quelle suite pouvez-vous apporter à la proposition de l'Agence de l'eau concernant l'ajout dans la rédaction d'« une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum »; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal » ? (Obs. 1 du registre numérique Agence de l'eau Seine Normandie)*
 - c. *Comment les installations portuaires peuvent-elles s'intégrer dans ce zonage pluvial révisé ? Quelles suites pouvez-vous donner aux propositions émises par HAROPA PORT associées à une démarche au cas par cas lors du dépôt de l'AVEP ?*
4. *Infiltrations au niveau des zones de gypse ou d'argile : Quelle suite entendez-vous donner aux pistes d'assouplissement ?*
5. *Quelle traduction des évolutions proposées des règles de gestion à la source pouvez-vous apporter au niveau de la carte du zonage*

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage**Question :**

1. *Pouvez-vous préciser la démarche ayant amenée à opter pour la généralisation de la règle à « Zéro rejet pour 10 mm », en remplacement des 4, 8 ou 12 mm du zonage actuel ? Quelle suite pouvez-vous donner aux orientations relevées concernant une gestion à la source des 10 premiers millimètres, comme valeur plancher, indiquant également des objectifs intermédiaires (Obs. de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou du Syndicat Marne Vive) ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :**(a) Concernant la démarche ayant amené à opter pour la généralisation de la règle de gestion à la source d'une pluie de 10 mm**

D'après le SDAGE Seine-Normandie, en Île-de-France, les pluies courantes correspondent environ à une lame d'eau journalière de 10 mm. Elles représentent en moyenne 80 % du volume de

précipitations annuel. Cet ordre de grandeur est confirmé par une analyse de la pluviométrie de ces dernières années à Paris (cf. paragraphe b) : les pluies de 10 mm ou moins ont représenté 82 % des précipitations en 2021, 85 % en 2022 (année plus sèche que la moyenne), 80 % en 2023 et 78 % en 2024 (année plus pluvieuse), soit 81 % en moyenne sur ces 4 années.

La gestion des pluies courantes est l'un des enjeux majeurs du territoire parisien et un levier essentiel pour **améliorer la qualité des eaux superficielles de la Seine**. Elle permet en effet de réduire significativement les volumes d'eaux collectés par le réseau d'assainissement, et ainsi de réduire les flux de polluants déversés par temps de pluie dans le milieu naturel et d'améliorer la qualité du traitement des eaux usées en station d'épuration. Selon le guide technique francilien « bien gérer les eaux de pluie » (DRIEAT, 2020), qui définit quatre « niveaux de service », la priorité pour la gestion des pluies courantes (niveau de service « N1 ») est la protection du milieu récepteur.

Le choix d'une règle unique de gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24 heures dans Paris intra-muros, en remplacement des objectifs actuels de 4 mm, 8 mm ou 12 mm, a été retenu en considérant plusieurs aspects :

- comme présenté dans le dossier d'enquête publique, il s'agit tout d'abord de **mettre en cohérence le zonage pluvial parisien avec les autres documents réglementaires ou de planification** à l'échelle de la région Île-de-France et du bassin Seine-Normandie. En effet, cet objectif de 10 mm figure dans le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Marne Confluence, le SAGE Bièvre ainsi que le guide technique francilien « bien gérer les eaux de pluie » de la DRIEAT¹ ;
- il s'agit également de **simplifier le zonage pluvial**, en définissant une règle homogène pour tout le territoire de Paris intra-muros, plutôt que des règles différentes selon les zones ;
- enfin, il s'agit de **définir une règle qui soit réaliste**, c'est-à-dire qui soit applicable dans la majorité des projets d'aménagement et de construction, en considérant la très forte densité du territoire en termes de bâti, d'usages, de réseaux souterrains, etc. À cet égard, on peut noter que :
 - la pluie de 10 mm est celle qui peut être gérée en 24 heures par une toiture végétalisée d'une épaisseur de substrat de 15 cm, ce qui correspond à l'épaisseur minimale imposée par le plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) ;
 - la pluie de 10 mm correspond aussi à ce qui peut être géré en 24 heures, en prévoyant 20 % de surfaces végétalisées recueillant les eaux pluviales au sein d'un projet, lorsque la perméabilité du sol est médiocre ou lorsque l'infiltration n'est pas possible (la gestion des eaux pluviales pouvant alors être assurée par évapotranspiration).

Il faut toutefois rappeler que cet objectif constitue un minimum dans le projet de règlement du zonage pluvial, et que tout projet pouvant mieux faire est incité à dépasser cet objectif (cf. paragraphe c).

(b) Concernant l'efficacité de la règle de gestion des pluies courantes et l'incidence de la modification de l'objectif dans l'actuelle zone jaune du zonage pluvial

Par rapport au zonage pluvial actuellement en vigueur, le choix d'un unique objectif de 10 mm conduit :

¹ Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

- à **renforcer l'objectif dans les actuelles zones rouge et orange**, qui sont associées à des objectifs d'abattement de 4 mm et de 8 mm, et qui représentent respectivement 27 % et 56 % du territoire de Paris intra-muros ;
- à **diminuer légèrement l'objectif dans l'actuelle zone jaune**, associée à un objectif d'abattement de 12 mm, et qui représente 15 % du territoire de Paris intra-muros.

De plus, rappelons que le zonage actuel comporte une « **règle du pourcentage** », qui prévoit qu'un projet puisse assurer la gestion d'une pluie de 16 mm sur une partie seulement de sa surface : 30 % en zone rouge, 55 % en zone orange et 80 % en zone jaune. Dans le cas où cette règle est appliquée, les eaux pluviales de la partie restante du terrain sont rejetées directement au réseau, quelle que soit la quantité de pluie.

Parmi les permis de construire éligibles et conformes au zonage pluvial, **environ la moitié (47 %) appliquent la « règle du pourcentage »** et non la « règle du seuil » (données des permis de construire instruits entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2024).

Il est possible de **comparer l'efficacité des différentes règles**, et donc d'évaluer l'incidence du choix d'un objectif unique de 10 mm, en simulant l'application de ces règles sur plusieurs années, à partir de données pluviométriques mesurées sur le territoire.

Nous nous appuyons ici sur les données mesurées à Paris entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024. Les données utilisées sont des cumuls de précipitations journaliers, correspondant à la moyenne des cumuls enregistrés par 14 pluviomètres implantés à Paris et gérés par le STEA.

Synthèse des données pluviométriques 2021 – 2024 à Paris

	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Cumul annuel (mm)	731,7	494,9	725,8	833,6	696,5 ²
Nombre de jours de pluie	236	203	218	283	235
Nombre de jours avec un cumul d'au moins 1 mm	119	84	112	124	110
Nombre de jours avec un cumul d'au moins 10 mm	16	10	20	22	17
Nombre de jours avec un cumul d'au moins 12 mm	14	5	20	17	14
Nombre de jours avec un cumul d'au moins 16 mm	9	5	9	11	8,5

La méthode est la suivante : pour chaque règle, la quantité d'eau gérée à la source et la quantité d'eau rejetée au réseau sont calculées pour chaque journée, en fonction du cumul de pluie enregistré. Les données journalières sont ensuite agrégées pour calculer la part du volume d'eaux pluviales géré à la source sur une année moyenne.

Les tableaux suivants présentent les résultats pour l'application de la « règle du seuil » et de la « règle du pourcentage » avec différents objectifs.

*Comparaison de l'efficacité des différentes règles de gestion des pluies courantes
sur une année (moyenne 2021 – 2024)*

	Application de la « règle du seuil »			
	Pluie de 4 mm (zone rouge)	8 mm (zone orange)	10 mm (projet)	12 mm (zone jaune)
Lame d'eau gérée à la source sur une année (mm)	372 mm	523 mm	563 mm	594 mm
Lame d'eau rejetée au réseau sur une année (mm)	324 mm	173 mm	133 mm	102 mm
Part du volume d'eaux pluviales géré à la source (%)	53 %	75 %	81 %	85 %
Volume géré à la source pour un bassin versant de 1 000 m ² (m ³)	372 m ³ / an	523 m ³ / an	563 m ³ / an	594 m ³ / an
Nombre de jours par an avec un rejet d'eaux pluviales	55 jours / an	24 jours / an	17 jours / an	14 jours / an

	Application de la « règle du pourcentage »		
	30 % d'une pluie de 16 mm (zone rouge)	55 % d'une pluie de 16 mm (zone orange)	80 % d'une pluie de 16 mm (zone jaune)
Lame d'eau équivalente gérée à la source sur une année (mm)	191 mm	350 mm	509 mm
Lame d'eau équivalente rejetée au réseau sur une année (mm)	505 mm	346 mm	187 mm
Part du volume d'eaux pluviales géré à la source (%)	27 %	50 %	73 %
Volume géré à la source pour un bassin versant de 1 000 m ² (m ³)	191 m ³ / an	350 m ³ / an	509 m ³ / an
Nombre de jours par an avec un rejet d'eaux pluviales	235 jours / an	235 jours / an	235 jours / an

Cette analyse montre que :

- pour l'actuelle zone rouge, **le renforcement de l'objectif est très significatif** puisque les règles actuelles permettent de gérer entre 27 % des précipitations (règle du pourcentage) et 53 % (règle du seuil), contre 81 % avec le nouvel objectif de 10 mm. Pour un bassin versant de 1 000 m², le passage à l'objectif de 10 mm permettra de gérer en moyenne 190 à 370 m³ par an en plus ;
- pour l'actuelle zone orange, le passage à l'objectif de 10 mm permet une **amélioration surtout par rapport à l'actuelle règle du pourcentage**, qui permet de gérer 50 % des précipitations. Pour un bassin versant de 1 000 m², le passage à l'objectif de 10 mm permettra de gérer en moyenne 213 m³ par an supplémentaires (et 40 m³ par an par rapport à la règle du seuil) ;
- pour l'actuelle zone jaune, le passage à l'objectif de 10 mm entraîne une **légère régression** par rapport à l'application de l'actuelle règle du seuil : pour un bassin versant de 1 000 m², l'écart est de 31 m³ par an en moyenne, soit 4 % du volume annuel de précipitations. Cependant, par rapport à l'application de la règle du pourcentage, le passage à l'objectif de 10 mm permettra une **amélioration** (gestion de 54 m³ par an supplémentaires).

Ainsi, en considérant que le renforcement de l'objectif est très significatif dans les actuelles zones rouges et orange, que la suppression de la règle du pourcentage entraînera bien une diminution des rejets sur l'ensemble du territoire, que la réduction de l'efficacité de la règle dans l'actuelle zone jaune est minime (4 % du volume annuel de précipitations), et que la zone jaune ne représente que 15 % du territoire de Paris intra-muros, **le choix d'un objectif unique de 10 mm apparaît bien comme une amélioration du zonage pluvial et non une régression.**

De plus, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a estimé, dans sa décision du 7 mai 2025, que les évolutions des règles « **ne modifient pas l'équilibre général du zonage** [pluvial et] qu'elles contribuent à mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ».

(c) Concernant la proposition d'afficher de manière plus explicite la gestion à la source de la pluie décennale comme objectif premier

Tout d'abord, l'article 2.3 du projet de règlement encourage les porteurs de projets « à privilégier des aménagements permettant l'absence totale de raccordement au réseau d'assainissement, c'est-à-dire une gestion en zéro rejet jusqu'à une pluie décennale ou supérieure ».

De plus, l'article 2.3.4 du projet de zonage pluvial prévoit la **possibilité de fixer des prescriptions spécifiques pour les opérations d'aménagement d'ampleur** (dont les zones d'aménagement concerté) et donc de **leur imposer la gestion à la source de la pluie décennale**, même en dehors de la zone hachurée. Lors de l'élaboration de la révision du zonage pluvial, il a en effet été considéré que de telles opérations constituent des opportunités d'améliorer significativement la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le **contexte parisien** (densité du tissu urbain, sous-sol sensible, présence de nombreux réseaux) implique qu'il est **très complexe voire impossible** de gérer la pluie décennale à ciel ouvert et en zéro rejet dans le cadre de projets de petite superficie. Généraliser cet objectif peut conduire à une multiplication d'ouvrages de rétention « non intégrés », tels que des bassins enterrés de stockage ou des structures alvéolaires enterrées. **Or, le développement de ces types de solutions n'est pas souhaitable** car il s'agit d'ouvrages difficiles d'entretien, dont la pérennité est incertaine, et qui ne présente **pas de co-bénéfices** pour répondre aux enjeux environnementaux et d'adaptation au changement climatique.

De plus, si l'enjeu majeur pour les pluies courantes est la protection du milieu récepteur, pour une pluie décennale, la priorité est l'absence de débordement et d'inondation (cf. guide technique francilien, DRIAT, 2020, page 34). Or, **sur la majorité du territoire parisien, le réseau d'assainissement est très capacitaire et peut assurer la collecte et le transport d'une pluie décennale sans déborder** : ainsi, il n'est pas nécessaire d'imposer du stockage des eaux pluviales en amont du réseau.

C'est pourquoi l'objectif de gérer une pluie décennale n'a pas été généralisé, mais est **imposé seulement dans les « zones hachurées », en aval desquelles il existe un risque de saturation et de débordement du réseau pour ce type d'événement.**

Ainsi, la Ville de Paris ne propose pas de modifier les obligations réglementaires prévues (sauf pour les bois de Boulogne et de Vincennes ; cf. question n°2), **mais de reformuler l'article 2.3 du projet de règlement afin de faire apparaître plus explicitement l'objectif optimal de gérer la pluie décennale :**

L'objectif optimal à rechercher est la gestion à la source d'une pluie décennale ou supérieure. De plus, tout projet a l'obligation de respecter les objectifs minimums définis par le zonage pluvial :

- *en zone bleue : la gestion à la source* de la lame d'eau* de 10 mm ;*
- *en zone verte : la gestion à la source* de la pluie décennale* avec interdiction de rejet direct au réseau d'assainissement public ;*
- *en zone hachurée : le stockage de la pluie décennale*. Cette zone se superpose à la zone bleue.*

Tout projet d'aménagement doit être conçu de manière à atteindre ces objectifs de gestion des eaux pluviales pour une surface au moins équivalente à la surface de référence [...].

La légende de la carte du zonage pluvial sera également modifiée (cf. question n°5).

(d) Concernant la proposition d'introduire des objectifs intermédiaires

La révision du zonage pluvial a été élaborée dans un **objectif de simplifier et de clarifier les règles de gestion des eaux pluviales, pour faciliter leur appropriation et leur application par les porteurs de projet.**

L'introduction d'objectifs intermédiaires dans le règlement irait à l'encontre de ce principe. Elle poserait certainement de **nouvelles difficultés de compréhension et d'application des règles** pour les porteurs de projets. C'est pourquoi **la Ville ne souhaite pas donner suite à cette proposition.**

Cependant, nous sommes convaincus que chaque projet doit **rechercher des solutions pour atteindre le niveau d'ambition le plus élevé possible.** Aussi, il est proposé **d'indiquer ce principe dans le guide d'accompagnement du zonage pluvial**, qui est en cours d'actualisation (cf. « note concernant le guide d'accompagnement » ci-dessous).

Ce principe pourra être développé dans plusieurs parties du guide :

- dans le chapitre présentant le cadre réglementaire, il sera rappelé que l'objectif de gestion à la source d'une pluie de 10 mm fixé pour Paris intra-muros constitue un minimum ; que les porteurs de projet doivent rechercher des solutions permettant d'atteindre l'objectif « optimal » de gestion à la source d'une pluie décennale ou supérieure, ou à défaut, d'atteindre le niveau d'ambition le plus fort possible entre une pluie de 10 mm et une pluie décennale, en fonction des opportunités du site ;
- ce principe pourra être traduit concrètement dans la partie portant sur la méthodologie de conception et de dimensionnement, notamment au travers d'exemples.

*

Note concernant le guide d'accompagnement :

Le guide d'accompagnement est un **document pédagogique**, donnant des clés pour **comprendre le cadre réglementaire**, s'approprier les **principes de la gestion intégrée des eaux pluviales**, et concevoir des **projets répondant aux objectifs du zonage pluvial.**

Il est **destiné à tous les acteurs** intervenant dans le cadre des projets d'aménagement et de construction : services techniques de la Ville, aménageurs, bailleurs sociaux, promoteurs, copropriétés, concessionnaires, particuliers, etc. Il s'adresse également aux propriétaires et aux gestionnaires intervenant pour l'entretien du patrimoine bâti ou des espaces extérieurs.

Sa version actuelle est disponible sur le site internet de la Ville, à l'adresse suivante :
<https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/843a7be4c5c6c532a4eaab07a15724da.pdf>

Une nouvelle version du guide est en cours de rédaction, avec les objectifs d'intégrer les évolutions du zonage pluvial, mais aussi d'approfondir certaines thématiques comme le diagnostic de site et la méthodologie de conception.

Il est envisagé de structurer cette nouvelle version du guide de la façon suivante :

- 1) une **présentation des enjeux et objectifs du zonage pluvial**, plus développée que celle figurant dans le projet de règlement ;
 - 2) un chapitre concernant le **cadre réglementaire relatif à la gestion des eaux pluviales**, présentant :
 - d'une part, l'ensemble du cadre réglementaire externe au zonage pluvial : les directives européennes, la législation nationale, le SDAGE et les SAGE, le guide technique francilien « bien gérer les eaux de pluie » de la DRIEAT, le plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) de Paris et le règlement d'assainissement de Paris ;
 - d'autre part, les règles du zonage pluvial parisien, expliquées de façon pédagogique ;
 - 3) un chapitre donnant des **clés méthodologiques pour intégrer la gestion des eaux pluviales à un projet** d'aménagement ou de construction, déclinées en quatre étapes :
 - **l'analyse réglementaire** ;
 - **le diagnostic de site** : cette partie présentera des éléments de méthodologie pour étudier la topographie, la perméabilité du terrain, le contexte du sous-sol, les réseaux existants, ou encore le bâti existant. L'objectif est de comprendre les enjeux associés à chacune de ces thématiques, et de prendre en compte les caractéristiques du site dans la programmation du projet et dans la définition de principes de gestion des eaux pluviales adaptés ;
 - **la conception** : cette partie exposera une méthodologie de conception permettant de bien intégrer la gestion des eaux pluviales à un projet. Différentes étapes seront proposées : concevoir le projet pour limiter l'imperméabilisation, identifier les opportunités de gestion des eaux pluviales, choisir des types de dispositifs adaptés au contexte, délimiter les bassins versants, dimensionner les dispositifs, etc.
- Cette partie présentera également les **principes clés de la gestion intégrée des eaux pluviales** (la démarche « éviter – réduire – anticiper », la gestion des eaux pluviales le plus à la source possible, la multifonctionnalité des dispositifs...) ainsi que les **notions essentielles de l'hydrologie urbaine** (bassin versant, surface active, coefficient d'apport, concentration des eaux pluviales, etc.).
- **la demande d'approbation** d'un projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) : cette partie rappellera la procédure à suivre et présentera les points clés pour constituer une demande d'AVEP.
 - Une partie rassemblant des **ressources**, comprenant notamment une présentation des aides financières existantes ainsi que des références bibliographiques ;
 - Un **glossaire** ;
 - Enfin, plusieurs types de **fiches** seront associées au guide :
 - des **fiches dispositifs** présentant les types de solutions envisageables : jardins de pluie (en pleine terre ou étanches), espaces temporairement inondables, toitures végétalisées et stockantes, revêtements perméables, structures réservoirs, tranchées drainantes et systèmes de récupération-utilisation des eaux de pluie. Chaque fiche décrira le fonctionnement du dispositif, ses bénéfices, des préconisations de conception et des points de vigilance, ainsi que des préconisations en matière d'entretien. Ces fiches seront illustrées avec des schémas et des photos de références ;
 - des **fiches thématiques** qui permettront de développer certains sujets tels que la qualité des eaux de ruissellement, la mutualisation de la gestion des eaux pluviales ou encore les rejets vers les eaux superficielles ;

- à terme, il est également envisagé de joindre au guide des fiches présentant **des références de projets d'aménagement**, avec des retours d'expérience. Ces éléments seront publiés progressivement.

Il est à noter que la version actuelle du guide comporte déjà des fiches techniques par dispositif ainsi que des fiches transversales.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La réponse détaillée apportée par la Ville permet d'apporter des réponses que j'estime convaincantes aux différentes observations et demandes exprimées au cours de l'enquête :

- Pour comprendre la pertinence de généraliser la règle à « Zéro rejet pour 10 mm » sur l'ensemble du territoire parisien (hors bois), s'inscrivant, à la fois dans un objectif de simplification de la règle mais aussi de réalisme face aux plus courantes mesurées. En effet, ce choix, combiné à la suppression de la règle de pourcentage, devrait permettre, non seulement une application plus simple de la règle par les porteurs de projets, mais aussi une réduction significative de rejet vers les réseaux ;
- De voir pourquoi l'affichage de la règle de gestion à la source de la pluie décennale ne pourrait être généralisé, mais pourrait en revanche être plus explicitement affiché au niveau de l'article 2.3, modifiant également la légende du zonage réglementaire ;
- de compléter le guide d'accompagnement du zonage pluvial actuellement en cours d'actualisation, ce dernier permettant d'inscrire notamment des objectifs intermédiaires de gestion, afin d'inciter tous les porteurs de projet à rechercher à atteindre un niveau d'ambition le plus élevé possible.

Je relève également l'intérêt pédagogique du guide d'accompagnement, dont la version actuelle est disponible en ligne, visant à expliquer le cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales à divers acteurs, tels que les services techniques et les aménageurs, afin de concevoir des projets conformes au zonage pluvial. Une nouvelle version, actuellement en préparation, intègre les dernières évolutions du zonage pluvial et approfondit certaines thématiques comme le diagnostic de site et la méthodologie de conception. J'invite dès lors la Ville à veiller à ce que cette mise à jour soit disponible lors de l'approbation du zonage pluvial afin qu'elle puisse pleinement jouer son rôle explicatif des règles et d'accompagnement des différents acteurs et permettre une mise en œuvre efficace et vertueuse de la gestion des eaux pluviales à Paris. Il semble également important que cette mise à jour intègre les évolutions du projet de zonage actées par la Ville suite à cette enquête publique.

Question :

2. *Les objectifs fixés pour les bois de Boulogne et Vincennes pourraient-ils être plus ambitieux au regard des possibilités importantes offertes sur ces territoires ? Qu'en est-il d'autres espaces comme les parcs et jardins, les cimetières, en lien avec les possibilités de mutualisation de gestion des eaux pluviales, tout en assurant une gestion « le plus à la source » possible ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

(a) Concernant les bois de Boulogne et de Vincennes

Les possibilités en matière de gestion des eaux pluviales sont en effet plus importantes dans les bois de Boulogne et de Vincennes que sur le reste du territoire parisien. Les bois constituent donc une opportunité de renforcer l'ambition du zonage pluvial.

Ainsi, **la Ville propose de modifier la règle applicable à la zone verte, pour y rendre obligatoire la gestion à la source des eaux pluviales à minima pour une pluie décennale, et pour y interdire tout raccordement direct d'eaux pluviales au réseau d'assainissement public.**

Cette évolution sera retranscrite dans l'article 2.3 du projet de règlement, ainsi que sur la carte du zonage pluvial.

(b) Concernant les parcs, jardins et cimetières

Comme évoqué précédemment, le projet de révision a été élaboré dans un **objectif de simplifier le zonage pluvial**. La délimitation des parcs, jardins et cimetières comme des zones spécifiques serait contraire à cet objectif. C'est pourquoi, dans un souci de clarté, **la Ville ne souhaite pas introduire une telle délimitation**.

En revanche, **pour chaque projet concernant un parc, un jardin ou un cimetière, la Ville cherchera à gérer les eaux pluviales de plus vertueusement possible.**

Dans le guide d'accompagnement, une fiche référence du square Maire Curie – square réalisé en 2025 et gérant la pluie décennale – sera intégrée. De plus, la Direction de la Propreté et de l'Eau et la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement vont entamer un dialogue d'ici la fin de l'année 2025 sur ce sujet. L'objectif sera d'étudier la faisabilité d'intégrer cette règle au niveau des parcs, jardins et cimetières parisiens et de trouver une déclinaison opérationnelle afin de prendre en compte cet objectif dans une doctrine interne, bien que ce ne soit pas prévu dans la révision du zonage.

Par ailleurs, la Ville souhaite bien **développer les logiques de mutualisation**, qui permettraient par exemple de valoriser un espace public pour gérer les eaux pluviales d'un bâtiment public. **Des conditions précises pour mettre en place une telle mutualisation sont définies dans le projet de règlement** (article 2.5). Notamment, la mutualisation doit être étudiée le plus en amont possible avec les différentes parties prenantes et être validée par l'ensemble des gestionnaires concernés. Le STEA suivra le projet tout au long des différentes étapes de conception et veillera à ce que le principe de gestion à la source – principe fondateur du zonage pluvial – soit bien respecté. La possibilité de mutualiser la gestion des eaux pluviales n'est donc pas de nature à dédouaner les porteurs de projet d'une gestion à la source, comme cela est mentionné dans la contribution de l'Agence de l'eau.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je salue la réponse positive de la Ville d'intégrer des mesures de gestion de l'eau plus fortes au niveau des bois de Boulogne et de Vincennes, rendant obligatoire la gestion à la source des eaux pluviales à minima pour une pluie décennale, et interdisant tout raccordement direct d'eau pluviale au réseau d'assainissement public. Il s'agit d'une véritable opportunité de renforcer l'ambition du zonage pluvial. Avec une traduction au niveau de l'article 2.3 du projet de règlement et de la légende du zonage réglementaire.

Je comprends que cette règle étendue aux parcs, jardins et cimetières de Paris nécessite des échanges en interne entre les directions concernées. J'encourage ainsi la Direction de la Propreté et de l'Eau et la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement à étudier la faisabilité d'incorporer cette règle et sa déclinaison opérationnelle pour intégrer cet objectif dans une doctrine interne en vue d'une future révision du plan de zonage.

Et je prends bonne note que les logiques de mutualisation de gestion des eaux pluviales prônées au niveau de l'article 2.5 du projet de règlement pourraient développer des ambitions de cette nature, tout en respectant le principe de gestion à la source.

Question :

3. La procédure d'approbation des projets (AVEP) :

- a. *Pouvez-vous présenter les objectifs recherchés avec la demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP). Quelle réponse pouvez-vous apporter à SOS Paris, considérant que cela institue en réalité un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales » ?*
- b. *Quelle suite pouvez-vous apporter à la proposition de l'Agence de l'eau concernant l'ajout dans la rédaction d'« une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum » ; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal » ? (Obs. 1 du registre numérique Agence de l'eau Seine Normandie)*
- c. *Comment les installations portuaires peuvent-elles s'intégrer dans ce zonage pluvial révisé ? Quelles suites pouvez-vous donner aux propositions émises par HAROPA PORT associées à une démarche au cas par cas lors du dépôt de l'AVEP ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

(a) Concernant les objectifs de la demande d'AVEP

La procédure de demande d'approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) a deux objectifs principaux :

- d'une part, **s'assurer que chaque projet d'aménagement ou de construction auquel le zonage pluvial est applicable respecte bien les règles du zonage pluvial et que toutes les dispositions possibles pour éviter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ont été appliquées.**
- d'autre part, **ouvrir un cadre de discussion entre l'administration et le porteur de projet, afin de faire évoluer les dossiers qui ne sont initialement pas conformes au zonage pluvial.**

Pour cela, **chaque demande d'AVEP**, qu'elle soit associée ou non à une demande d'autorisation d'urbanisme, **est instruite par le Service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA)**, en s'appuyant sur les éléments techniques demandés : plans, note technique de gestion des eaux pluviales, note de dimensionnement, etc. À l'issue de cette instruction, **le Service délivre l'AVEP seulement si le projet est conforme au zonage pluvial.**

Lorsqu'un dossier n'est pas conforme au zonage pluvial, des échanges ont lieu entre le porteur de projet et l'équipe d'instruction, afin d'identifier les modifications qui peuvent être apportées au projet et les solutions envisageables pour le rendre compatible au zonage pluvial, et ainsi éviter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement.

Les porteurs de projet peuvent également **solliciter le STEA en amont du dépôt de leur demande d'AVEP** pour obtenir des renseignements et bénéficier de conseils pour bien prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans leurs projets.

De plus, **la procédure de demande d'AVEP permet d'instruire certains projets qui ne sont pas soumis à une demande d'autorisation d'urbanisme**. Elle permet également de vérifier qu'une opération d'aménagement concernée par l'article 2.3.4 a bien fait l'objet d'une réflexion d'ensemble en matière de gestion des eaux pluviales.

Enfin, le projet de révision prévoit que la procédure actuellement intitulée « autorisation de rejet des eaux pluviales » soit renommée « approbation d'un projet de valorisation des eaux pluviales », afin d'avoir une **meilleure cohérence avec la démarche du zonage pluvial**, qui est de valoriser les eaux de pluie à la source pour éviter leur rejet au réseau d'assainissement.

Les autres modifications apportées sont des modifications de rédaction de l'article 2.8 destinées à clarifier la procédure, ainsi qu'une modification de la mise en forme du formulaire de demande, afin d'améliorer la lisibilité du document. **La procédure de demande d'AVEP ne constitue donc pas un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales »**, il s'agit de la même procédure que celle existant déjà.

(b) Concernant la proposition de l'Agence de l'eau

Comme l'indique la réponse à la question n°1, la Ville propose d'afficher plus explicitement l'objectif optimum, mais n'envisage pas que le respect de cet objectif soit imposé à tout projet. De plus, la Ville ne souhaite pas introduire d'objectifs intermédiaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier la procédure de demande d'AVEP sur ces aspects.

(c) Concernant les installations portuaires

La Ville est consciente que les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le zonage pluvial ne sont pas toujours applicables en domaine portuaire, en particulier dans certains des cas cités par HAROPA : difficultés liées au nivellement des quais, présence de canalisations majeures de transport de gaz, ou encore impossibilité d'infiltrer à proximité d'ouvrages de génie civil.

Pour autant, **la Ville de Paris ne souhaite pas exempter une maîtrise d'ouvrage spécifique** (ou ses amodiataires) des formalités prévues par le zonage pluvial, dont la demande d'AVEP.

Aussi, **les projets en domaine portuaire seront soumis au dépôt d'une demande d'AVEP et au respect des règles du zonage pluvial**. Cependant, comme tous les autres projets, ils feront bien l'objet d'une instruction au cas par cas ; **les dispositions particulières prévues à l'article 2.3.3 du projet de zonage pluvial pourront donc s'appliquer si cela est justifié**.

En particulier, les projets en domaine portuaire peuvent être concernés par deux cas prévus par cet article : la « présence d'infrastructures ou de réseaux enterrés incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales », ainsi que « l'absence de solution technique de gestion des eaux pluviales pouvant être mise en œuvre sur le terrain dans des conditions économiques soutenables ou sans induire des contraintes d'exploitation disproportionnées », qui recouvre par exemple le cas où la gestion à la source des eaux pluviales nécessiterait la reconfiguration complète d'un quai ou des modifications d'ouvrages de génie civil.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Le rappel des objectifs recherchés avec la demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP), permet, à mon sens, de comprendre sa finalité, qui ne diffère pas de l'actuelle procédure d'« Autorisation de rejet des eaux pluviales » (AREP), son changement d'intitulé permettant d'en clarifier la finalité qui est bien de valoriser les eaux de pluie à la source pour éviter leur rejet au réseau d'assainissement. Et la refonte du formulaire de le rendre plus compréhensible pour les porteurs de projets. Cette réponse me semble ainsi de nature à rassurer l'association SOS Paris sur les craintes exprimées que cela revienne à créer un nouveau régime d'autorisation de rejet des eaux pluviales.

La réponse apportée aux propositions émises par l'Agence de l'eau me paraît également en cohérence avec les retours sur les questions précédentes.

Quant à la demande de dérogation formulée par HAROPA PORT, j'entends le souhait de ne pas faire de dérogation pour une maîtrise d'ouvrage spécifique, mais plutôt de demander à tous de respecter les règles du zonage et de déposer une demande d'AVEP. Pour autant, l'instruction au cas par cas des demandes, voire le cadrage préalable pouvant être sollicité auprès du Service Technique de l'eau et de l'assainissement (STA), permet d'intégrer les contraintes spécifiques pouvant être rencontrées. En ce sens, la réponse apportée me semble cohérente.

Question :

4. *Infiltrations au niveau des zones de gypse ou d'argile : Quelle suite entendez-vous donner aux pistes d'assouplissement ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Il convient tout d'abord de rappeler que **les zones d'argiles figurent déjà sur la « carte de caractérisation générale du sous-sol parisien »** figurant en annexe du zonage pluvial actuellement en vigueur. La représentation de ces zones sur la carte qui figure en annexe 1.a du projet de zonage pluvial révisé n'est donc pas une nouveauté.

De plus, **le projet de zonage pluvial révisé ne définit pas de règles associées à ces zones, et il n'interdit pas la concentration des écoulements** et de l'infiltration dans les zones d'argile ou de gypse.

Seules des **préconisations** sont indiquées dans l'annexe 1.b du zonage pluvial révisé. Elles visent à permettre aux porteurs de projets de comprendre les enjeux et de **prendre en compte les spécificités du sous-sol lors de la conception des projets, ce qui est essentiel** pour éviter que la mise en œuvre de la gestion intégrée des eaux pluviales ne conduise pas à la déstabilisation du sous-sol.

Ces préconisations reposent sur un **principe de « cas par cas »** : elles incitent à **mener des investigations à l'échelle locale pour déterminer les conditions dans lesquelles les eaux pluviales peuvent être infiltrées**, et ainsi **adapter chaque projet à son contexte**.

Pour la zone d'argiles, il est ainsi indiqué que « l'infiltration diffuse des eaux pluviales **peut toutefois être envisagée, sous réserve d'évaluer précisément les risques** au droit du projet et à proximité, et de justifier l'absence d'impact sur la stabilité du sous-sol ». La notion d'infiltration diffuse correspond ici à une infiltration avec un facteur de concentration faible, de l'ordre de 1 à 5 (cette définition étant indiquée dans le document).

Par ailleurs, il est à noter que ces préconisations sont moins strictes que celles diffusées actuellement puisque, pour les zones d'argiles, l'actuel guide d'accompagnement du zonage pluvial indique que l'« infiltration en surface, après concentration [est] interdite ».

Concernant le cas des travaux de comblement de carrières évoqué dans les observations, comme pour les autres problématiques, la faisabilité d'infiltrer les eaux pluviales de façon concentrée doit être évaluée au cas par cas, en fonction de la configuration du site et du type de travaux de comblement qui ont été effectués.

Enfin, rappelons que les porteurs de projet sont **responsables des choix techniques effectués**, et doivent veiller à l'absence de désordre et au maintien de la stabilité sur leur parcelle et sur les constructions avoisinantes. Aussi, les préconisations figurant en annexe du zonage pluvial **ne se substituent pas à des études réalisées par des bureaux d'études spécialisés**.

En conclusion, la Ville ne propose pas de faire évoluer les documents présentés à l'enquête publique. L'annexe du zonage pluvial pourra cependant évoluer à plus long terme, au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances sur l'état du sous-sol et sur les incidences de l'infiltration des eaux pluviales dans les zones sensibles.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Les réponses apportées par la Ville me semble de nature à rassurer les contributeurs sur les points évoqués portant sur les zones d'argiles, ces dernières figurant déjà dans le zonage actuel, ne définissant pas de règles associées à ces zones et n'interdisant pas la concentration des écoulements. Seules des préconisations sont indiquées dans l'annexe 1b, préconisations par ailleurs moins contraignantes que celles existantes actuellement car elles permettent, dans ce projet de révision de zonage, une infiltration diffuse, pour autant que la faisabilité d'une telle infiltration ait été réalisée et les risques évalués. Cet examen au cas par cas vaut également pour les travaux de comblement de carrières évalués.

Question :

5. *Quelle traduction des évolutions proposées des règles de gestion à la source pouvez-vous apporter au niveau de la carte du zonage*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

En cohérence avec la proposition de modification de l'article 2.3 (cf. question n°1, paragraphe c) et avec la proposition d'évolution de l'objectif réglementaire applicable aux bois (cf. question n°2, paragraphe a), il est proposé de **modifier la légende de la carte du zonage pluvial de la façon suivante :**

Zonage pluvial

- *Objectif optimal sur tout le territoire de Paris : gestion à la source d'une pluie décennale ou supérieure*
- *[Zone bleue] Objectif minimal de gestion à la source d'une lame d'eau de 10 mm ;*
- *[Zone verte] Objectif minimal de gestion à la source de la pluie décennale* et interdiction de raccordement des eaux pluviales au réseau public ;*
- *[Zone hachurée] Stockage de la pluie décennale – Débit limité à 10 L/s/ha au maximum*

Zones d'application des SAGE

- *SAGE Bièvre*
- *SAGE Marne Confluence*

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends bonne note de ces évolutions qui sont cohérentes avec les réponses apportées au niveau de la question 2, traduisant les évolutions réglementaires.

➤ Les dispositifs de gestion des eaux pluviales et la carte de sensibilité du sous-sol**Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par les questions de la commissaire enquêtrice**

Le projet de règlement prévoit d'encourager un rejet dans les eaux superficielles plutôt que vers le réseau d'assainissement, sans toutefois dégrader la qualité des eaux réceptrices. Pour se faire, des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes sont préconisés et certains types de dispositifs ne sont pas autorisés. HAROPA PORT indique mettre en œuvre plusieurs d'entre eux « pour assurer la préservation de la qualité ou le débit des eaux rejetées directement dans la Seine. A ce titre HAROPA PORT demande à ce que ces prescriptions soient précisées et nous autorisent à ne pas mettre ces prescriptions en œuvre dans des cas particuliers tels que nous les avons exposés. » (Obs 5, HAROPA) PORT.

Par ailleurs il demande si les points soulevés, concernant à la fois ces dérogations concernant la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales et un examen au cas par cas systématique lors du dépôt de l'AVEP, annexe 1B. « Enfin, nous constatons dans la carte de sensibilité du sous-sol que la zone n°6 dite de « dépression de nappe », dans laquelle se situe le domaine d'HAROPA PORT, ne bénéficie d'aucune prescription dans la pièce annexe D5. Nos remarques sont de nature à pouvoir y être intégrées ». (Obs 5, HAROPA PORT).

Questions :

6. *Pouvez-vous préciser vos attentes en matière de dispositifs de gestion des eaux de pluie ? Quelle suite pouvez-vous donner aux demandes formulées par HAROPA PORT à ce sujet ?*
7. *Serait-il envisageable d'ajouter des prescriptions au niveau de l'annexe D5 intégrant les spécificités d'exploitation d'HAROPA PORT et de ses amodiataires ?*

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Question :

- 6 *Pouvez-vous préciser vos attentes en matière de dispositifs de gestion des eaux de pluie ? Quelle suite pouvez-vous donner aux demandes formulées par HAROPA PORT à ce sujet ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le zonage pluvial vise à favoriser les systèmes de gestion des eaux pluviales permettant **l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des eaux pluviales**, ainsi que les **systèmes de récupération-utilisation des eaux pluviales**.

Les **dispositifs végétalisés** sont privilégiés car ils présentent des co-bénéfices tels que la contribution à la préservation de la biodiversité, l'atténuation de l'effet d'îlot de chaleur, le rechargement des nappes phréatiques, la rétention à la source des polluants chroniques, ou encore l'amélioration du cadre de vie des habitants. De plus, parmi les dispositifs d'infiltration, ceux permettant une **infiltration diffuse** (c'est-à-dire faiblement concentrée) et à **faible profondeur** sont privilégiés, notamment afin de limiter la concentration des contaminants contenus dans les eaux de ruissellement. Enfin, les systèmes à **ciel ouvert** sont privilégiés pour leur simplicité d'entretien et leur pérennité.

Concrètement, les **types de dispositifs de gestion des eaux pluviales attendus** sont les suivants :

- des toitures végétalisées, assurant éventuellement une fonction de stockage,
- des espaces verts légèrement en creux, aussi appelés « jardins de pluie »,
- des surfaces perméables ou semi-perméables (mélange terre-pierre, enrobé drainant, pavés à joints perméables, etc.), le cas échéant associées à des structures réservoirs,
- des espaces extérieurs temporairement inondables et multifonctionnels,
- des tranchées drainantes,
- ou encore des dispositifs de stockage en vue d'une utilisation des eaux pluviales.

À l'inverse, les **ouvrages de stockage enterrés** (bassins en béton, structures alvéolaires ultra-légères, puits d'infiltration...) **ne sont pas souhaités**, pour des questions de difficultés d'entretien et d'incertitude quant à leur pérennité. C'est pourquoi l'article 2.7 prévoit l'interdiction de certaines techniques. Sauf cas particulier, les **séparateurs à hydrocarbures** sont également interdits, car trop souvent mis en œuvre dans des zones où cela n'est pas nécessaire, ce qui entraîne ensuite des dysfonctionnements. Si la pertinence d'un séparateur à hydrocarbure est démontrée (par exemple dans le cas d'une aire de service ou d'une station essence), le dispositif sera accepté.

Concernant le cas spécifique du domaine portuaire :

- le domaine portuaire de la Seine n'est pas situé en zone hachurée. À ce titre, la gestion de la pluie décennale n'y est pas imposée, il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositifs de stockage de grande capacité ;
- le domaine portuaire est concerné par les rejets d'eaux pluviales vers les eaux superficielles et donc par les dispositions de l'article 2.6, qui indique que « la mise en œuvre d'un espace tampon, de préférence végétalisé, en amont du rejet sera privilégié ». L'objectif de cet « espace tampon » est de retenir les macrodéchets ainsi que les contaminants chroniques transportés par les eaux de ruissellement. Les modalités concrètes de mise en œuvre de l'« espace tampon » doivent être adaptées à la configuration du site et aux surfaces dont les eaux pluviales sont collectées, c'est pourquoi elles sont laissées au choix du porteur de projet, et doivent faire l'objet

d'un avis des autorités concernées. Un tel « espace tampon » peut par exemple consister en un espace vert creux assurant la gestion à la source des pluies courantes avant surverse vers le milieu récepteur, en un dispositif de filtration ou encore en un espace de décantation ;

- comme indiqué en réponse à la question n°3, les modalités particulières prévues à l'article 2.3.3 s'appliqueront aux projets portés par HAROPA, comme pour les autres projets.

Question :

- 7 *Serait-il envisageable d'ajouter des prescriptions au niveau de l'annexe D5 intégrant les spécificités d'exploitation d'HAROPA PORT et de ses amodiataires ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La pièce D.5 mentionnée est l'annexe 1.b au zonage pluvial, intitulée « **préconisations associées à la carte de sensibilité du sous-sol vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales** ».

Il n'y a pas lieu d'y indiquer de préconisations spécifiques à HAROPA, les préconisations de cette annexe n'étant pas liées à des types de projets ou à des contextes urbains, mais uniquement aux spécificités du sous-sol. À noter que la majeure partie du domaine d'HAOPRA est en zone 5 dans l'annexe 1.b « Zone sensible – Remblais de mauvaise qualité d'épaisseur supérieure à 3 mètres », faisant l'objet de préconisations spécifiques.

HAROPA relève à juste titre que la zone n°6 de la carte, intitulée « zone de dépression de nappe », n'est associée à aucune préconisation. Cette zone comporte des installations de pompage d'eaux d'exhaure permettent d'abaisser le niveau de la nappe alluviale (nappe d'accompagnement de la Seine) pour mettre des infrastructures souterraines hors d'eau. Les infrastructures concernées sont par exemple des tunnels de la RATP ou des parkings souterrains. **Cette zone est représentée à titre informatif** et n'est associée à aucune préconisation, car les modalités gestion des eaux pluviales en surface et à l'échelle d'un projet d'aménagement n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement hydrologique souterrain global.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Les réponses apportées permettent une mise en perspective des dispositifs à mettre en œuvre en fonction de la zone concernée. Et de comprendre par ailleurs l'intérêt des préconisations de l'annexe citée, liées à la nature du sous-sol et non à une activité particulière. Aussi, la réponse de la Ville ne jugeant pas opportun d'intégrer les spécificités d'exploitation d'HAROPA PORT me semblent cohérentes et par ailleurs en lien avec la réponse apportée à la question 3 sur le domaine portuaire.

Thème 2 : Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence

L'intégration des directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans le zonage pluvial révisé est considérée comme une avancée positive pour une approche coordonnée et intégrée de la gestion de l'eau. Les prescriptions du SDAGE doivent être prises en compte pour renforcer la cohérence territoriale. Les observations soulignent aussi l'importance de mieux intégrer les objectifs nationaux et locaux d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau, notamment pour l'utilisation des eaux pluviales pour des usages non potables.

Les retours soulignent également la nécessité de mieux intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les plans locaux pour une cohérence à l'échelle du bassin versant, tout en alignant le zonage pluvial avec les directives du SDAGE.

➤ Intégrer la gestion des pluies fortes à exceptionnelles pour améliorer l'adaptation du territoire au changement climatique

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant complétées par les questions de la commissaire enquêtrice

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en ont la compétence, de définir après étude préalable : les zones d'assainissement collectif (1°), les zones relevant de l'assainissement non collectif (2°) et les zones concernées par la gestion des eaux pluviales (3° et 4°).

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Il s'agit ainsi, d'une part, de prendre en compte les facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement, et d'assurer la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration. ``

C'est ainsi que le zonage du ruissellement et les axes du ruissellement peuvent faire partie des documents graphiques du zonage pluvial. `

Les capacités d'infiltration sur le territoire parisien, densément urbanisé, demeurent mesurées. L'absence de prise en compte des pluies fortes à exceptionnelles au niveau du zonage pluvial est relevée et jugée peu cohérente en raison de la multiplication des épisodes climatiques extrêmes, ce volet méritant d'être renforcé. En effet, même si la vocation première du zonage pluvial n'est pas de gérer l'inondation par ruissellement, plusieurs contributeurs relèvent : « /.../ « le présent règlement n'édicte aucune règle au-delà de la pluie décennale ». L'absence de prescription(s) ou d'orientation(s) claire(s) concernant les ruissellements forts et extrêmes, les axes préférentiels d'écoulement ou les zones d'accumulation constitue un point faible du zonage. Ce volet mériterait d'être renforcé même si les actions peuvent

relever de mesures différentes dont en lien avec les compétences de la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de la GEMAPI et les stratégies de gestion du risque inondation et ruissellement. Pour rappel, le SDAGE Seine-Normandie porte, par sa disposition 3.2.5, la nécessité d'« assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ». (Obs. 1 Agence de l'eau Seine Normandie). « /.../ l'insuffisance des effets de ce plan et la réalité du changement climatique avec des épisodes de pluies intenses de plus en plus fréquents doivent être pointés, d'autant que la récurrence des inondations des rues parisiennes ou de stations de métro en cas de grosses pluies (tout dernièrement celle du 25 06 25) doit nous inciter à proposer des solutions immédiatement efficaces » (Obs. 3 SOS Paris).

Questions :

8. *La lame d'eau de 10 mm pour une durée de 24h correspond à une pluie courante, représentant environ 80% des précipitations annuelles en France métropolitaine. La multiplication des épisodes extrêmes, avec des précipitations de 30 à 50 mm en une heure, parfois à intervalles rapprochés, génèrent ruissellements violets et inondations récurrentes des caves et stations de métro. Quels sont les dispositifs permettant d'y faire face, et de réduire les risques ?*
9. *Selon l'article L.2224-10 du CGCT : « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Sachant que la prise en compte des facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement fait partie des obligations réglementaires liées au zonage pluvial, quelles sont actions envisagées à cet égard ?*
Pouvez-vous présenter le travail prospectif avec l'APUR pour améliorer les connaissances sur les axes de ruissellement ?
10. *Quelles sont les suites données à la campagne de sensibilisation au risque d'inondation lié au ruissellement urbain suite à de fortes pluies, aux remontées de nappes phréatiques et aux crues de la Seine menée en mai dernier ? Quelles sont les actions coordonnées mises en place avec la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et la Préfecture de Police de Paris ?*
11. *Prévoyez-vous d'intégrer un zonage du ruissellement et des axes du ruissellement dans les documents graphiques du zonage pluvial ?*
12. *Comme le propose SOS Paris, l'utilisation des anciens réservoirs pourrait-elle être pertinente comme outil de stockage des eaux ?*

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Question :

8. *La lame d'eau de 10 mm pour une durée de 24h correspond à une pluie courante, représentant environ 80% des précipitations annuelles en France métropolitaine. La multiplication des épisodes extrêmes, avec des précipitations de 30 à 50 mm en une heure, parfois à intervalles rapprochés, génèrent ruissellements violets et inondations récurrentes des caves et stations de métro. Quels sont les dispositifs permettant d'y faire face, et de réduire les risques ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La prise en compte des pluies exceptionnelles et du risque d'inondation par ruissellement est à intégrer dans l'aménagement de la ville.

Rappelons tout d'abord qu'il n'est pas envisageable de traiter cette question par des ouvrages de rétention, qui même dimensionnés pour des pluies très fortes, déborderaient pour des pluies exceptionnelles.

En effet, pour des pluies exceptionnelles, l'enjeu n'est pas de maîtriser les écoulements mais **d'anticiper leurs conséquences pour limiter les risques de dégâts matériels et d'atteinte à la sécurité des personnes**, comme l'indique le guide technique francilien (DRIEAT, 2020) pour le niveau de service « N4 » (niveau de service le plus élevé).

Pour cela, **plusieurs approches complémentaires** peuvent être envisagées, telles que :

- la **mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bâti** : il s'agit par exemple de rehausser un accès pour éviter les intrusions d'eau (ce qui s'applique également aux infrastructures souterraines), de mettre en place des batardeaux temporaires, ou encore d'installer les équipements sensibles (équipements électriques, dispositifs médicaux, etc.) en hauteur ;
- l'**adaptation des principes de construction pour tenir compte du risque** : il s'agit par exemple d'implanter le bâti en recul par rapport à un axe d'écoulement ou une zone d'accumulation des écoulements, ou de construire sans sous-sol si celui-ci était vulnérable ;
- l'élaboration de **mesures de planification urbaine** visant à **préserver les axes d'écoulement préférentiels et les zones vulnérables aux inondations** : il s'agit par exemple de définir des zones ou des bandes inconstructibles, d'adapter des voies pour assurer l'écoulement des pluies exceptionnelles en limitant les risques pour les avoisinants (principe de « rue-rivière »).

Ainsi, **les dispositions envisageables ne relèvent pas de règles de gestion des eaux pluviales** pouvant être intégrées dans le zonage pluvial. De plus, elles concernent différentes compétences (voirie, urbanisme, gestion des eaux pluviales urbaines, GEMAPI²...).

Néanmoins, l'article 2.3.4 du projet de règlement prévoit que **des prescriptions en matière de prise en compte des pluies exceptionnelles puissent être imposées aux grandes opérations d'aménagement**. Ces prescriptions pourront par exemple consister à imposer que les axes préférentiels d'écoulement soient identifiés et préservés dans le projet d'aménagement, ou que l'implantation et la conception des bâtiments neufs tiennent compte de l'aléa identifié. Ces prescriptions devront nécessairement être adaptées à la situation de chaque opération.

Plus largement, l'article 2.3 du projet de règlement stipule qu'« *il appartient au porteur de projet de prendre en compte l'apparition de phénomènes pluvieux exceptionnels et de faire en sorte que les débordements de ses dispositifs de gestion des eaux pluviales n'aggravent pas le risque de dommage pour le projet lui-même et pour les avoisinants* ». Ces dispositions s'appliquent à tout projet ; toutefois, en l'état actuel des connaissances, elles ne peuvent pas être précisées dans le règlement, car les dispositions à mettre en œuvre doivent être adaptées au contexte local.

Cependant, **ce sujet pourra être développé dans le guide d'accompagnement du zonage pluvial**, en cours d'actualisation, afin :

² GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, compétence exercée par la Métropole du Grand Paris.

- de permettre aux porteurs de projet de comprendre la distinction entre les différents niveaux de pluie ainsi que la nature du risque d'inondation par ruissellement ;
- de permettre aux porteurs des projets d'appliquer concrètement le principe de non-aggravation risque de dommage pour le projet et pour les avoisinants en cas de débordement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il s'agit autrement dit du principe de « parcours à moindre dommage de l'eau », qui doit être intégré lors de la conception du nivellement d'un projet ;
- d'illustrer, par des exemples concrets, les approches de réduction de la vulnérabilité et de prise en compte du risque d'inondation par ruissellement dans la conception des projets.

Ces éléments pourront être abordés (cf. « note concernant le guide d'accompagnement », question n°1.d) :

- dans la partie du guide portant sur la méthodologie de conception de projet ;
- et/ou au travers d'une fiche thématique dédiée.

Enfin, **il est nécessaire d'améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement sur le territoire parisien pour identifier les zones sensibles** (axes d'écoulement préférentiels et zones d'accumulation) avant de **déterminer les leviers les plus adaptés** pour prendre en compte ces phénomènes (cf. question n°9).

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends note du rappel des enjeux liés aux épisodes extrêmes en matière d'anticipation des risques pour la sécurité des personnes et des biens et la nécessaire complémentarité des approches et compétences pour aborder ces questions.

En particulier la prise en compte de ces événements à l'échelle de grandes opérations apparaît importante et nécessaire car une vision globale et des moyens d'actions peuvent être effectivement imposés, ainsi que le prévoit le projet de règlement.

Et je rejoins à ce stade la proposition de la Ville d'intégrer le sujet dans le guide d'accompagnement du zonage pluvial.

Question :

9. *Selon l'article L.2224-10 du CGCT : « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Sachant que la prise en compte des facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement fait partie des obligations réglementaires liées au zonage pluvial, quelles sont actions envisagées à cet égard ?
Pouvez-vous présenter le travail prospectif avec l'APUR pour améliorer les connaissances sur les axes de ruissellement ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Il est important de noter que le travail prospectif avec l'APUR est **en cours de cadrage** et que les éléments présentés ci-après sont encore en discussion. Une étude est prévue avec l'APUR afin **d'élaborer une cartographie des ruissellements et des bassins versants associés**, en tenant compte des capacités d'absorption du réseau d'assainissement et des autres réseaux souterrains (RATP, SNCF,

etc.) en cas de pluies exceptionnelles. Ce travail devra ainsi permettre d'identifier les axes de ruissellement et les zones d'accumulation de l'eau, en tenant compte de la topographie, du bâti mais aussi du fonctionnement hydraulique du réseau. Cela constitue un préalable à l'identification des leviers les plus adaptés au contexte parisien pour réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement.

Question :

10. Quelles sont les suites données à la campagne de sensibilisation au risque d'inondation lié au ruissellement urbain suite à de fortes pluies, aux remontées de nappes phréatiques et aux crues de la Seine menée en mai dernier ? Quelles sont les actions coordonnées mises en place avec la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et la Préfecture de Police de Paris ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les objectifs de la journée de sensibilisation qui a eu lieu le 14 mai, et qui concernait le risque d'inondation par crue de la Seine et non le risque d'inondation par ruissellement, sont présentés en réponse à la question n°17. Cette journée était organisée conjointement par la Ville de Paris et la Préfecture de Police, avec la participation de différents acteurs tels que la Métropole du Grand Paris ou Seine Grands Lacs.

Par ailleurs, cette action s'inscrit dans le cadre de la seconde Stratégie de résilience de la Ville de Paris, approuvée en novembre 2024, et du plan Climat 2024-2030, qui comporte une action intitulée « renforcer la résilience du territoire face au risque d'inondation ».

Ces documents prévoient d'autres actions relatives au risque d'inondation, telles que :

- le développement d'un atlas des vulnérabilités de Paris ;
- la participation de la Ville à l'organisation de la prochaine édition de l'exercice de crise « Sequana » piloté par la Préfecture de Police en coordination avec les acteurs concernés par la gestion de crise (dont la Métropole) ;
- l'expérimentation, dans les projets d'aménagement qui concernent des secteurs avec de fortes pentes, de techniques permettant de réduire le ruissellement urbain ;
- la création d'un groupe de travail interne à la Ville sur le thème du retour à la normale après une crue majeure.

Question :

11. Prévoyez-vous d'intégrer un zonage du ruissellement et des axes du ruissellement dans les documents graphiques du zonage pluvial ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Comme indiqué en réponse à la question n°8, **l'état actuel des connaissances ne permet pas d'envisager, à ce stade, d'intégrer les axes de ruissellement aux documents graphiques du zonage pluvial.** En effet, il est dans un premier temps nécessaire de cartographier les axes de ruissellement et les zones d'accumulation des eaux de ruissellement, ce qui sera l'objet de l'étude à venir avec l'APUR

(cf. question n°9). Ces éléments pourraient à terme être intégrés dans une future version du zonage pluvial, si cela apparaît pertinent.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La gestion des pluies fortes à exceptionnelles pour améliorer l'adaptation du territoire au changement climatique a fait l'objet de plusieurs observations et les réponses apportées par la Ville permettent de comprendre la manière dont la prise en compte de ces phénomènes se décline dans différents plans et mesures, portés conjointement par différents acteurs, et notamment la Métropole du Grand Paris dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour la prévention des inondations, la gestion des eaux et la protection des milieux aquatiques.

Je prends bonne note de la réponse apportée par la Ville sur la nécessité de pouvoir disposer au préalable d'une connaissance précise de ces axes de ruissellement avant d'identifier les leviers les plus adaptés au contexte parisien pour réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement et d'envisager de les intégrer dans le zonage pluvial, comme le dispose l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Je rejoins toutefois les préoccupations exprimées durant l'enquête sur l'impact potentiellement important de ces ruissellements sur certains arrondissements, et leur prise en compte dans le cadre d'une future version du zonage pluvial me paraît pertinente.

Je recommande ainsi à la Ville de réfléchir à l'intégration des résultats de cette étude dans le zonage pluvial lors d'une prochaine révision, comme le dispose l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cela permettrait au zonage pluvial de devenir un outil de planification efficace pour la gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans le futur.

Question :

12. Comme le propose SOS Paris, l'utilisation des anciens réservoirs pourrait-elle être pertinente comme outil de stockage des eaux ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les anciens réservoirs en question sont ceux de Grenelle, qui ont effectivement été déconnectés du réseau d'eau non potable, et affectés à d'autres usages (en tant que locaux, et non plus pour stocker de l'eau).

Leur utilisation pour recueillir et stocker des eaux pluviales poserait **plusieurs difficultés** :

- ces réservoirs sont situés au-dessus du niveau du terrain et **ne peuvent être alimentés gravitairement** depuis la voie publique ou depuis un réseau enterré. Seules les toitures des quelques bâtiments voisins pourraient alimenter ces réservoirs, ce qui n'aurait que peu d'effet sur les phénomènes de pluies exceptionnelles, à l'échelle du bassin versant urbain ;
- si ces réservoirs étaient alimentés en eaux pluviales, la qualité de l'eau stockée ne serait sans doute pas suffisante pour alimenter ensuite le réseau d'eau non potable public ;
- la remise en eau de réservoirs qui ont été désaffectés est difficilement envisageable, car les équipements techniques ont été retirés et car l'étanchéité n'est plus assurée.

Précisons également que le cadre réglementaire actuel (défini notamment par l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine) ne permet que la récupération-utilisation des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles.

Cette proposition n'apparaît donc pas pertinente.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Si la proposition de réutilisation des anciens réservoirs de Grenelle apparaissait séduisante, les éléments fournis par la Ville en retour semblent effectivement rédhitoires, tout particulièrement pour des raisons sanitaires et techniques.

- **Élargir la palette des outils de gestion à la source en intégrant davantage les objectifs nationaux et ceux du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau**

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par celles posées par la commissaire enquêtrice

Les contributeurs estiment essentiel d'élargir davantage la palette des outils de gestion à la source, telles que l'utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage, les sanitaires... La sobriété des usages et l'utilisation et la valorisation des eaux pluviales pourrait être une solution (combinée à l'infiltration et l'évapotranspiration) répondant à la fois aux objectifs du zonage et aux objectifs nationaux et de bassin en matière de sobriété. L'évapotranspiration, pour certains, reste une solution rapidement limitée en raison des capacités d'absorption des toitures ou des parcelles déconnectées de la pleine terre dans Paris. L'utilisation des anciens réservoirs pourraient servir de stockage.

« L'infiltration n'est qu'un mode de gestion à la source parmi d'autres ; la place de l'évapotranspiration voire de l'utilisation des eaux pluviales aurait pu être accentuée, notamment dans les zones où l'infiltration est limitée. Le zonage gagnerait à intégrer davantage les objectifs nationaux et du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau dont, notamment, le Plan Eau (2023) et le SDAGE Seine-Normandie. En effet, ces documents inscrivent des objectifs (jusqu'à -14% de prélèvements) pour lesquels l'utilisation des eaux de pluie (arrosages, sanitaires, eaux non-conventionnelles, etc.) pourrait avoir une place plus importante. Ce volet reste aujourd'hui très peu développé dans le zonage pluvial, alors même qu'il pourrait constituer un levier fort. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie). Les effets de rétention de l'eau grâce à la végétalisation des toitures ou des parcelles resteront très insuffisants eux aussi, on peut comparer ces dispositifs à des éponges, d'une capacité très limitée qui, une fois pleines d'eau, ne servent plus à rien. Par ailleurs, les anciens réservoirs d'eau non potable, récemment déconnectés de leurs usines de production, auraient pu servir de stockage et réalimenter une distribution de cette eau de nettoyage. En outre, ces dispositifs urbains sont déconnectés de la pleine terre et ne permettent pas l'infiltration de l'eau, encore moins jusqu'à la nappe. La multiplication des réseaux enterrés rend d'ailleurs de plus en plus difficile voire impossible l'accès au sous-sol et à la pleine terre. » (Obs. 3. SOS Paris).

Questions :

13. *Pouvez-vous présenter les dispositifs complémentaires à l'infiltration mentionnés dans le projet de zonage pluvial ?*
14. *Quels axes pourraient être renforcés pour élargir plus explicitement la palette des outils de gestion à la source ?*

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage**Question :**

13. *Pouvez-vous présenter les dispositifs complémentaires à l'infiltration mentionnés dans le projet de zonage pluvial ?*
14. *Quels axes pourraient être renforcés pour élargir plus explicitement la palette des outils de gestion à la source ?*

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Il existe trois principaux modes de gestion des eaux pluviales :

- **l'infiltration** ;
- **l'évapotranspiration**, c'est-à-dire le transfert d'eau vers l'atmosphère par évaporation au niveau du sol et par transpiration des végétaux ; il s'agit donc d'un mode de gestion impliquant le recueil des eaux de pluie dans des espaces végétalisés ;
- et la **récupération-utilisation**, c'est-à-dire le fait de stocker des eaux de pluie, généralement issues des toitures des bâtiments, pour les utiliser à des fins d'arrosage des espaces vert, de nettoyage ou encore d'alimentation des sanitaires.

Ces trois modes de gestion sont **complémentaires** et peuvent être choisis en fonction du contexte et des objectifs d'un projet. Comme le souligne l'Agence de l'eau dans son avis, l'infiltration n'est ainsi pas la seule solution envisageable pour gérer les eaux pluviales à la source.

Le projet de zonage pluvial met bien ces trois modes de gestion sur le même plan. L'article 2.1 stipule ainsi que les enjeux du territoire impliquent « *de gérer les eaux pluviales au maximum par évapotranspiration, infiltration diffuse et/ou récupération-utilisation* ». L'article 2.3 mentionne l'obligation de « *gestion à la source* » des pluies courantes, ce qui est défini dans le glossaire comme la « *gestion des eaux pluviales par infiltration, par évaporation, par évapotranspiration et/ou par récupération-utilisation au sein d'un projet d'aménagement, sans rejet vers le réseau d'assainissement* ».

Ainsi, les porteurs de projet demandant l'application des modalités particulières prévues à l'article 2.3.3 devront bien justifier que l'atteinte des objectifs du zonage pluvial a été recherchée **en mobilisant les trois modes de gestion possibles, et non seulement l'infiltration**.

Pour clarifier cela, la Ville propose d'amender l'article 2.3.3 en ajoutant la phrase suivante :

Il est rappelé que l'infiltration n'est pas le seul mode de gestion des eaux pluviales envisageable, et que toutes les solutions doivent être recherchées pour atteindre les objectifs fixés par le zonage pluvial, notamment les solutions d'évapotranspiration et de récupération-utilisation des eaux de pluie.

De plus, **le guide d'accompagnement, en cours de mise à jour, présentera bien les différents modes de gestion des eaux pluviales possibles, en mettant l'accent sur l'intérêt de l'évapotranspiration et de la récup-utilisation lorsque les possibilités d'infiltration sont limitées.**

Ce sujet sera abordé (cf. « note concernant le guide d'accompagnement », question n°1.d) :

- d'une part dans la partie du guide traitant de la méthodologie de conception et du choix des types de solutions : il y sera rappelé que les trois modes de gestion des eaux pluviales peuvent être mobilisés ;
- d'autre part dans les **fiches dispositifs** accompagnant le zonage pluvial, qui présenteront notamment les **toitures végétalisées**, les **jardins de pluie étanches** (qui permettent l'évapotranspiration lorsque le sous-sol est incompatible avec l'infiltration) ou encore les **systèmes de récupération-utilisation**. Ces fiches indiqueront notamment dans quels cas ces solutions sont intéressantes pour assurer la gestion à la source des eaux pluviales.

Il est à noter que des fiches dispositifs présentant les toitures végétalisées, la récupération et utilisation des eaux de pluie, ainsi que les espaces végétalisés étanches figurent déjà dans la version actuelle du guide d'accompagnement.

Il est également à noter que **la Ville de Paris participe à l'amélioration des connaissances sur l'évapotranspiration appliquée à la gestion des eaux pluviales**, en portant avec l'École du Breuil et le CEREMA un projet expérimental implanté dans le bois de Vincennes. Les connaissances issues de ce projet pourraient à terme être valorisées auprès du grand public, notamment via le guide d'accompagnement du zonage pluvial, qui a vocation à être enrichi périodiquement.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends bonne note des propositions faites par la Ville de rappel des dispositifs complémentaires à l'infiltration, allant être exprimés plus explicitement dans l'article 2.3.3 du règlement. Ceci me paraît de nature à répondre aux alertes des contributeurs et également pertinent pour amener les porteurs de projets à rechercher différents axes pour parvenir à une gestion efficace des eaux pluviales à la source. D'autant que les capacités d'infiltration sur le territoire parisien, densément urbanisé apparaissent mesurées.

Je constate également à nouveau la grande complémentarité entre le zonage pluvial et son guide d'accompagnement, avec ce volet spécifique sur ces dispositifs allant être intégré à sa mise à jour en cours. Et salue les expérimentations en cours avec ce projet implanté dans le bois de Vincennes.

Thème 3 : Articulations avec le PLU bioclimatique de Paris, les zonage et règlement d'assainissement

Le zonage pluvial est un élément essentiel du zonage d'assainissement, rendu obligatoire par l'article L.2224-10 du CGCT. Ses composantes doivent être intégrées au PLU(i) selon les articles L.151-24, R.151-52, et R.151-53 du code de l'urbanisme.

La cohérence entre le zonage pluvial et les documents d'urbanisme locaux facilite la planification urbaine, garantissant que les besoins de développement d'un territoire intègrent de manière adéquate les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques d'inondation par ruissellement.

D'autres articles du code de l'urbanisme renforcent les outils disponibles pour un PLU(i) afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Parmi eux :

- Pour le règlement : l'article R.151-43 du code de l'urbanisme permet d'établir des règles environnementales et paysagères pour les espaces non bâtis et abords des constructions. Par exemple, un PLU(i) peut imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées, stipuler un coefficient maximal d'imperméabilisation, introduire des règles relatives à l'infiltration et au stockage des eaux pluviales. Il peut également obliger un abattement minimal pour une pluie de référence, limiter les débits d'eaux pluviales rejetées lors de nouvelles constructions ou réhabilitations, réserver des zones pour la gestion des eaux pluviales, et imposer des installations spécifiques pour gérer celles-ci et le ruissellement.
- Pour les OAP : l'article L.151-7-1 du code de l'urbanisme permet de définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou créer (comme les zones d'infiltration) ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (incluant les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement).

De la même manière, une bonne articulation avec les zonage et règlement d'assainissement apparaît également importante.

➤ Articulation avec le PLU bioclimatique de Paris

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par des questions posées par la commissaire enquêtrice

La révision du zonage pluvial n'a pas été intégrée au PLU_{ub} pour des raisons de calendrier d'élaboration non compatibles. Mais il a également été choisi de mettre le zonage en annexe du PLU bioclimatique parisien afin de pouvoir le réviser de manière autonome.

Il est vrai que s'il peut apparaître plus pertinent de prévoir l'élaboration du zonage pluvial via celle du PLU, afin de limiter les procédures, et de donner plus de visibilité au zonage pluvial qui, bien qu'opposable, risque de ne pas être systématiquement consulté par les aménageurs si le document est indépendant.

Selon l'Agence de l'eau Seine Normandie, une bonne articulation entre le zonage pluvial et le futur PLU Bioclimatique (PLU_b) semble manquer de clarté. Cette ambiguïté pourrait entraver la cohérence et l'efficacité des politiques urbaines. Il est crucial de garantir que les objectifs du zonage pluvial soient intégrés dans le PLU_{ub} pour renforcer leur portée réglementaire et leur cohérence territoriale.

« L'articulation avec le futur PLU bioclimatique (PLUb) reste peu claire et à étayer ; dont règlement du PLUb et ses OAP (orientation d'aménagement et de programmation). Il est indispensable de garantir la bonne articulation voire transcription des objectifs du zonage pluvial dans les prescriptions du PLUb, afin de consolider leur portée réglementaire et leur cohérence à l'échelle du territoire ; tant pour les surfaces publiques que privées. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

Question :

15. Pouvez-vous présenter le travail réalisé avec les services en charge de la révision du PLU de Paris ?

Comment est assurée la bonne cohérence entre le PLUb et le zonage pluvial ? Y-a-t-il des dispositions spécifiques au niveau du règlement ? Des OAP ? Pouvez-vous détailler

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

(a) Concernant le travail réalisé avec les services en charge de la révision du PLU de Paris

La cohérence entre les deux documents a fait l'objet de **plusieurs échanges entre le Service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA, en charge du zonage pluvial) et la Direction de l'urbanisme (DU, en charge du PLUb) :**

- lors de l'élaboration du PLUb, l'avis du STEA a été pris en compte par la DU pour la rédaction des articles concernant la gestion des eaux pluviales, notamment l'article 6.1. Les réflexions sur la révision du zonage pluvial étaient alors déjà en cours, ce qui a permis de s'assurer de la cohérence des deux démarches ;
- lors de l'élaboration de la révision du zonage pluvial, le STEA a mené une consultation interne des différentes directions de la Ville concernées par le zonage pluvial, dont la direction de l'urbanisme. La DU a ainsi pu relire le projet de règlement du zonage pluvial et s'assurer de la cohérence avec le PLUb ; des modifications ont d'ailleurs été apportées au document pour améliorer cette cohérence. Les échanges ont porté en particulier sur le champ d'application (article 2.2), les règles de gestion des eaux pluviales (article 2.3) et les modalités applicables aux opérations d'aménagement (article 2.3.4).

Ces échanges ont donc permis d'assurer la cohérence entre les différents documents.

Le STEA a également été sollicité par les directions de la Ville de Paris en charge de la rédaction du **Plan Climat, du Plan de sobriété en Eau et du Plan Biodiversité** sur les sujets liés à la gestion des eaux pluviales. Tous ces documents sont disponibles sur le site www.paris.fr.

(b) Concernant la cohérence entre le PLUb et le zonage pluvial, et les dispositions prévues dans le PLUb

Approuvé en novembre 2024, le **plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb) de Paris** comporte **plusieurs dispositions en lien avec la gestion des eaux pluviales :**

- L'article UG. 4.1.1 définit **la surface minimale d'espaces libres de construction** à respecter dans le cadre d'un projet (comme le prévoit l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme) ;

- L'article UG. 4.1.2 indique que **les espaces libres de construction doivent être en pleine terre et végétalisés**. Par exception, ils peuvent accueillir des aménagements tels que des espaces de circulation nécessaires au fonctionnement des constructions. Les revêtements perméables ou drainants sont alors à privilégier ;
- L'article UG 4.1.3 indique les **caractéristiques des espaces végétalisés** : ceux-ci doivent être plantés de différentes strates végétales et respecter une certaine densité. Les arbres existants doivent être de préférence conservés ou, à défaut, être remplacés par un ou plusieurs autres sujets ;
- L'article UG. 4.2 fixe un **indice minimal de végétalisation du bâti** à atteindre en fonction des caractéristiques du projet. Il définit des coefficients pour la prise en compte des toitures végétalisées et des espaces végétalisés sur dalle dans le calcul de cet indice : plus l'épaisseur de substrat est importante, plus le coefficient est élevé. De plus, **cet article impose une épaisseur de substrat minimale de 25 cm pour les constructions neuves et de 15 cm pour les restructurations lourdes et les surélévations** (couche drainante non comprise). À ce sujet, il est à noter qu'une épaisseur de substrat de 15 cm convient pour assurer la gestion à la source d'une pluie de 10 mm en 24 heures, comme le requiert le zonage pluvial ;
- L'article UG. 6.1.2. 3° concerne la gestion des eaux pluviales. **Il renvoie explicitement au zonage pluvial, et indique les principes généraux de gestion des eaux pluviales** qui s'appliquent :

« Les dispositions ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application du zonage d'assainissement de Paris [N.B. : celui-ci comprend le zonage pluvial] :

a) Pluies courantes

Tout aménagement ou réaménagement d'espaces libres doit intégrer des mesures visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Ces mesures doivent tenir compte de la capacité d'absorption et de rétention d'eau du terrain, des caractéristiques et de l'occupation du sous-sol, des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des constructions existantes sur le terrain ou sur les terrains contigus, ainsi que des contraintes particulières d'exploitation du réseau.

La gestion des eaux pluviales à la source, à ciel ouvert, par écoulement gravitaire et par infiltration, doit être privilégiée.

b) Pluies exceptionnelles

Des dispositifs permettant la rétention des pluies fortes ou exceptionnelles doivent dans la mesure du possible être intégrés, en privilégiant les dispositifs à ciel ouvert autonomes ou intégrés à un aménagement paysager. »

Cet article du PLUb est cohérent avec le zonage pluvial.

- Enfin, l'article UG. 8.2 définit les règles de « **valorisation des externalités positives des projets** ». Concrètement, les projets doivent remplir un certain nombre de « critères de performances » sur des thématiques définies. Dans la thématique « biodiversité et environnement », trois critères sont définis : les espaces libres de construction, la végétalisation du bâti, et la réutilisation des eaux de pluie. Il s'agit donc de trois critères allant dans le sens d'une gestion des eaux pluviales plus vertueuse et mieux intégrée.

Tous ces articles sont en cohérence avec le zonage pluvial.

Par ailleurs, l'**orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « biodiversité et adaptation au changement climatique »** demande :

- de limiter la minéralisation des sols ;
- lorsque les fonctionnalités recherchées imposent la minéralisation, de privilégier les aménagements perméables, permettant l'infiltration des eaux ;
- lorsque l'imperméabilisation ne peut être évitée, d'aménager les espaces libres de façon à permettre l'écoulement gravitaire de l'eau vers des espaces paysagers.

Cette OAP s'applique à tout le territoire parisien et **va également dans le sens d'une gestion des eaux pluviales plus vertueuse et mieux intégrée aux aménagements.**

De plus, **le zonage pluvial révisé sera annexé au Plan local d'urbanisme bioclimatique (PLUb).**

Commentaires de la commission d'enquête

Je considère que les précisions apportées au niveau de la complémentarité en matière de gestion de l'eau entre le PLUb et le zonage pluvial sont de nature à rassurer les contributeurs. Le rappel de la démarche coordonnée mise en œuvre entre les services de la Ville en charge de ces plans, et la transcription des orientations, tant au niveau du règlement que d'une OAP thématique, me semblent cohérentes en permettant de sensibiliser et d'orienter les porteurs de projet sur les démarches à mettre en œuvre.

Et ainsi, même si pour des raisons de calendrier il n'a pas été possible d'envisager une élaboration conjointe, ces derniers n'en restent pas moins cohérents entre eux. Et le choix de mettre le zonage en annexe du PLU bioclimatique parisien permet une révision autonome de ces deux plans, et donc une certaine souplesse dans l'intégration ultérieure dans le zonage pluvial de compléments liés à une connaissance plus fine du territoire et d'outils à mettre en œuvre.

➤ Articulation avec les zonage et règlement d'assainissement

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par celles posées par la commission d'enquête

L'articulation entre le zonage pluvial, le zonage d'assainissement et le règlement d'assainissement semble insuffisamment développée. Notamment, le chapitre concernant les eaux pluviales de ce dernier pourrait utilement être complété.

« Similairement, l'articulation avec le règlement d'assainissement devrait être étayé. Cette intégration du zonage pluvial est explicitement inscrite au sein de la disposition 3.2.3 du SDAGE Seine-Normandie. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

Question :

- 16. Pouvez-vous présenter l'articulation faite entre les deux zonages et le règlement d'assainissement et répondre à la remarque de l'Agence de l'eau Seine Normandie à cet égard ?***

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

En préambule, il est utile de préciser la **distinction entre les différents documents** :

- le **zonage d'assainissement des eaux usées et zonage pluvial** de la Ville de Paris est un ensemble de documents institué au titre de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il comprend :
 - le **zonage d'assainissement des eaux usées**, qui délimite une zone unique d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire parisien (cf. carte du zonage d'assainissement présentée en pièce D.2) et impose le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public (cf. section 1 du projet de règlement présenté en pièce D.1) ;
 - le **zonage pluvial**, qui définit les règles de gestion des eaux pluviales sur le territoire (cf. section 2 du projet de règlement) et délimite les zones dans lesquelles elles s'appliquent (cf. carte du zonage pluvial présentée en pièce D.3) ; c'est l'objet de la présente enquête publique ;
- le **règlement d'assainissement de Paris (RAP)** est quant à lui institué au titre de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales. Il a vocation à définir les droits et obligations des usagers du réseau d'assainissement parisien, ainsi que les modalités de branchement sur ce réseau et les prestations assurées par le service public compétent en matière de collecte des eaux usées, c'est-à-dire le Service technique de l'eau et de l'assainissement.

La version actuelle de ce document est accessible à l'adresse suivante :

<https://cdn.paris.fr/paris/2020/01/31/56facf1d4ace180e74076704c5d34616.pdf>

Il s'agit donc de **documents complémentaires** et qui ont **chacun une vocation précise**.

Tout d'abord, l'articulation entre le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage pluvial ne pose pas de question particulière, les deux volets traitant de thèmes différents. Le zonage pluvial va cependant dans le sens d'une amélioration du fonctionnement global du système d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement de Paris (RAP) est cohérent avec le zonage d'assainissement des eaux usées : en effet, l'article 12 du RAP stipule et précise l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement, prévue par le zonage d'assainissement.

Pour assurer la cohérence entre le règlement d'assainissement de Paris (RAP) et le zonage pluvial, une révision du RAP est en cours d'élaboration et sera soumise à l'approbation du Conseil de Paris en même temps que le zonage pluvial, comme cela avait été fait lors de l'approbation du zonage pluvial actuel en 2018.

En particulier, **le chapitre V du RAP, qui concerne les eaux pluviales, sera mis à jour. Le RAP fera explicitement référence aux règles du zonage pluvial** :

- *« L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est limitée selon les prescriptions imposées par le zonage pluvial de la Ville de Paris ».*
- *« Les prescriptions relatives à la gestion à la source des pluies courantes et au stockage de la pluie décennale et toutes autres dispositions sont définies dans le règlement, les cartes et les*

annexes du zonage pluvial, auxquels le pétitionnaire se reportera pour connaître les obligations s'imposant à lui. »

Le RAP **rappellera également les modalités de la demande d'approbation d'un projet de gestion des eaux pluviales (AVEP), ainsi que certaines dispositions** du zonage pluvial telles que l'interdiction des systèmes de trop-plein enterrés.

Enfin, **le RAP complètera le zonage pluvial**, en définissant certaines obligations en matière d'entretien des installations de gestion des eaux pluviales, et des modalités applicables en cas de changement de propriétaire d'un terrain.

L'intégration du zonage pluvial au règlement d'assainissement prévue par la disposition 3.2.3 du SDAGE est donc bien assurée.

Il est à noter que la modification du RAP ne requiert pas d'enquête publique. Il fera cependant l'objet d'un avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), comme le prévoit la législation.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Il est en effet intéressant de rappeler les différences et complémentarités existant entre zonage pluvial, zonage d'assainissement et règlement d'assainissement.

Le règlement d'assainissement de Paris, qui définit notamment les règles relatives aux rejets des eaux pluviales et usées, est distinct du zonage pluvial « ParisPluie » et de ses règles spécifiques de gestion des eaux de pluie. Le règlement d'assainissement est opposable et constitue un document séparé, avec ses propres règles et modalités d'application.

La question de leur articulation relève d'une coordination et d'une cohérence réglementaire. La révision en cours du règlement d'assainissement pour en assurer sa cohérence avec les dispositions du zonage pluvial, notamment au travers de son chapitre V permet ainsi, à mon sens, d'en comprendre l'articulation concrète.

Thème 4 : Information/communication

Le manque de visibilité et de communication sur le zonage pluvial et son enquête publique dans les mairies d'arrondissement est identifié par certains comme un frein majeur à l'appropriation citoyenne. Selon ses contributeurs, une meilleure communication est essentielle pour sensibiliser les citoyens et les acteurs locaux sur les enjeux des eaux pluviales.

Des stratégies de communication ciblées, incluant des campagnes d'information et des ateliers participatifs, pourraient être mises en place pour toucher un public plus large. Une meilleure communication dans les mairies d'arrondissement permettrait de favoriser une participation active et informée. Il est également suggéré que les communications sur les inondations et le ruissellement servent de base pour sensibiliser sur le zonage pluvial et son importance.

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par des questions posées par la commissaire enquêtrice

L'enquête publique a démarré environ 4 semaines après une vaste campagne de sensibilisation au risque d'inondation largement relayée sur l'ensemble du territoire parisien, en coordination avec la préfecture de police de Paris. Il n'a pas été fait mention à cette occasion sur les affiches et messages diffusés, ni au zonage pluvial, ni à la future enquête, suscitant des interrogations auprès des déposants.

D'autant que la participation à l'enquête a été très faible.

« En termes de communication, les communications faites sur le volet inondation (dont ruissellement), dans chaque mairie d'arrondissement auraient pu être l'occasion de communiquer sur le zonage pluvial, sa révision et l'enquête publique. Ce manque de visibilité est regrettable car il limite l'appropriation et mobilisation citoyenne et locale autour des enjeux liés aux eaux pluviales, en particulier pour promouvoir l'application du zonage sur les petits projets privés. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

« Le peu de visibilité de cette enquête et la quasi-absence d'avis qui en résultent apparaissent particulièrement problématiques d'un point de vue démocratique et interrogent sur le manque d'appropriation de ce sujet par les élus de la ville » (Obs. 3 SOS Paris).

Questions :

- 17. Pouvez-vous présenter les objectifs de la campagne réalisée sur le risque inondation et la raison pour laquelle il n'a pas été fait mention, ni du zonage pluvial, ni de l'enquête publique allant se dérouler 1 mois plus tard pour permettre au plus grand nombre de parisiens de se mobiliser**
- 18. Pouvez-vous présenter les mesures de publicité légale et complémentaires mises en œuvre pour cette enquête et les choix opérés ?**

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Question :

17. Pouvez-vous présenter les objectifs de la campagne réalisée sur le risque inondation et la raison pour laquelle il n'a pas été fait mention, ni du zonage pluvial, ni de l'enquête publique allant se dérouler 1 mois plus tard pour permettre au plus grand nombre de parisiens de se mobiliser

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La journée intitulée « Face au risque d'inondations : tous préparés, tous protégés », organisée le 14 mai 2025 par la Ville de Paris et la Préfecture de Police, avait pour objectif **d'informer et de sensibiliser les habitant·es au risque de crue de la Seine**.

Les activités proposées en journée étaient par exemple des démonstrations sur la Seine pour illustrer les missions opérationnelles de sauvetage et de recherche de personnes, ou l'exposition de matériel de sécurité civile.

Des réunions d'information ont également eu lieu en soirée, dans les mairies d'arrondissement. Elles visaient à comprendre les conséquences d'une crue sur la vie quotidienne, les transports ou encore l'approvisionnement en eau ou en électricité, à apprendre à composer un kit d'urgence, et à connaître les gestes à adopter pour se protéger avant, pendant et après une crue.

Cet événement, qui concernait spécifiquement le risque d'inondation par débordement de la Seine, n'avait donc pas de lien direct avec la gestion des eaux pluviales ni avec le zonage pluvial.

À ce sujet, rappelons que le risque d'inondation par ruissellement urbain et le risque d'inondation par débordement de la Seine sont bien distincts et concernent des échelles spatiales et temporelles très différentes, le premier étant très local et sur un temps court, tandis que le second s'appréhende à l'échelle de tout le bassin versant et peut durer plusieurs semaines.

C'est pourquoi le zonage pluvial et l'enquête publique n'ont pas été mentionnés dans le cadre de cette campagne de sensibilisation.

Nous avons toutefois conscience qu'il s'agit d'une opportunité manquée pour communiquer sur la révision du zonage pluvial et sur la gestion des eaux pluviales de manière générale.

Question :

18. Pouvez-vous présenter les mesures de publicité légale et complémentaires mises en œuvre pour cette enquête et les choix opérés ?

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les mesures de publicité légale suivantes ont été mises en œuvre :

- **l'arrêté municipal** d'ouverture de l'enquête publique a été **affiché devant chacune des 17 mairies d'arrondissement**, avant le 28 mai 2025 et jusqu'à la clôture de l'enquête publique ;
- **l'avis d'enquête publique**, sous la forme d'affiches jaunes au format A2, a été **affiché** par la société Publilégal **sur la voie publique** (100 points d'affichage situés à proximité des stations de métro et répartis sur l'ensemble du territoire parisien) ainsi que dans les 17 mairies

d'arrondissement, à l'Hôtel de Ville, à la Préfecture de Paris, au Bureau d'accueil et de service à l'usager (BASU) de la Direction de l'urbanisme situé dans le 13^e arrondissement, et au siège de la Direction de la propreté et de l'eau (DPE) située dans le 13^e arrondissement. Cet affichage a été mis en place entre le 24 mai 2025 et le 28 mai 2025, et a été retiré à l'issue de l'enquête publique. La société PubliLégal a **contrôlé l'affichage à deux reprises** pendant l'enquête publique : un premier contrôle a eu lieu entre le 12 et le 16 juin, puis un second contrôle entre le 19 et le 24 juin. La présence de toutes les affiches a également été constatée lors de la dépose, qui a eu lieu le 2 et le 3 juillet.

- l'avis d'enquête publique a également été **inséré dans deux journaux** publiés à Paris, Libération et Le Parisien, le 27 mai 2025 puis le 13 juin 2025 ;
- l'avis d'enquête publique a également fait l'objet d'une **publication sur la page dédiée aux enquêtes publiques du site Paris.fr**.

Toutes les obligations légales ont ainsi été respectées. De plus, les modalités de publicité ont été validées en amont avec la commissaire enquêtrice.

En complément des mesures de publicité légale, des **affiches illustrées**, distinctes des affiches de l'avis d'enquête, ont été mises en place dans les mairies d'arrondissement à partir de la semaine précédant l'enquête publique.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Les obligations légales en matière de publicité ont bien été respectées et ont effectivement fait l'objet d'échanges avec la Ville.

La diffusion de l'information est toujours un enjeu important, mais également complexe à gérer, car l'information réglementaire, surtout lorsque l'objet de l'enquête n'est pas nécessairement bien compris, n'est pas toujours suffisante pour attirer l'attention du public.

Des affiches illustrées, complémentaires aux affiches jaunes réglementaires, ont toutefois été apposées en mairie.

Pour répondre à ma demande concernant l'importance de pouvoir présenter un résumé pédagogique clair et accessible pour le grand public, la Ville a décidé d'imprimer la notice explicative du projet (pièce A) en un nombre plus important d'exemplaires pour qu'elle puisse être laissée à libre disposition de la population. Les instructions laissées aux mairies n'ont toutefois pas été suivies d'effet et les exemplaires supplémentaires sont restés dans le dossier. Peut-être la reformulation du document aurait-elle pu lever toute ambiguïté en indiquant clairement sa finalité, sans référence explicite aux pièces officielles du dossier d'enquête ?

Il est vrai par ailleurs que l'importante campagne de communication sur le risque d'inondation aurait pu être l'occasion d'annoncer l'enquête à venir sur le zonage pluvial. Mais, comme les réponses apportées à sur le sujet par la Ville à l'occasion de cette enquête l'ont montré, l'enjeu du risque d'inondation par ruissellement n'était pas traité dans le projet de révision du zonage pluvial.

Et il faut reconnaître que l'objet même de la révision, dans une zone capitale densément urbanisée peut susciter un intérêt assez faible.

Pour autant, je considère que les mesures déployées sont proportionnées et l'affichage réglementaire, doublé d'affiches plus communicantes, ont permis une couverture territoriale satisfaisante. Et les observations déposées ont été l'occasion d'aborder des éléments importants du dossier et susciter des améliorations qu'il est important de saluer.

Thème 5 : Divers

Une personne venue lors d'une des permanences tenues par la commissaire enquêtrice a déposé une observation sur registre papier concernant l'assainissement. Si celle-ci ne concerne pas directement le zonage pluvial, il serait malgré tout intéressant de pouvoir apporter une réponse à cette personne qui s'est déplacée, pensant que le dossier traitait aussi d'assainissement.

Résumé de l'observations recueillie

« Ma remarque concerne le traitement des eaux usées – reliées au réseau des eaux pluviales. Il serait intéressant du point de vue de la transition énergétique et écologique que le traitement des égouts connaisse une mise à jour des stations d'épuration à destination de production de biogaz- usine à méthanisateurs. Le substrat pourrait être utilisé comme fertiliseur et le méthane pourrait se relier sur un réseau type « gaz de ville ou conditionné en bonbonnes biocarburant. Bénéfique pour l'autonomie énergétique au niveau urbain et national » (Obs.1 registre du 13^e arrondissement).

Question :

19. Pouvez-vous apporter une réponse à cette observation ?

Réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'Ouvrage

Cette observation n'a pas de lien direct avec la gestion des eaux pluviales, ni avec le zonage pluvial faisant l'objet de l'enquête publique. De plus, il convient de préciser que la Ville de Paris est compétente en matière de collecte et de transport des eaux usées, mais pas en matière de traitement : ce dernier est assuré par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Le SIAAP met déjà en œuvre des dispositifs de méthanisation sur ses usines de traitement. Ainsi, une nouvelle unité de production de biogaz est en cours de mise en service à l'usine de traitement Seine Aval, à Achères (plus grande station d'épuration d'Île-de-France et d'Europe). D'une capacité de production de 350 GWh par an, cette unité couvrira 56 % des besoins énergétiques de la station d'épuration. Du biogaz est également produit aux stations de Seine Grésillons et de Seine Valenton.

Le SIAAP mène par ailleurs des projets de valorisation de la chaleur fatale générée par les usines de Seine Centre et de Clichy. À ce sujet, on peut également noter que la Ville de Paris conduit également des projets de récupération de chaleur sur des réseaux d'assainissement.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Je prends bonne note de la réponse apportée par la Ville à une observation ne relevant ni de l'enquête ni de sa compétence.

Fait à Paris, le 27 juillet 2025

La commissaire enquêtrice
Marie-Claire EUSTACHE



CHAPITRE 4

ANNEXES

ANNEXES

Elles concernent les pièces venant compléter ce rapport, pour une compréhension exhaustive de son contenu.

Sont ainsi présentées, dans le cas du présent rapport :

- Le dépouillement exhaustif des observations et courriers déposés lors de l'enquête publique, avec leur ventilation selon les 5 thématiques retenues et présentées dans ce rapport, dans le chapitre 3 ;
- Et le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête.

Le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage est joint, dans son intégralité dans le volume 3 « pièces jointes ». En effet, les réponses apportées à chaque thème et sous-thème ont été systématiquement intégrées dans la partie « réponses et commentaires techniques de la Maîtrise d'ouvrage » dans le chapitre 3 du présent rapport, « examen des observations ».

Il serait ainsi redondant de replacer ici le mémoire en réponse.

Les annexes se différencient des pièces jointes qui sont destinées à l'autorité organisatrice de l'enquête et regroupent, dans un document distinct, document 3 « pièces jointes » :

L'ordonnance de désignation de la commissaire enquêtrice, l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête, les certificats d'affichage, les contrôles effectués, les parutions officielles dans les journaux et le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

DEPOUILLEMENT DES OBSERVATIONS, COURRIERS ET COURRIELS

											1	2	3	4	5	Résumé de l'observation/courrier/pétition
Observation	Courrier	Pétition	Date	Association	Politique	Le zonage pluvial: objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral	Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence	Articulation avec le PLU bioclimatique, le zonage d'assainissement	Information et communication	Divers						
MAIRIE DE PARIS CENTRE																
										NEANT						
MAIRIE DU 13e ARRONDISSEMENT																
R1/1			19/06/25							X	<u>Anonyme</u> Ma remarque concerne le traitement des eaux usées – reliées au réseau des eaux pluviales. Il serait intéressant du point de vue de la transition énergétique et écologique que le traitement des égouts connaisse une mise à jour des stations d'épuration à destination de production de biogaz- usine à méthanisateurs. Le substrat pourrait être utilisé comme fertiliseur et le méthane pourrait se relier sur un réseau type « gaz de ville ou conditionné en bonbonnes biocarburant. Bénéfique pour l'autonomie énergétique au niveau urbain et national					
MAIRIE DU 14e ARRONDISSEMENT																
											NEANT					
MAIRIE DU 18e ARRONDISSEMENT																
											NEANT					
MAIRIE DU 20e ARRONDISSEMENT																
R/1/1			26/06/25			X					<u>Anonyme</u> Les cartes sont intéressantes à consulter					
2	0	0	2	0	0	1	0	0	0	1						

Observation	Courriel	Date	Association Le zonage pluvial: objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral	1	2	3	4	5
								Résumé de l'observation/courrier/pétition
1		27/06/25		X	X	X	X	Agence de l'Eau Seine-Normandie Avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur la révision du zonage pluvial de Paris L'Agence de l'eau Seine-Normandie prend acte de la volonté affichée par la Ville de Paris de maintenir une ambition environnementale dans la révision de son zonage pluvial, en lien avec l'objectif du Plan ParisPluie de passer de 25% de surfaces perméables à environ 40% d'ici 2050. Plusieurs éléments visent à démontrer l'absence de régression par rapport au zonage actuel ; toutefois, cette démonstration gagnerait à être davantage étayée. Plusieurs points de « régression » sont visibles, même s'ils peuvent être, justement, compensés par d'autres volets : - la zone à « 0 rejet pour 12mm » devient « 0 rejet pour 10mm » ; sans l'argument de la simplification permettant une meilleure appropriation, ce point constituerait une régression du zonage, même si techniquement, la différence reste minime et insignifiante ; - l'ajout des zones d'argiles, absentes de l'actuel zonage pluvial, au côté des zones de gypse restreint également les possibilités de gestion à la source ; - en continuité du zonage pluvial actuel, la non-concentration des écoulements (cf. suite) reste le sujet le plus problématique pour promouvoir une gestion durable des eaux pluviales à Paris. Les principaux points d'amélioration compensant ces points de régression sont : - la suppression des règles de dérogation dites « en pourcentage » ; - la simplification des règles associée pourrait effectivement renforcer leur appropriation politique et technique, et donc leur application effective. Le zonage pluvial actuel repose sur une règle ambitieuse : le « zéro rejet pour une pluie décennale » (dit « objectif optimum » selon le zonage actuel). Cette règle est présentée comme maintenue, mais elle mériterait d'être affichée de manière plus explicite et systématique ; c'est à minima un enjeu de « communication » et d'affichage. Il est essentiel que les mesures de gestion à la source des « 10 premiers millimètres » soient clairement affirmées comme un strict minimum, et non comme une cible unique. Des objectifs intermédiaires, même indicatifs (par exemple 16 mm, 25 mm ou plus selon les contextes) auraient utilement pu compléter ce cadre, pour permettre une gradation dans l'exigence et offrir aux porteurs de projets des référentiels clairs pour ne pas, toujours, tomber au « strict minimum ». À titre d'exemple, dans les bois de Boulogne et de Vincennes, l'objectif de gestion de 16 mm paraît largement insuffisant au regard des enjeux et possibilités de ces espaces. L'impossibilité d'une gestion de l'ensemble des eaux pluviales sans rejet au réseau devra être démontrée avant toute dérogation. Il aurait été opportun d'insérer une légende spécifique avec Zéro rejet pour les deux bois. De même, des possibilités plus importantes pourraient être imposées aux parcs, jardins et cimetières ; en articulation avec le point positif qu'est l'accent à nouveau mis sur les possibilités de « mutualisation » en s'assurant que cela ne dédouane pas de la gestion « le plus à la source » possible. Il semble essentiel que la note de gestion globale des eaux pluviales impose une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum » ; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal.
								Par ailleurs, la limitation systématique du taux de concentration des écoulements à « 1 pour 1 » (ie. chaque surface ne gérant que ses propres eaux pluviales) dans les zones de gypse ou d'argile (cf. cartographie IGC) apparaît comme un frein majeur à une gestion plus intégrée et efficace. Si la restriction des infiltrations massives et concentrée peut se justifier par les risques géotechniques, elle ne doit pas pour autant interdire toute forme de concentration modérée des eaux pluviales. Un minimum de concentration des écoulements (1 pour 2, pour 4, voire jusqu'à 10) aurait clairement pu être porté par la Ville de Paris au titre des nombreux enjeux en lien avec les eaux pluviales ; que ce soit au titre du climat et lutte contre les îlots de chaleur urbain (en lien avec le Plan Climat voire la « Mission Paris 50°C ») ou de la qualité des cours d'eau. De plus, lorsqu'il y a éventuellement un comblement de carrière ou bien des mesures constructives particulièrement importantes, au titre de la simple instabilité des sols (carrières, gypse, etc.), l'infiltration des eaux pluviales ne semble pas être susceptible d'aggraver les risques et aurait pu être promue. Ces aménagements relèvent plus d'une création d'espace vert et non d'une déconnexion des eaux pluviales. Plus transversalement et en lien avec certains freins à l'infiltration des eaux pluviales : l'infiltration n'est qu'un mode de gestion à la source parmi d'autres ; la place de l'évapotranspiration voire de l'utilisation des eaux pluviales aurait pu être accentuée, notamment dans les zones où l'infiltration est limitée. Le zonage gagnerait à intégrer davantage les objectifs nationaux et du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau dont, notamment, le Plan Eau (2023) et le SDAGE Seine-Normandie. En effet, ces documents inscrivent des objectifs (jusqu'à -14% de prélèvements) pour lesquels l'utilisation des eaux de pluie (arrosages, sanitaires, eaux non-conventionnelles, etc.) pourrait avoir une place plus importante. Ce volet reste aujourd'hui très peu développé dans le zonage pluvial, alors même qu'il pourrait constituer un levier fort. En termes de communication, les communications faites sur le volet inondation (dont ruissellement), dans chaque mairie d'arrondissement auraient pu être l'occasion de communiquer sur le zonage pluvial, sa révision et l'enquête publique. Ce manque de visibilité est regrettable car il limite l'appropriation et mobilisation citoyenne et locale autour des enjeux liés aux eaux pluviales, en particulier pour promouvoir l'application du zonage sur les petits projets privés. L'articulation avec le futur PLU bioclimatique (PLUb) reste peu claire et à étayer ; dont règlement du PLUb et ses OAP (orientation d'aménagement et de programmation). Il est indispensable de garantir la bonne articulation voire transcription des objectifs du zonage pluvial dans les prescriptions du PLUb, afin de consolider leur portée réglementaire et leur cohérence à l'échelle du territoire ; tant pour les surfaces publiques que privées. Similairement, l'articulation avec le règlement d'assainissement devrait être étayé. Cette intégration du zonage pluvial est explicitement inscrite au sein de la disposition 3.2.3 du SDAGE Seine-Normandie. La question de la gestion des pluies fortes à exceptionnelles (au-delà des pluies décennales) n'est pas abordée : « le présent règlement n'édicte aucune règle au-delà de la pluie décennale ». L'absence de prescription(s) ou d'orientation(s) claire(s) concernant les ruissellements forts et extrêmes, les axes préférentiels d'écoulement ou les zones d'accumulation constitue un point faible du zonage. Ce volet mériterait d'être renforcé même si les actions peuvent relever de mesures différentes dont en lien avec les compétences de la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de la GEMAPI et les stratégies de gestion du risque inondation et ruissellement. Pour rappel, le SDAGE Seine-Normandie porte, par sa disposition 3.2.5, la nécessité d'« assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ». Le rappel au Code civil par le rappel de la responsabilité de l'aménageur est, au contraire, un point positif, dont il faudrait s'assurer du respect. Aussi, l'événement du 25 juin dernier rappelle la nécessité d'anticiper ces problématiques de ruissellement, même à Paris. Enfin et en conclusion, nous saluons l'intégration des cartographies et règlements des SAGE dans la révision, qui constitue une avancée positive en matière de cohérence territoriale de la gestion de l'eau.

Observation	Courriel	Date	Association	1	2	3	4	5
				Le zonage pluvial: objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral	Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE M C	Articulation avec le PLU bioclimatique, le zonage	Information et communication	Divers
								Résumé de l'observation/courrier/pétition
	2	27/06/25		X	x	x	X	Agence de l'Eau Seine-Normandie Même avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur la révision du zonage pluvial de Paris, mais envoyé en courriel
3		27/06/25	X	X	X	X	X	SOS Paris Avis de SOS Paris déposé par sa présidente Christine Nédelec en pj. SOS Paris est une association de défense du patrimoine et de l'environnement parisien, affiliée à FNE Paris, regroupant défenseurs de Paris, associations et collectifs depuis 1973. "/.../ Le peu de visibilité de cette enquête et la quasi absence d'avis qui en résultent apparaissent particulièrement problématiques d'un point de vue démocratique et interrogent sur le manque d'appropriation de ce sujets par les élus de la ville . Si l'intention de simplification et la nécessité de mise en conformité avec les documents d'urbanisme ne peut qu'être saluée, l'insuffisance des effets de ce plan et la réalité du changement climatique avec des épisodes de pluies intenses de plus en plus fréquents doivent être pointés, d'autant que la récurrence des inondations des rues parisiennes ou de stations de métro en cas de grosses pluies (tout dernièrement celle du 25 06 25) doit nous inciter à proposer des solutions immédiatement efficaces. En effet, malgré ses nombreux et réels efforts et ses discours, la Ville peine à enrayer l'artificialisation galopante et les créations d'îlots de chaleur à l'oeuvre dans les quartiers. La « désartificialisation » de la capitale ne se fait pas, malgré sa végétalisation. La ville reste encore largement constructible, malgré son PLU dit bioclimatique, quoiqu'ayant depuis longtemps dépassé le seuil viable puisque ses habitants la quittent. Certes elle est moins constructible que sous le PLU de 2016 mais plus qu'avec son COS si limitatif précédant la loi Duflot. Les espaces verts ne sont pas sanctuarisés malgré nos demandes et le traitement de ces espaces avec le faible nombre de jardiniers a plutôt enclenché malheureusement la tendance a une paupérisation végétale, minéralisation des allées, disparition des haies, buissons. Tandis que les promoteurs peinent ou rechignent à prendre en compte leurs obligations en matière de rétention des eaux de pluie, qui ne sont souvent que des incitations. Mais plus grave, les raisons pour lesquelles FNE Paris, les Amis de la Terre et par extension SOS Paris membre de FNE Paris, avaient intenté une action en justice contre le plan Paris Pluie de 2018 restent toujours opérantes malgré les améliorations que porte cette révision : les obligations de rétention d'eau à la parcelle sont insuffisantes et d'autant plus du fait de l'augmentation des précipitations lors des pluies. Pour rappel, notre recours de 2018 : Les associations requérantes contestent plus particulièrement le règlement du zonage d'assainissement pluvial adopté par la délibération contestée. En effet, le règlement ainsi adopté institue notamment un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales », lequel bouleverse fondamentalement les conditions d'applications de l'article UG.15.1 du règlement du PLU de la ville opposable notamment aux demandes de permis de construire. Alors que dans sa version actuelle, l'article UG.15.1 permet aux services instructeurs de la ville de s'assurer que le pétitionnaire d'un permis de construire a bien pris toutes les dispositions possibles pour éviter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, le nouveau règlement d'assainissement soumet à l'inverse un dossier de demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales. Autrement dit, alors que le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement relevait d'une exception, il relève désormais du principe au moyen du nouveau régime « d'autorisation de rejets des eaux pluviales ». Dans ces conditions, et eu égard aux enjeux fondamentaux en termes d'environnement que représente la gestion des eaux pluviales, tant la légalité interne (I) qu'externe (II) de la délibération litigieuse apparaissent entachées de vices graves justifiant son retrait sans délais.
								« I résulte donc de l'application combinée des articles L. 2226-1, R. 2226-1 et L. 2224-10 3° du CGCT que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » se compose d'un bloc « collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales », lequel inclut nécessairement la « délimitation » des zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols au titre du « contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics . « Dans ces conditions, en décidant de rendre directement opposable le règlement d'assainissement aux autorisations d'occupation des sols sans procéder à une procédure de modification du règlement du PLU, la délibération du Conseil de Paris se trouve adoptée en méconnaissance des articles L. 151-24, R. 151-49, R. 151-53 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme et par voie de conséquence entachée d'une violation directe de la loi. » Le texte complet de ce recours gracieux sera joint à cette enquête ou contribution. L'avis de la MRAe sur le projet de zonage pluvial de décembre 2016 restait critique. Voir la synthèse en pdf Enfin, la contribution de l'Agence de l'eau Seine Normandie de dernière minute à cette enquête pointe plusieurs insuffisances : « Plusieurs points de « régression » sont visibles, ... Conclusion L'association SOS Paris, salue les améliorations que propose cette révision mais persiste à penser que ce plan Pluie, bien qu'amélioré et annexé au nouveau PLU, conserve son péché originel, tel que décrit dans le recours des associations de 2018 : il « institue notamment un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales », lequel bouleverse fondamentalement les conditions d'applications de l'article UG.15.1 du règlement du PLU 2016 de la ville, opposable notamment aux demandes de permis de construire. Alors que dans sa version de 2016, l'article UG.15.1 permettait aux services instructeurs de la ville de s'assurer que le pétitionnaire d'un permis de construire a bien pris toutes les dispositions possibles pour éviter le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, le nouveau règlement d'assainissement soumet à l'inverse un dossier de demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales, inversion qui peut encore favoriser les dérogations de ces promoteurs, qui de l'avis même de la ville, ne se sont pas saisis depuis 2018, de cette incitation à la vertu concernant la gestion des eaux pluviales. De même, le rabattement de la première lame, bien qu'augmenté à 10 mm (quoique parfois régressif pour certaines zones), reste tout à fait insuffisant pour les pluies intenses que nous connaissons aujourd'hui et qui ne sont rien à côté de celles de demain. Les effets de rétention de l'eau grâce à la végétalisation des toitures ou des parcelles resteront très insuffisants eux aussi, on peut comparer ces dispositifs à des éponges, d'une capacité très limitée qui, une fois pleines d'eau, ne servent plus à rien. Par ailleurs, les anciens réservoirs d'eau non potable, récemment déconnectés de leurs usines de production, auraient pu servir de stockage et réalimenter une distribution de cette eau de nettoyage. En outre, ces dispositifs urbains sont déconnectés de la pleine terre et ne permettent pas l'infiltration de l'eau, encore moins jusqu'à la nappe. La multiplication des réseaux enterrés rend d'ailleurs de plus en plus difficile voire impossible l'accès au sous-sol et à la pleine terre Les risques liés à l'eau, inondations, effondrements liés à la présence de gypse, semblent enfin toujours insuffisamment ou mal pris en compte. Pour toutes ces raisons, SOS Paris émet un avis défavorable sur cette révision, bien que celle-ci apporte des améliorations réelles au précédent plan."

Observation	Courriel	Date	Association	1	2	3	4	5
				Le zonage pluvial: objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral	Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE M C	Articulation avec le PLU biodiversité, le zonage	Information et communication	Divers
								Résumé de l'observation/courrier/pétition
4		27/06/25	X	X	X	X		SOS Paris Recours de FNE Paris en 2018 sur le projet de zonage pluvial de l'époque, tel que mentionné dans l'avis de SOS Paris ci-dessus. Le recours gracieux, déposé par l'avocat Louis Cofflard pour le compte des associations "Amis de la Terre Paris" et "FNE Paris", vise à contester la Délibération 2018 DPE 7 adoptée par le Conseil de Paris, qui approuve le règlement du service public de l'assainissement. Cette délibération est critiquée pour son impact environnemental potentiel, notamment en raison de l'instauration d'une « autorisation de rejet des eaux pluviales », ce qui, selon les requérantes, pourrait nuire à la gestion durable des eaux pluviales dans la capitale. Les associations soulignent que la nouvelle réglementation inverse le principe selon lequel le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement était une exception, le rendant désormais la règle. Les arguments juridiques reposent principalement sur des violations du Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-24 et L. 153-36, qui imposent des procédures spécifiques pour les modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU). De plus, le recours met en lumière un manque de compétence de la Ville de Paris pour adopter ce règlement d'assainissement, car cette compétence aurait été transférée au SIAAP (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Ce transfert de compétence, prévu par les articles L. 2226-1 et L. 3451-1 du CGCT, n'aurait pas été respecté, soulignant une incompétence du Conseil de Paris dans l'adoption de ce règlement. Enfin, les associations demandent le retrait de la délibération contestée et la communication des documents administratifs liés, y compris le règlement définitif adopté et le Schéma directeur de l'Assainissement du SIAAP. Ce recours s'appuie sur une analyse juridique détaillée et une demande de transparence administrative, reflétant les préoccupations environnementales et légales des requérants.
5		27/06/25		X	X			HAROPA Port Avis d'HAROPA Port avec pj. "HAROPA PORT est particulièrement investi dans la question de la gestion des eaux pluviales et se trouve au premier rang des acteurs concernés par les risques liés aux inondations. C'est également un acteur en interface permanente avec la Ville du Paris puisque d'une part, de nombreux exutoires de son réseau unitaire sont situés sur le domaine portuaire, et que d'autre part, HAROPA PORT doit assurer une bonne gestion des eaux pluviales récoltées sur les ports au plus près de l'exutoire naturel que constitue la Seine. L'élaboration de l'avis de notre établissement sur ce document-cadre d'importance majeure pour notre établissement est donc un enjeu important, au même titre que la révision du SDAGE en 2021, à laquelle nous avons été associés. Nous vous soumettons donc en pièce jointe nos propositions relatives au principe de gestion à la source et les prescriptions complémentaires qui y sont associées, afin de prendre en compte les spécificités du domaine portuaire et des quais parisiens dans toutes ses composantes patrimoniales, techniques et économiques 1. Concernant le principe de gestion à la source « La gestion à la source correspond à la gestion des eaux pluviales par infiltration, par évaporation, par évapotranspiration et/ou par récupération-utilisation au sein d'un projet d'aménagement, sans rejet vers le réseau d'assainissement(...)» Les dispositifs de stockage doivent être de préférence à ciel ouvert et intégrés aux aménagements tels que des noues végétalisées, des espaces verts creux, des toitures-terrasses stockantes, ou encore des structures-réservoirs sous les surfaces revêtues. » Extraits de la Note de présentation et du Projet de règlement Si ces moyens sont promus dans notre politique de transition écologique sur l'ensemble des ports et plateformes de l'Axe Seine, ces moyens sont plus souvent difficilement applicables sur le domaine portuaire de Paris intra-muros. En effet les solutions d'infiltration, végétalisation ou stockage sont peu adaptées : * A l'existence d'espaces verts disposés aux pieds des murs de fond, aux points altimétriques les plus hauts ; * Au nivellement des quais, orientés vers la Seine et disposant couramment d'une pierre de couronnement en saillie empêchant le déversement naturel vers le fleuve ; * A l'impossibilité de modifier/réhausser l'altimétrie des quais (directives Loi sur l'eau) ; A l'étroitesse des quais ; * A la présence des voies de circulation et de manœuvres indispensable aux bons fonctionnement portuaire (services de livraison, dessertes, manutention, secours, gros et petit entretien des ouvrages) nécessitant un traitement avant rejet dans le milieu naturel ; * A la récurrence des épisodes de crue qui ne permettent pas les dispositifs de chaussées-réservoirs ; * A la présence de nombreux réseaux enterrés dont une canalisation majeure de transport de gaz ; * A l'impossibilité d'infiltrer derrière les ouvrages de génie civil portuaire au risque de déstabiliser ces derniers (présence affleurante de la nappe de la Seine, risque écoulement des fines et décompression de terrain, risque de dépression de nappe).

				1	2	3	4	5	
Observation	Courriel	Date	Association	Le zonage pluvial: objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral	Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE M C	Articulation avec le PLU biodiversité, le zonage climatique, le zonage information et communication	Divers		Résumé de l'observation/courrier/pétition
									Pour tenir compte des différentes contraintes des pétitionnaires, « la Ville de Paris peut, au cas par cas, et sur justification, accepter que la surface dont les eaux pluviales soit inférieure à la surface de référence, sous réserve de ne pas augmenter les volumes d'eau de ruissellement rejetés au réseau d'assainissement. » Extrait de /Article 2.3.3 du Projet de règlement A ce titre HAROPA PORT demande que notre établissement et nos amodiataires soient : a.identifiés comme rentrant systématiquement dans la démarche de cas par cas lors du dépôt de l'AVEP b.puissent bénéficier une démarche simplifiée ne nécessitant pas par exemple d'une justification appuyée par une étude de sols etc. ; c.puissent bénéficier d'une l'exception portuaire en l'absence de dispositif technique satisfaisant et/ou de non-possibilité de déversement direct dans le milieu naturel. 2.CConcernant les prescriptions complémentaires relatives à la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales Lorsqu'un projet se trouve à proximité de la Seine, la Ville de Paris souhaite encourager un rejet dans les eaux superficielles plutôt que vers le réseau d'assainissement, à condition de ne pas dégrader la qualité des eaux réceptrices. Issu de /Article 2.6 du Projet de règlement Mais le zonage pluvial vise à favoriser des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes. Afin de faciliter l'entretien et l'exploitation des ouvrages, certains types de dispositifs ne sont pas autorisés par le projet de règlement: ✓les ouvrages de stockage enterrés pour la pluie décennale ; ✓les dispositifs de type structure alvéolaire ultra-légère (SAUL) ; ✓les dispositifs de pompage pour le rejet à débit régulé des pluies fortes ; ✓les trop-pleins enterrés (les surverses visibles et en surface étant cependant autorisées) ; ✓sauf cas particulier, les séparateurs à hydrocarbures. Issu de /Article 2.7 du Projet de règlement Certains de ces dispositifs sont des moyens régulièrement mis en œuvre par notre établissement pour assurer la préservation de la qualité ou le débit des eaux rejetées directement dans la Seine. A ce titre HAROPA PORT demande à ce que ces prescriptions soient précisées et nous autorisent à ne pas mettre ces prescriptions en œuvre dans des cas particuliers tels que nous les avons exposés. Enfin, nous constatons dans la carte de sensibilité du sous-sol que la zone n°6 dite de « dépression de nappe», dans laquelle se situe le domaine d'HAROPA PORT, ne bénéficient d'aucune prescription dans la pièce annexe D5. Nos remarques sont de nature à pouvoir y être intégrées.
	6	27/06/25		X	X				Syndicat Marne Vive Avis technique du Syndicat Marne Vive sur la révision du zonage pluvial de Paris En préambule, il est précisé que l'avis ci-dessous repose sur l'analyse technique du zonage pluvial de Paris, par l'équipe technique du Syndicat, en tant que structure porteuse de l'animation du SAGE et du Contrat Marne Confluence. Il est rappelé que le SAGE Marne Confluence a été approuvé par la Commission locale de l'eau fin 2017, pour une entrée en vigueur au 2 janvier 2018. Du fait de ce calendrier et de celui d'approbation du zonage pluvial de Paris (2018), il n'avait pas pu être pleinement assurée la compatibilité du zonage pluvial avec le SAGE Marne Confluence. Concernant la situation géographique du SAGE Marne Confluence vis-à-vis de la Ville de Paris, il est précisé que seul le Bois de Vincennes et une toute petite partie du 12ème arrondissement est inclus dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, ce qui limite la portée du rapport de compatibilité évoquée précédemment. Globalement, les évolutions apportées au zonage pluvial de Paris, dont l'un des objectifs est la prise en compte des SAGE Marne Confluence et Bièvre, sont jugées positives et proportionnées. Il est noté en particulier : - le passage de l'ensemble du territoire de Paris à un seuil minimum de 10 mm pour la gestion à la source des eaux pluviales (le zonage précédent prévoyait des seuils à 4 et 8 mm d'abattement pour certaines zones) - la suppression des règles de dérogation dites « en pourcentage », qui s'avérait moins ambitieuse que celle des seuils - la simplification des règles qui pourrait en favoriser l'appropriation par les porteurs de projets et bureaux d'études. Les observations suivantes sont néanmoins portées à l'attention de la Ville de Paris : - Le zonage pluvial actuel et son projet révisé mentionnent une règle ambitieuse dite du « zéro rejet pour une pluie décennale ». Cette formulation va bien dans le sens du SAGE Marne Confluence qui vise dans ses articles 1 et 2 à "rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ". Cette règle est maintenue, bien que pouvant s'avérer complexe à mettre en oeuvre en tout lieu du territoire parisien. Elle mériterait d'être affichée de manière plus explicite et systématique afin que ce cas de figure soit étudié systématiquement et pas seulement le respect de la valeur plancher de gestion à la source des eaux pluviales (à savoir 10 ou 16 mm) dans le projet de zonage révisé. - Dans le prolongement de la remarque précédente, le cas des Bois (Vincennes et Boulogne) reste inchangé par rapport au zonage actuel (gestion à la source de la pluie 16 mm). Or, les potentialités de déconnexion ou de non connexion des eaux pluviales, y compris pour des pluies fortes sont nettement meilleures dans les Bois que dans la zone dense de Paris. Le "zéro rejet" y est un objectif réaliste qui doit être le premier recherché, la gestion à la source de la pluie 16 mm étant un strict minimum (donc un cas de figure a priori exceptionnel), avec la possibilité en cas de contrainte justifiée d'étudier des objectifs intermédiaires (ex : 25 mm, 35 mm...) - En lien avec les deux remarques précédentes, la carte des règles de gestion à la source pourrait être complétée pour y faire figurer explicitement l'objectif de zéro rejet de la pluie décennale, et présenter les seuils de 10 et 16 mm comme des valeurs plancher dans un cadre dérogatoire. Il convient de rappeler que l'infiltration n'est pas le seul mode pour assurer le respect de la gestion à la source des eaux pluviales. La sobriété dans l'usage de la ressource en eau a connu une forte poussée ces dernières années à la faveur notamment du Plan eau (2023). L'utilisation et la valorisation des eaux pluviales pourrait donc être une solution (combinée à l'infiltration et l'évapotranspiration) répondant à la fois aux objectifs du zonage et aux objectifs nationaux et de bassin en matière de sobriété. Le zonage de Paris pourrait appuyer ces solutions complémentaires dans les futurs projets en développant quelque peu son contenu à ce sujet. Vous remerciant par avance pour l'attention qui sera portée à ces observations.
4	2	6	2	6	6	4	0		

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Procès Verbal de fin d'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de révision du zonage pluvial de la Ville de Paris.

Elle s'est achevée le vendredi 27 juin 2025 à 17h, après 16 jours d'enquête.

La commissaire enquêtrice a réceptionné l'ensemble des registres d'enquête le 27 juin 2025, après la clôture de cette dernière.

Un avis d'enquête a été transmis dans chaque mairie d'arrondissement.

Le dossier d'enquête était tenu à disposition du public dans les 5 mairies d'arrondissements suivantes : Paris Centre, 13^e arrondissement, 14^e arrondissement, 18^e arrondissement et 20^e arrondissement, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services, assorti d'un registre d'enquête pour y déposer toute remarque ou observation. La mairie du 13^e arrondissement était désignée comme siège de l'enquête. Des courriers pouvaient y être envoyés, adressés à la commissaire enquêtrice et ouverts et annexés sans délai au registre d'enquête.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête en mairie du 13^e arrondissement, aux heures habituelles d'ouverture au public.

La commissaire enquêtrice a reçu le public lors de 5 permanences, comme précisé ci-après. Elles se sont tenues, conformément à l'arrêté municipal du 19 mai 2025 :

- Mairie du 14^e arrondissement :
 - Samedi 14 juin de 9h à 12h
- Mairie du 20^e arrondissement :
 - Mercredi 18 juin de 9h à 12h
- Mairie du 13^e arrondissement :
 - Jeudi 19 juin de 16h à 19h
- Mairie de Paris Centre :
 - Jeudi 26 juin de 16h à 19h
- Mairie du 18^e arrondissement :
 - Vendredi 13 juin 2025 de 15 h à 18 h

Le dossier était également disponible sur un site Internet dédié à l'enquête (<https://www.registre-numerique.fr/zonage-pluvial-paris>) et le public pouvait y déposer ses observations du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 25 juin à 17h00 inclus. La déposition d'observation en ligne était possible, à la fois sur le registre dématérialisé accessible sur le site dédié, et via l'adresse électronique dédiée à l'enquête (zonage-pluvial-paris@mail.registre-numerique.fr) .

L'affluence a été très faible lors des permanences dans les mairies d'arrondissement.

Le dépôt d'observation par voie dématérialisée a également été réduit et s'est concentré le dernier jour.

2 observations, documents et courriers ont été déposés dans les 5 registres d'enquête (1 en mairie du 13^e arrondissement, 1 en mairie du 20^e arrondissement).

0 courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie du 13^e arrondissement, siège de l'enquête.

4 observations ont été déposées sur le registre électronique en ligne.

2 observations ont été déposées sur l'adresse électronique en ligne.

Les observations proviennent d'une association, de services de l'eau et d'un opérateur portuaire.

L'une des observations a été déposée en double, une fois sur le registre dématérialisé et l'autre par courriel.

Toutes les contributions déposées ont fait l'objet d'un dépouillement exhaustif joint en annexe à ce procès-verbal, classés en 5 thématiques, permettant ainsi d'organiser les propos tenus :

Thème 1 : Le projet de zonage pluvial : objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral

Thème 2 : Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Marne Confluence

Thème 3 : Articulations avec le PLU bioclimatique de Paris, les zonage et règlement d'assainissement

Thème 4 : Information/communication

Thème 5 : Divers

Ce découpage thématique permet de développer des réponses plus complètes, sans redondances inutiles. Des sous-thèmes permettent d'aborder les différents points soulevés. Les questions particulières sont traitées à l'intérieur de ces thématiques.

Les questions posées dans ce procès verbal regroupent, à la fois celles exprimées par les contributeurs pendant l'enquête publique et celles de la commissaire enquêtrice.

Merci par avance de donner votre avis technique détaillé sur ces différents thèmes.

Thème 1 : Le projet de zonage pluvial : objectifs et transcription dans les règlements graphique et littéral

Les contributeurs ont souligné plusieurs points concernant le zonage actuel, notamment le changement de la zone à « 0 rejet pour 12 mm » à « 0 rejet pour 10 mm », perçu comme une régression malgré sa justification de simplification des règles. L'ajout des zones d'argile à celles de gypse restreint les possibilités de gestion à la source des eaux pluviales. Les zones sensibles, telles que les Bois de Boulogne et de Vincennes, nécessitent une attention particulière, avec des propositions pour une infiltration plus grande et des objectifs de gestion de 16 mm ou plus.

D'autres déposants ont également souligné l'importance de mieux adapter le zonage aux spécificités locales, notamment les zones portuaires et naturelles sensibles, et de revoir les seuils de rejet pour mieux refléter les capacités des infrastructures locales.

Les règles actuelles de dérogation dites « en pourcentage » sont jugées complexes, et leur suppression est vue comme une amélioration pour renforcer leur application. La simplification des règles est également encouragée pour favoriser une meilleure appropriation technique et politique. Des objectifs intermédiaires sont proposés pour permettre une gradation dans l'exigence et offrir des référentiels clairs pour les porteurs de projet. Une légère concentration des écoulements est également suggérée.

Il a été souligné que les règles devraient mieux clarifier les responsabilités des différents acteurs et intégrer les retours d'expérience des gestionnaires locaux pour une meilleure efficacité.

- *La gestion à la source, une simplification saluée mais pouvant et se devant être plus ambitieuse*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête

Le projet de révision du zonage pluvial réaffirme la règle dite du « zéro rejet pour une pluie décennale », saluée par les déposants, mais jugée malgré tout trop timorée, pouvant et devant afficher une plus grande ambition au regard :

- De la gestion à la source des « 10 premiers millimètres » considéré comme un strict minimum, devant pouvoir indiquer des objectifs intermédiaires à atteindre : *« Cette règle est présentée comme maintenue, mais elle mériterait d'être affichée de manière plus explicite et systématique ; c'est a minima un enjeu de « communication » et d'affichage. Il est essentiel que les mesures de gestion à la source des « 10 premiers millimètres » soient clairement affirmées comme un strict minimum, et non comme une cible unique. Des objectifs intermédiaires, même indicatifs (par exemple 16 mm, 25 mm ou plus selon les contextes) auraient utilement pu compléter ce cadre, pour permettre une gradation dans l'exigence et offrir aux porteurs de projets des référentiels clairs pour ne pas, toujours, tomber au « strict minimum ». »* (Obs1 Agence de l'eau Seine Normandie);
- Des objectifs fixés pour les bois de Vincennes et de Boulogne jugés trop faibles, ces espaces pouvant permettre une plus grande infiltration et ainsi davantage compenser l'artificialisation de la zone dense. Une extension de ce principe aux parcs et jardin, voire aux cimetières devrait pouvoir être présentée. *« /.../ le cas des Bois (Vincennes et Boulogne) reste inchangé par rapport au zonage actuel (gestion à la source de la pluie 16 mm). Or, les potentialités de déconnexion ou de non-connexion des eaux pluviales, y compris pour des pluies fortes sont nettement meilleures dans les Bois que dans la zone dense de Paris. Le "zéro rejet" y est un objectif réaliste qui doit être le premier recherché, la gestion à la source de la pluie 16 mm étant un strict minimum (donc un cas de figure a priori exceptionnel), avec la possibilité en cas de contrainte justifiée d'étudier des objectifs intermédiaires (ex : 25 mm, 35 mm...) »* (obs. 6 courriel du Syndicat Marne Vive) ; *« L'impossibilité d'une gestion de l'ensemble des eaux pluviales sans rejet au réseau devra être démontrée avant toute dérogation. Il aurait été opportun d'insérer une légende spécifique avec Zéro rejet pour les deux bois. De même, des possibilités plus importantes pourraient être imposées aux parcs, jardins et cimetières ; en articulation avec le point positif qu'est l'accent à nouveau mis sur les possibilités de « mutualisation » en s'assurant que cela ne dédouane pas de la gestion « le plus à la source » possible. »* (Obs 1 Agence de l'eau Seine Normandie)
- De la procédure de demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP) : Si SOS Paris considère que cette demande de valorisation des eaux pluviales *« institue notamment un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales » lequel bouleverse fondamentalement les conditions d'applications de l'article UG.15.1 du règlement du PLU 2016 de la ville, opposable notamment aux demandes de permis de construire. »* (Obs. 3. SOS Paris), l'Agence de l'eau Seine Normandie ou le

Syndicat Marne Vive prônent une transcription des exigences dans la note de gestion globale des eaux pluviales imposant « *une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum » ; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal* » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie). HAROPA PORT, quant à lui sollicite une demande d'examen au cas par cas pour lui et ses amodiataires, en raison des spécificités de ses activités et infrastructures « *A ce titre HAROPA PORT demande que notre établissement et nos amodiataires soient : identifiés comme rentrant systématiquement dans la démarche de cas par cas lors du dépôt de l'AVEP, puissent bénéficier une démarche simplifiée ne nécessitant pas par exemple d'une justification appuyée par une étude de sols etc. et puissent bénéficier d'une l'exception portuaire en l'absence de dispositif technique satisfaisant et/ou de non-possibilité de déversement direct dans le milieu naturel.* » (Obs. 5, HAROPA PORT).

- De la non-concentration des écoulements : La gestion intégrée est jugée beaucoup moins cohérente au niveau des zones de gypses ou d'argile, limitant systématiquement le taux de concentration des écoulements. Il est proposé de l'assouplir pour être plus cohérent avec les ambitions au titre du climat et lutte contre les îlots de chaleur urbain (en lien avec le Plan Climat voire la « Mission Paris 50°C ») ou de la qualité des cours d'eau. D'autant que lors des travaux de comblement ou des mesures de construction spécifiques, une infiltration des eaux pluviales ne paraît pas un facteur aggravant du risque
- Les évolutions proposées à apporter à la carte des règles de gestion à la source pour y faire figurer explicitement l'objectif de zéro rejet de la pluie décennale, et présenter les seuils de 10 et 16 mm comme des valeurs plancher dans un cadre dérogatoire.

Questions :

1. Pouvez-vous préciser la démarche ayant amenée à opter pour la généralisation de la règle à « Zéro rejet pour 10 mm », en remplacement des 4, 8 ou 12 mm du zonage actuel ? Quelle suite pouvez-vous donner aux orientations relevées concernant une gestion à la source des 10 premiers millimètres, comme valeur plancher, indiquant également des objectifs intermédiaires (Obs. de l'Agence de l'eau Seine Normandie ou du Syndicat Marne Vive) ?
2. Les objectifs fixés pour les bois de Boulogne et Vincennes pourraient-ils être plus ambitieux au regard des possibilités importantes offertes sur ces territoires ? Qu'en est-il d'autres espaces comme les parcs et jardins, les cimetières, en lien avec les possibilités de mutualisation de gestion des eaux pluviales, tout en assurant une gestion « le plus à la source » possible ?
3. La procédure d'approbation des projets (AVEP):
 - a. Pouvez-vous présenter les objectifs recherchés avec la demande d'Approbation du projet de valorisation des eaux pluviales (AVEP). Quelle réponse pouvez-vous apporter à SOS Paris, considérant que cela institue en réalité un nouveau régime « d'autorisation de rejet des eaux pluviales » ?
 - b. Quelle suite pouvez-vous apporter à la proposition de l'Agence de l'eau concernant l'ajout dans la rédaction d'« une double justification pour tout projet : d'une part, démontrer l'impossibilité d'atteindre l'objectif « optimum » ; mais aussi, d'autre part, prouver l'impossibilité d'atteindre un objectif intermédiaire au-delà du seuil minimal » ? (obs 1 du registre numérique Agence de l'eau Seine Normandie)
 - c. Comment les installations portuaires peuvent-elles s'intégrer dans ce zonage pluvial révisé ? Quelles suites pouvez-vous donner aux propositions émises par HAROPA PORT associées à une démarche au cas par cas lors du dépôt de l'AVEP ?
4. Infiltrations au niveau des zones de gypse ou d'argile : Quelle suite entendez-vous donner aux pistes d'assouplissement ?
5. Quelle traduction des évolutions proposées des règles de gestion à la source pouvez-vous apporter au niveau de la carte du zonage

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

- *Les dispositifs de gestion des eaux pluviales et la carte de sensibilité du sous-sol*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête complétées par les questions de la commissaire enquêtrice

Le projet de règlement prévoit d'encourager un rejet dans les eaux superficielles plutôt que vers le réseau d'assainissement, sans toutefois dégrader la qualité des eaux réceptrices. Pour se faire, des systèmes de gestion des eaux pluviales simples à entretenir, efficaces et pérennes sont préconisés et certains types de dispositifs ne sont pas autorisés. HAROPA PORT indique mettre en œuvre plusieurs d'entre eux *« pour assurer la préservation de la qualité ou le débit des eaux rejetées directement dans la Seine. A ce titre HAROPA PORT demande à ce que ces prescriptions soient précisées et nous autorisent à ne pas mettre ces prescriptions en œuvre dans des cas particuliers tels que nous les avons exposés. »* (Obs 5, HAROPA) PORT.

Par ailleurs il demande si les points soulevés, concernant à la fois ces dérogations concernant la conception des dispositifs de gestion des eaux pluviales et un examen au cas par cas systématique lors du dépôt de l'AVEP, annexe 1B. *« Enfin, nous constatons dans la carte de sensibilité du sous-sol que la zone n°6 dite de « dépression de nappe », dans laquelle se situe le domaine d'HAROPA PORT, ne bénéficient d'aucune prescription dans la pièce annexe D5. Nos remarques sont de nature à pouvoir y être intégrées ».* (Obs 5, HAROPA) PORT).

Questions :

6. *Pouvez-vous préciser vos attentes en matière de dispositifs de gestion des eaux de pluie ? Quelle suite pouvez-vous donner aux demandes formulées par HAROPA PORT à ce sujet ?*
7. *Serait-il envisageable d'ajouter des prescriptions au niveau de l'annexe D5 intégrant les spécificités d'exploitation d'HAROPA PORT et de ses amodiataires ?*

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

Thème 2 : Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et SAGE Marne Confluence

L'intégration des directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans le zonage pluvial révisé est considérée comme une avancée positive pour une approche coordonnée et intégrée de la gestion de l'eau. Les prescriptions du SDAGE doivent être prises en compte pour renforcer la cohérence territoriale. Les observations soulignent aussi l'importance de mieux intégrer les objectifs nationaux et locaux d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau, notamment pour l'utilisation des eaux pluviales pour des usages non potables.

Les retours soulignent également la nécessité de mieux intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les plans locaux pour une cohérence à l'échelle du bassin versant, tout en alignant le zonage pluvial avec les directives du SDAGE.

- *Intégrer la gestion des pluies fortes à exceptionnelles pour améliorer l'adaptation du territoire au changement climatique*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par les questions de la commissaire enquêtrice

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en ont la compétence, de définir après étude préalable : les zones d'assainissement collectif (1°), les zones relevant de l'assainissement non collectif (2°) et les zones concernées par la gestion des eaux pluviales (3° et 4°).

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement : [...] »

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; »

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Il s'agit ainsi, d'une part, de prendre en compte les facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement, et d'assurer la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration. ``

C'est ainsi que le zonage du ruissellement et les axes du ruissellement peut faire partie des documents graphiques du zonage pluvial.`

Les capacités d'infiltration sur le territoire parisien, densément urbanisé, demeurent mesurées. L'absence de prise en compte des pluies fortes à exceptionnelles au niveau du zonage pluvial est relevée et jugée peu cohérente en raison de la multiplication des épisodes climatiques extrêmes, ce volet méritant d'être renforcé. En effet, même si la vocation première du zonage pluvial n'est pas de gérer l'inondation par ruissellement, plusieurs contributeurs relèvent : « /.../ « le présent règlement n'édicte aucune règle au-delà de la pluie décennale ». L'absence de prescription(s) ou d'orientation(s) claire(s) concernant les ruissellements forts et extrêmes, les axes préférentiels d'écoulement ou les zones d'accumulation constitue un point faible du zonage. Ce volet mériterait d'être renforcé même si les actions peuvent relever de mesures différentes dont en lien avec les compétences de la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de la GEMAPI et les stratégies de gestion du risque inondation et ruissellement. Pour rappel, le SDAGE Seine-Normandie porte, par sa disposition 3.2.5, la nécessité d' « assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ». (Obs. 1 Agence de l'eau Seine Normandie). « /.../ l'insuffisance des effets de ce plan et la réalité du changement climatique avec des épisodes de pluies intenses de plus en plus fréquents doivent être pointés, d'autant que la récurrence des inondations des rues parisiennes ou de stations de métro en cas de grosses pluies (tout dernièrement celle du 25 06 25) doit nous inciter à proposer des solutions immédiatement efficaces » (Obs. 3 SOS Paris).

Questions :

8. *La lame d'eau de 10 mm pour une durée de 24h correspond à une pluie courante, représentant environ 80% des précipitations annuelles en France métropolitaine. La multiplication des épisodes extrêmes, avec des précipitations de 30 à 50 mm en une heure, parfois à intervalles rapprochés, génèrent ruissellements violets et inondations récurrentes des caves et stations de métro. Quels sont les dispositifs permettant d'y faire face, et de réduire les risques ?*
9. *Selon l'article L.2224-10 du CGCT : « 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Sachant que la prise en compte des facteurs hydrauliques afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval et réduire le risque d'inondation par ruissellement fait partie des obligations réglementaires liées au zonage pluvial, quelles sont actions envisagées à cet égard ? Pouvez-vous présenter le travail prospectif avec l'APUR pour améliorer les connaissances sur les axes de ruissellement ?*
10. *Quelles sont les suites données à la campagne de sensibilisation au risque d'inondation lié au ruissellement urbain suite à de fortes pluies, aux remontées de nappes phréatiques et aux crues de la Seine menée en mai dernier ? Quels sont les actions coordonnées mises en place avec la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et la Préfecture de Police de Paris ?*
11. *Prévoyez-vous d'intégrer un zonage du ruissellement et des axes du ruissellement dans les documents graphiques du zonage pluvial ?*
12. *Comme le propose SOS Paris, l'utilisation des anciens réservoirs pourrait-elle être pertinente comme outil de stockage des eaux ?*

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

- *Élargir la palette des outils de gestion à la source en intégrant davantage les objectifs nationaux et ceux du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par celles posées par la commission d'enquête

Les contributeurs estiment essentiel d'élargir davantage la palette des outils de gestion à la source, telles que l'utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage, les sanitaires... La sobriété des usages et l'utilisation et la valorisation des eaux pluviales pourrait être une solution (combinée à l'infiltration et l'évapotranspiration) répondant à la fois aux objectifs du zonage et aux objectifs nationaux et de bassin en matière de sobriété. L'évapotranspiration, pour certains, reste une solution rapidement limitée en raison des capacités d'absorption des toitures ou des parcelles déconnectées de la pleine terre dans Paris. L'utilisation des anciens réservoirs pourraient servir de stockage.

« L'infiltration n'est qu'un mode de gestion à la source parmi d'autres ; la place de l'évapotranspiration voire de l'utilisation des eaux pluviales aurait pu être accentuée, notamment dans les zones où l'infiltration est limitée. Le zonage gagnerait à intégrer davantage les objectifs nationaux et du bassin Seine-Normandie en matière d'adaptation au changement climatique et de sobriété en eau dont, notamment, le Plan Eau (2023) et le SDAGE Seine-Normandie. En effet, ces documents inscrivent des objectifs (jusqu'à -14% de prélèvements) pour lesquels l'utilisation des eaux de pluie (arrosages, sanitaires, eaux non-conventionnelles, etc.) pourrait avoir une place plus importante. Ce volet reste aujourd'hui très peu développé dans le zonage pluvial, alors même qu'il pourrait constituer un levier fort. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie). Les effets de rétention de l'eau grâce à la végétalisation des toitures ou des parcelles resteront très insuffisants eux aussi, on peut comparer ces dispositifs à des éponges, d'une capacité très limitée qui, une fois pleines d'eau, ne servent plus à rien. Par ailleurs, les anciens réservoirs d'eau non potable, récemment déconnectés de leurs usines de production, auraient pu servir de stockage et réalimenter une distribution de cette eau de nettoyage. En outre, ces dispositifs urbains sont déconnectés de la pleine terre et ne permettent pas l'infiltration de l'eau, encore moins jusqu'à la nappe. La multiplication des réseaux enterrés rend d'ailleurs de plus en plus difficile voire impossible l'accès au sous-sol et à la pleine terre. » (Obs. 3. SOS Paris),

Questions :

- 13. Pouvez-vous présenter les dispositifs complémentaires à l'infiltration mentionnés dans le projet de zonage pluvial ?*
- 14. Quels axes pourraient être renforcés pour élargir plus explicitement la palette des outils de gestion à la source ?*

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

Thème 3 : Articulations avec le PLU bioclimatique de Paris, les zonage et règlement d'assainissement

Le zonage pluvial est un élément essentiel du zonage d'assainissement, rendu obligatoire par l'article L.2224-10 du CGCT. Ses composantes doivent être intégrées au PLU(i) selon les articles L.151-24, R.151-52, et R.151-53 du code de l'urbanisme.

La cohérence entre le zonage pluvial et les documents d'urbanisme locaux facilite la planification urbaine, garantissant que les besoins de développement d'un territoire intègrent adéquatement les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques d'inondation par ruissellement.

D'autres articles du code de l'urbanisme renforcent les outils disponibles pour un PLU(i) afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Parmi eux :

- Pour le règlement : l'article R.151-43 du code de l'urbanisme permet d'établir des règles environnementales et paysagères pour les espaces non bâtis et abords des constructions. Par exemple, un PLU(i) peut imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées, stipuler un coefficient maximal d'imperméabilisation, introduire des règles relatives à l'infiltration et au stockage des eaux pluviales. Il peut également obliger un abattement minimal pour une pluie de référence, limiter les débits d'eaux pluviales rejetées lors de nouvelles constructions ou réhabilitations, réserver des zones pour la gestion des eaux pluviales, et imposer des installations spécifiques pour gérer celles-ci et le ruissellement.
- Pour les OAP : l'article L.151-7-1 du code de l'urbanisme permet de définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou créer (comme les zones d'infiltration) ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (incluant les ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement).

Une bonne articulation avec le zonage d'assainissement apparaît également importante.

- *Articulation avec le PLU bioclimatique de Paris*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées le cas échéant par la commission d'enquête

La révision du zonage pluvial n'a pas été intégrée au PLU*b* pour des raisons de calendrier d'élaboration non compatibles. Mais il a également été choisi de mettre le zonage en annexe du PLU bioclimatique parisien afin de pouvoir le réviser de manière autonome.

Il est vrai que s'il peut apparaître plus pertinent de prévoir l'élaboration du zonage pluvial via celle du PLU, afin de limiter les procédures, et de donner plus de visibilité au zonage pluvial qui, bien qu'opposable, risque de ne pas être systématiquement consulté par les aménageurs si le document est indépendant.

Selon l'Agence de l'eau Seine Normandie, une bonne articulation entre le zonage pluvial et le futur PLU Bioclimatique (PLU*b*) semble manquer de clarté. Cette ambiguïté pourrait entraver la cohérence et l'efficacité des politiques urbaines. Il est crucial de garantir que les objectifs du zonage pluvial soient intégrés dans le PLU*b* pour renforcer leur portée réglementaire et leur cohérence territoriale.

*« L'articulation avec le futur PLU bioclimatique (PLU*b*) reste peu claire et à étayer ; dont règlement du PLU*b* et ses OAP (orientation d'aménagement et de programmation). Il est indispensable de garantir la bonne articulation voire transcription des objectifs du zonage pluvial dans les prescriptions du PLU*b*, afin de consolider leur portée réglementaire et leur cohérence à l'échelle du territoire ; tant pour les surfaces publiques que privées. »* (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

Question :

15. *Pouvez-vous présenter le travail réalisé avec les services en charge de la révision du PLU de Paris ? Comment est assurée la bonne cohérence entre le PLU*b* et le zonage pluvial ? Y-a-t-il des dispositions spécifiques au niveau du règlement ? Des OAP ? Pouvez-vous détailler*

- *Articulation avec les zonage et règlement d'assainissement*

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête

L'articulation entre le zonage pluvial, le zonage d'assainissement et le règlement d'assainissement semble insuffisamment développée. Notamment, le chapitre concernant les eaux pluviales de ce dernier pourront utilement être complétés

« Similairement, l'articulation avec le règlement d'assainissement devrait être étayé. Cette intégration du zonage pluvial est explicitement inscrite au sein de la disposition 3.2.3 du SDAGE Seine-Normandie. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

Question :

- 16. Pouvez-vous présenter l'articulation faite entre les deux zonages et le règlement d'assainissement et répondre à la remarque de l'Agence de l'eau Seine Normandie à cet égard ?*

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

Thème 4 : Information/communication

Le manque de visibilité et de communication sur le zonage pluvial et son enquête publique dans les mairies d'arrondissement est identifié comme un frein majeur à l'appropriation citoyenne. Une meilleure communication est essentielle pour sensibiliser les citoyens et les acteurs locaux sur les enjeux des eaux pluviales.

Des stratégies de communication ciblées, incluant des campagnes d'information et des ateliers participatifs, pourraient être mises en place pour toucher un public plus large. Une meilleure communication dans les mairies d'arrondissement permettrait de favoriser une participation active et informée. Il est également suggéré que les communications sur les inondations et le ruissellement servent de base pour sensibiliser sur le zonage pluvial et son importance.

Résumé des observations recueillies sur ce thème pendant l'enquête, complétées par des questions de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique a démarré environ 4 semaines après une vaste campagne de sensibilisation au risque d'inondation largement relayée sur l'ensemble du territoire parisien, en coordination avec la préfecture de police de Paris. Il n'a pas été fait mention à cette occasion sur les affiches et messages diffusés, ni au zonage pluvial, ni à la future enquête, suscitant des interrogations auprès des déposants.

D'autant que la participation à l'enquête a été très faible.

« En termes de communication, les communications faites sur le volet inondation (dont ruissellement), dans chaque mairie d'arrondissement auraient pu être l'occasion de communiquer sur le zonage pluvial, sa révision et l'enquête publique. Ce manque de visibilité est regrettable car il limite l'appropriation et mobilisation citoyenne et locale autour des enjeux liés aux eaux pluviales, en particulier pour promouvoir l'application du zonage sur les petits projets privés. » (Obs. 1, Agence de l'eau Seine Normandie).

« Le peu de visibilité de cette enquête et la quasi-absence d'avis qui en résultent apparaissent particulièrement problématiques d'un point de vue démocratique et interrogent sur le manque d'appropriation de ce sujets par les élus de la ville » (Obs. 3 SOS Paris).

Questions :

- 17. Pouvez-vous présenter les objectifs de la campagne réalisée sur le risque inondation et la raison pour laquelle il n'a pas été fait mention, ni du zonage pluvial, ni de l'enquête publique allant se dérouler 1 mois plus tard pour permettre au plus grand nombre de parisiens de se mobiliser*
- 18. Pouvez-vous présenter les mesures de publicité légale et complémentaires mises en œuvre pour cette enquête et les choix opérés ?*

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

Thème 5 : Divers

Une personne venue lors d'une des permanences tenues par la commissaire enquêtrice a déposé une observation sur registre papier concernant l'assainissement. Si celle-ci ne concerne pas directement le zonage pluvial, il serait malgré tout intéressant de pouvoir apporter une réponse à cette personne qui s'est déplacée, pensant que le dossier traitait aussi d'assainissement.

Résumé de l'observations recueillie

« Ma remarque concerne le traitement des eaux usées – reliées au réseau des eaux pluviales. Il serait intéressant du point de vue de la transition énergétique et écologique que le traitement des égouts connaisse une mise à jour des stations d'épuration à destination de production de biogaz- usine à méthanisateurs. Le substrat pourrait être utilisé comme fertiliseur et le méthane pourrait se relier sur un réseau type « gaz de ville ou conditionné en bonbonnes biocarburant. Bénéfique pour l'autonomie énergétique au niveau urbain et national »(Obs.1 registre du 13^e arrondissement)..

Questions:

19. Pouvez-vous apporter une réponse à cette observation ?

Réponse et commentaires techniques du Maître d'Ouvrage

Procès-verbal remis le 7 juillet 2025

Marie-Claire Eustache, Commissaire enquêtrice



en deux exemplaires originaux, dont un remis le 7 juillet 2025 à la maîtrise d'ouvrage